* Année 1961-1962. — N° 60 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 4 Octobre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

(*Compte chèque postal :* 9063.13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1re SEANCE

Séance du Mardi 3 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 2337).

2. — Eloge funèbre (p. 2337).

MM. le président, Michel Debré, Premier ministre.

3. — Cessation de mandats et remplacement de députés (p. 2339).

4. — Remplacement d'un député (p. 2339).

5. — Comité supérieur d'aménagement foncier. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 2339).

6. — Dépôt du projet de loi de finances (p. 2339).

7. — Renvoi pour avis (p. 2339).

8. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2339).

MM. Djebbour, le président.

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

9. — Politique économique et sociale. — Déclaration de M. le Premier ministre (p. 2340).

M. Michel Debré, Premier ministre.

10. — Dépôt de projets de loi (p. 2347).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2348).

12. — Dépôt de rapports (p. 2348).

13. — Ordre du jour (p. 2348).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1961-1962.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mes chers collègues, François Valentin n'est plus. (*Mesdames et messieurs les députés se lèvent.*)

Ce n'est pas seulement dans les rangs de son groupe dont il fut un des leaders, c'est dans l'Assemblée tout entière que

cette disparition brutale et tragique a créé le vide le plus douloureux ; François Valentin était de la lignée des grands serviteurs que la Lorraine n'a cessé de donner au pays.

Il est né le 8 août 1909 à Nancy, ville natale de Lyautey, symbole de cette Lorraine si fière et si rayonnante de vertus militaires. Son enfance se déroule en Meurthe-et-Moselle, aux marches d'une nation en armes. Sa sensibilité se nourrit du patriotisme intraitable des populations meurtries, tout au long de l'histoire, dans les invasions et les guerres. Son esprit est imprégné de la pensée barrésienne, comme l'y incline son admiration pour Maurice Barrès, son aîné et son devancier au collège Saint-Sigisbert à Nancy. Son adolescence achève de se former au sein de l'Université lorraine où il fait de brillantes études de droit jusqu'au doctorat.

François Valentin se destinait au barreau. Mais l'action politique le tente. Etudiant, il avait d'ailleurs déjà milité avec enthousiasme et ferveur dans les mouvements de jeunesse catholique. En 1936, il est élu pour la première fois député de Meurthe-et-Moselle ; à 27 ans, il est le plus jeune parlementaire de France. Inscrit au groupe de la Fédération républicaine, il apparaît d'emblée comme l'un des plus sûrs espoirs de la droite française.

Survient la tourmente. Engagé volontaire, le député Valentin part comme lieutenant dans un bataillon de chasseurs de la V^e armée. Il est promu capitaine, puis affecté à la 14^e division d'infanterie, commandée par le général de Lattre de Tassigny qui le nomme officier de liaison.

Après la débâcle, ce jeune patriote veut continuer à servir. Il le fait crânement, en suivant le chemin qu'il estime être le meilleur ou le moins mauvais pour le bien du pays. Fortement attaché au principe hiérarchique dans une période si troublée qu'elle conduisit bien des consciences à de confus débats, il prend la direction de la Légion française des combattants, mais comprenant rapidement où est son véritable devoir, il se démet de ces fonctions en 1942 pour prendre une part active à la lutte clandestine.

Ayant assumé la défense du général de Lattre de Tassigny devant le tribunal d'Etat de Lyon, François Valentin prend contact avec Jean Moulin et assure des liaisons avec Londres et Alger. A ses anciens légionnaires, il lance un appel à la résistance, que Londres diffuse. En mai 1944, il assume un poste de responsabilité à l'Organisation de résistance de l'armée dans le Sud-Ouest et accomplit plusieurs missions en liaison avec les maquis du Sud-Est. Peu après le débarquement, il rejoint la 1^{re} Armée française. Affecté comme capitaine au 3^e régiment de tirailleurs algériens, il prend part à la campagne d'Alsace, se distingue notamment à Kilstett, dans la défense de Strasbourg. Il est blessé dans la région de Haguenau, à Oberhoffen ; dès qu'il est rétabli, il rejoint son régiment au-delà du Rhin et participe à la prise de Stuttgart.

Sa bravoure lui vaut une citation à l'ordre de l'armée pour son action dans la clandestinité, et la croix de guerre 1939-1945 avec quatre palmes. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur et reçoit la « Bronze Star Medal » américaine à Stuttgart.

Après la victoire, le général de Lattre de Tassigny s'attache les services de François Valentin qui, tout en servant au sein de l'inspection générale de l'armée, continue d'approfondir ses connaissances en matière de défense nationale. De décembre 1950 jusqu'à la mort du général de Lattre en janvier 1952, il est à Paris le représentant du haut-commissaire en Indochine et commandant en chef en Extrême-Orient. Il l'accompagne en mission aux Etats-Unis en septembre 1951. Il est certainement à cette époque celui qui vécut le plus près du futur maréchal de France dont il était le confident, l'ami.

Ainsi François Valentin s'était tenu à l'écart de la vie politique après la Libération. Mais il en avait sans doute gardé la nostalgie au fond de lui-même. En mars 1956, il se trouve amené à briguer un poste sénatorial. Les électeurs lorrains l'élisent dès le premier tour et lui renouvellent leur confiance le 8 juin 1958.

Quelques mois plus tard, le 23 novembre 1958, pour maintenir l'union parmi ses amis, il pose sa candidature à la députation dans la circonscription de Toul. Revenu dans cette enceinte, le député de Meurthe-et-Moselle s'impose immédiatement par son intelligence, son grand talent d'orateur et sa parfaite connaissance des problèmes militaires. La confiance de ses collègues le porte à la présidence de la commission de la défense nationale et des forces armées. Il est choisi en outre pour représenter l'Assemblée nationale au Sénat de la Communauté et pour présider la commission des traités, accords et défense commune de cette assemblée.

Son goût de l'engagement, la rigueur de ses convictions, la volonté de demeurer fidèle à certains concepts, conduisirent parfois François Valentin à prendre, avec passion, des positions tranchées. Mais chez lui la rigueur l'emporta toujours sur la violence. Son sens profond de la dignité, de la mesure et de la loyauté le garda des excès.

Le désaccord le plus profond avec lui ne portait nulle atteinte à l'estime qui lui était due. Il s'imposait à tous, même à ses adversaires, car tout en lui était noble : le visage, le regard, la parole.

Sa distinction n'était au demeurant que le reflet de la véritable noblesse, celle de l'esprit et du cœur.

Sa simplicité, sa délicatesse, son sens humain, conduisirent les plus humbles à aimer celui qui se dévouait si généreusement pour eux.

L'Assemblée nationale perd en lui un homme de la plus grande qualité et, la France, un grand parlementaire en même temps qu'un serviteur passionné.

Nous saluons sa mémoire avec émotion et tristesse.

En votre nom, j'exprime à Mme Gabriel Valentin, sa mère, à Mme François Valentin et à ses enfants, la part très vive que nous prenons à leur grande douleur.

Aux nombreux amis de François Valentin, à sa famille politique, à ses concitoyens lorrains et particulièrement à ceux du Toulois et du Xaintois, j'adresse l'expression de notre sympathie et le très profond regret de l'Assemblée nationale.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. A l'évocation de votre collègue disparu, telle que vient de la faire le président de votre Assemblée, que peut-on ajouter ? Il est des hommes qui disparaissent laissant derrière eux de profonds regrets. Il en est d'autres qui, outre les regrets, laissent une absence, une absence ressentie par un grand nombre.

Avec François Valentin et derrière sa famille en deuil, son département, sa ville, l'ensemble de la Lorraine, vous-mêmes, mesdames, messieurs, et particulièrement son groupe, la vie politique de notre pays, enfin, perdent une personnalité qui, malgré tous ses titres passés, n'avait pas encore donné sa mesure.

Tant au Sénat que dans cette Assemblée, François Valentin, par son talent et sa passion désintéressée, s'est apparenté aux très grands parlementaires. Il était l'héritier d'une tradition et il en laisse une. A diverses reprises, au cours des trois dernières années, il avait fait figure, dans plusieurs débats, d'un chef d'opposition auquel il est d'autant plus normal que le Gouvernement rende un particulier hommage qu'en sa qualité de président de la commission de la défense nationale et des forces armées, il avait apporté bien souvent son appui à la cause nationale des armées et de nos alliances.

Le Gouvernement tout entier s'associe au deuil de l'Assemblée.

— 3 —

CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT DE DEPUTES

M. le président. J'informe l'Assemblée que depuis sa séance du 13 septembre, j'ai pris acte, au *Journal officiel* (lois et décrets) du 26 et du 27 septembre :

— d'une part, de la cessation, à la date du 25 septembre 1961, du mandat de député de MM. Boulin, de Broglie, de La Malène et Missoffe ;

— et, d'autre part, du remplacement de M. Boulin, par M. André Lathière ; de M. de Broglie, par M. Louis Van Haecke ; de M. de La Malène, par M. Lucien Carbon, et de M. Missoffe, par M. Jean de Préaumont.

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 29 septembre 1961, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de laquelle il résulte que M. François-Valentin, député de Meurthe-et-Moselle, (5ᵉ circonscription), décédé le 24 septembre 1961, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. André Picquot, élu en même temps que lui à cet effet.

— 5 —

COMITE SUPERIEUR D'AMENAGEMENT FONCIER

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité supérieur d'aménagement foncier (application du décret du 24 août 1961).

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de remettre à la Présidence le nom de son candidat, dans le plus bref délai.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEPOT DU PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 octobre 1961.

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint 92 documents constituant le budget de l'Etat pour l'exercice 1962.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Ces documents ont été imprimés sous le n° 1436, distribués et renvoyés à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (N° 1397.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 19 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi : comme suite à la demande d'inscription prioritaire faite le 30 septembre dernier :

Déclaration du Premier ministre avec débat sur la politique économique et sociale ; la séance étant levée après l'audition du Premier ministre.

Les orateurs désirant participer au débat sont priés de bien vouloir s'inscrire avant 19 heures.

Mercredi 4 et jeudi 5, après-midi :

Débat sur la déclaration du Premier ministre ; ce débat devant être achevé jeudi 5.

Mardi 10, après-midi :

Début de la discussion du projet de loi sur la fixation des prix agricoles.

Mercredi 11 et jeudi 12, après-midi :

Suite et fin du projet sur la fixation des prix agricoles et, éventuellement, allocation complémentaire aux agriculteurs.

Mardi 17 et mercredi 18, après-midi :

Eventuellement, suite de l'allocation complémentaire aux agriculteurs ;

Deuxième lecture du projet sur les successions agricoles ;

Centre d'études spatiales.

Jeudi 19, après-midi :

Commencement de la discussion générale de la loi de finances.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 6 octobre, après-midi :

Questions orales, sans débat, de MM. Frédéric-Dupont, Peretti, Mazurier, Becker ;

Questions orales, avec débat, de MM. Garraud, Denvers, Boscher.

Vendredi 13 octobre, après-midi :

Questions orales, sans débat, de MM. Frédéric-Dupont (si cette question n'est pas appelée le vendredi 6), Davoust, Pleven, Mazurier, Peretti, Alduy ;

Questions orales, avec débat, de MM. Baudis, Lefèvre d'Ormesson.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

a) D'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 5 la nomination des membres de la commission des comptes de l'Assemblée ;

MM. les présidents de groupes sont priés de remettre à la présidence les candidatures avant demain, mercredi, à 19 heures.

b) D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 10 la nomination d'un membre de la délégation française à l'assemblée parlementaire européenne ;

Les candidatures devront être remises à la présidence avant vendredi 6, à 18 heures.

Un orateur est inscrit pour expliquer son vote sur l'ensemble de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

La parole est à M. Djebbour.

M. Ahmed Djebbour. Mesdames, messieurs, lorsque la crise agricole a éclaté en métropole avec la gravité que l'on sait, mon groupe n'a pas hésité à s'associer à la demande de nos collègues métropolitains qui réclamaient à juste titre la convocation du Parlement.

Pourtant notre angoisse à l'égard de ce qui se passait chez nous nous paraissait mériter avec la même urgence son intervention.

Nous constatons qu'une fois de plus le Parlement n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur ce que le pouvoir est en train de faire d'une partie du territoire métropolitain. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

Vous savez tous, mesdames, messieurs, ce qu'il est advenu, entre le discours du 6 juin 1958 et le discours d'hier, de la situation en Algérie. Nous pouvons, en tant que méditerranéens, qualifier la politique de ce premier — et, je l'espère, dernier — Gouvernement de la V^{e} République, d'outrageusement mensongère. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Djebbour veuillez en venir à la question pour laquelle vous avez la parole.

M. Ahmed Djebbour. Monsieur le président, c'est bien sur l'ordre du jour que je parle.

M. Paul Guillon. Cela n'a rien à voir avec l'ordre du jour.

M. Ahmed Djebbour. Nous avons essayé de vous conseiller la prudence. Nous vous avons mis en garde. Nous vous avons avertis. Nous sommes allés jusqu'à vous suggérer des solutions. Mais votre Gouvernement a préféré les contacts avec le F. L. N. en ignorant les élus du peuple. Tout semble indiquer qu'il s'agit pour votre Gouvernement de lutter beaucoup moins contre le F. L. N. que contre les partisans d'une Algérie confondue dans la France. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Raymond Schmittlein. C'est une provocation !

M. Ahmed Djebbour. Mesdames, messieurs, les événements nous ont appris à nous méfier terriblement des hommes d'affaires qui prétendent faire notre bonheur. Nous sommes de ceux qui ont applaudi la venue au pouvoir de celui qui incarnait pour nous à l'époque le sauveur de la France. Nous pensions à l'époque que nous aussi nous faisions partie de cette France. Mais nous avons été trompés.

Votre politique, messieurs du Gouvernement, a des origines douteuses et notre flair en alerte décèle un subtil et tenace abandon. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Djebbour, je ne puis vous laisser continuer ainsi.

M. Ahmed Djebbour. Toutes les mesures prises au nom de l'intérêt général... (*Vives protestations au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Djebbour, je vais vous retirer la parole.

M. Ahmed Djebbour. ... ont surtout pour objet de favoriser les intérêts particuliers du F. L. N. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*) au détriment d'un autre but infiniment plus respectable : être citoyens français.

Alors, rien ne va plus !

M. le président. Monsieur Djebbour, voulez-vous, je vous prie, vous en tenir à l'ordre du jour...

M. Ahmed Djebbour. J'y arrive, monsieur le président.

M. le président. ...sinon, je devrai vous retirer la parole.

M. Ahmed Djebbour. Nous nous souviendrons longtemps des leçons du vieux maître si peu favorables aux intérêts de la nation.

Le Gouvernement estimera sans doute...

M. le président. L'ordre du jour !

M. Ahmed Djebbour. ... malgré les paroles qui ont été prononcées hier, qu'il convient d'ouvrir un débat et de donner la priorité au problème algérien, qui demeure, qu'on le veuille ou non et malgré ce qui a été décidé, un problème national. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. L'ordre du jour a été fixé conformément au règlement et la protestation de M. Djebbour ne peut pas avoir aujourd'hui de conséquences réglementaires.

M. Ahmed Djebbour. Il s'agit, monsieur le président, du problème algérien, qui doit avoir la priorité.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la partie de l'ordre du jour soumise à sa décision et qui porte, je le répète, sur la nomination des membres de la commission des comptes de l'Assemblée et sur la nomination d'un membre de la délégation française à l'Assemblée parlementaire européenne. (*Protestations au centre droit et à droite.*)

Voix nombreuses au centre droit. Contre !

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Déclaration de M. le Premier ministre.

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration de M. le Premier ministre sur la politique économique et sociale, et le débat sur cette déclaration.

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Debré, *premier ministre.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a souhaité que votre session d'octobre commençât par un débat économique et social.

Deux raisons principales justifient ce souhait.

En premier lieu, les problèmes économiques vont dominer cette session. D'abord, la loi de finances, qui, cette année, comme l'année précédente, a été déposée en temps utile et conformé-

ment à la Constitution. Après le budget et en fin de session, vous aurez à examiner le quatrième plan. Vous savez, en effet, que, cette année, se termine le plan intérimaire par lequel nous avons adopté et corrigé le troisième plan.

Des caratéristiques de ce quatrième plan, qui seront soumises à votre ratification, dépendra pour une large part l'orientation économique des années à venir.

Mais vous n'avez pas seulement à discuter du budget et du plan. Vous avez aussi à discuter d'autres textes : une loi de programme sur l'équipement électrique, lois d'urbanisme, certaines lois agricoles et, notamment, la loi sur les prix d'objectif.

Il est bon de prendre une vue d'ensemble du problème économique et social car tout se tient : dépenses et impôts, prix et salaires. Mais il est aussi une seconde raison qui justifie ce débat initial.

Si l'économie n'est pas toute la politique, l'économie est la clé de toute action politique, qu'il s'agisse de notre effort de défense, en particulier du caractère indispensable de notre effort militaire en matière atomique et en matière de fusées, qu'il s'agisse du développement de notre influence extérieure, qui est lié, au XX^e siècle, à l'effort de coopération que nous pouvons faire, coopération que nous devons développer en faveur des Etats africains issus de l'Union française, et que nous entendons instituer au bénéfice d'une Algérie associée à la France. (*Exclamations à droite.*)

Enfin, il n'est pas d'avenir national sans vitalité nationale, c'est-à-dire sans une politique démographique, qui représente un effort et un coût importants.

Mais, à ces charges essentielles, auxquelles il n'est pas possible de faire face sans prospérité économique, s'ajoutent des exigences intérieures sociales et économiques.

Nous vivons en un temps où il faut pouvoir donner à toutes les catégories de la nation des satisfactions résultant du simple bénéfice de la science et de la technique. Le goût de la consommation développé ne peut être satisfait que dans la mesure où les investissements permettent le développement de la production.

Et à ces exigences sociales intérieures s'ajoutent les exigences économiques extérieures. Le traité sur la Communauté économique européenne peut tourner, en ce qui nous concerne, au mieux ou au pire, selon que nous aurons su ou non garder une grande capacité concurrentielle, selon que les prix de revient de notre économie nous permettront ou non d'en profiter.

Et au-delà même de la Communauté économique européenne, il n'est, au XX^e siècle, de prospérité française que dans la mesure où la nation, pour faire face à ses achats qui augmentent, est capable d'exporter.

En d'autres termes, de quelque côté que nous tournions notre regard, qu'il s'agisse des charges fondamentales d'une nation, des exigences intérieures ou des exigences extérieures, tout repose sur la valeur de la politique économique.

Je vais donc vous l'exposer en développant successivement : notre politique d'expansion économique ; l'application de cette expansion économique à l'effort social ; enfin, le maintien des disciplines sans lesquelles il n'est ni prospérité ni progrès social. Je l'exposerai sans passion.

Sans doute, si cette politique a de bons résultats, elle n'est pas seulement l'œuvre d'un gouvernement ; elle est aussi celle d'une majorité qui, au cours des années passées, a su voter un budget, des lois de programme ou des lois économiques, lois agricoles notamment. (*Mouvements divers.*)

Mais, au-delà d'un gouvernement et d'une majorité, c'est le sort de la nation qui est attaché à la valeur d'une politique économique.

Et la meilleure réponse que peuvent offrir à leurs détracteurs ceux qui s'efforcent de faire coexister la stabilité gouvernementale et la démocratie parlementaire est de placer les problèmes les plus graves, comme celui-ci, non pas au niveau partisan mais au niveau national, auquel ils méritent d'être situés.

J'ajoute que vous aurez, au cours de cette session, à l'occasion du budget, à l'occasion du quatrième plan, à l'occasion aussi des lois agricoles, des débats dont celui-ci ne sera que la large mais nécessaire préface.

La première caractéristique de la politique suivie depuis trois ans est d'affirmer une volonté continue d'expansion économique et de réaliser les conditions pour cette expansion.

L'expansion économique dépend d'un facteur essentiel qui est le développement industriel. Nous parlerons tout à l'heure de la place fondamentale que doit occuper le commerce, ou l'agriculture. Mais la marque de la puissance économique moderne et en même temps l'un des premiers éléments de la prospérité agricole, c'est un développement industriel continu.

Le taux de croissance, depuis deux ans, est très satisfaisant. De 1959 sur 1958, le taux de croissance n'avait été que légèrement supérieur à 3 p. 100.

De 1960 sur 1959, il a été supérieur de 8 p. 100, et au milieu de l'année 1961 par rapport à 1960, il dépassait déjà les 5,5 p. 100.

Ce régime de croissance continue est dû avant toute chose au développement normal des investissements, développement qui est essentiellement la conséquence de la politique générale suivie en ce domaine. La demande intérieure et extérieure ne cesse d'être forte. Après la dévaluation de 1958, l'assainissement économique a été le plus puissant encouragement à investir pour répondre à cette demande ; en même temps, les industriels ont senti la nécessité d'accepter la concurrence et ont compris que cette concurrence créée par le marché commun naissant, et, au-delà du marché commun, par la concurrence mondiale, exigeait d'eux une modernisation continue.

Enfin, la stabilité monétaire a été l'élément essentiel de cette croissance régulière. Sur le marché libre, le franc n'a pas varié depuis trois ans. Il est même devenu l'une des monnaies fortes du monde. Ainsi, les capitaux n'ont pas fui ; au contraire, ceux qui étaient partis sont revenus, et des capitaux étrangers sont venus s'investir dans notre pays.

A cette politique d'ensemble, qui est la cause première, nous pouvons ajouter quelques actions particulières dont la valeur a été importante.

D'abord, la baisse du taux du crédit.

Le taux de l'argent était en 1958 sur le marché financier très supérieur à 8 p. 100. Il est maintenant inférieur à 5,80 p. 100. A la baisse du coût du crédit se sont ajoutées les mesures fiscales que vous avez votées. La plus importante d'entre elles, les amortissements dégressifs, constitue depuis deux ans une innovation capitale dont les conséquences économiques ne cessent de se faire sentir.

A ces deux mesures, il convient d'ajouter le fait que les budgets n'ont cessé de maintenir et même d'augmenter le montant des investissements de l'Etat ou des investissements privés aidés par l'Etat.

En effet, malgré l'aisance du marché financier qui pouvait justifier une diminution de l'effort organisé au moment où le marché n'était pas en mesure de répondre aux demandes d'investissement, nous avons maintenu et augmenté le taux des investissements de l'Etat

Enfin, un dernier point capital : l'effort qui a été entrepris et que développera le quatrième plan en faveur de la recherche.

La France connaissait un double retard, un retard en ce qui concerne la recherche fondamentale et un retard, plus grave encore, en ce qui concerne la recherche appliquée. Depuis quatre ans, et en particulier par le vote, l'an dernier, de la loi de programme, nous nous sommes efforcés de remédier à cette carence — et le quatrième plan continuera à le faire — et d'apporter au développement industriel cet élément néces-

saire dans les temps modernes qu'est la recherche technique appliquée.

Baisse du coût du crédit, dispositions fiscales, maintien des investissements de l'Etat, effort pour la recherche, à ces encouragements spécifiques venant améliorer les conditions générales de la stabilité il convient naturellement d'ajouter un certain nombre de dispositions propres à certains secteurs. Qu'il s'agisse de la construction navale, du tourisme, des autoroutes ou des industries agricoles et alimentaires, des efforts particuliers ont été faits, qui résultent de mesures administratives, de dispositions fiscales ou de mesures particulières de crédit, pour aider à cette expansion continue.

Pas d'expansion industrielle en France s'il n'y a en même temps un effort pour la modernisation agricole.

Cet effort pour la modernisation agricole a reçu, au cours des toutes dernières années, un encouragement décisif. Nous en avons déjà beaucoup parlé et sans crainte de beaucoup me tromper je pense que nous en reparlerons encore au cours des semaines à venir. Je me bornerai donc à rappeler les directions de l'action.

Nous avons d'abord augmenté les investissements d'Etat. A cet égard, non seulement nous avons respecté les dotations qui avaient été fixées par les lois de programme que vous avez votées, mais nous les avons dépassées dans les budgets de 1961 et 1962. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les seuls investissements publics pour l'agriculture, les autorisations de programme, qui étaient de quelque 900 millions de nouveaux francs en 1961, atteindront dans le prochain budget un montant presque égal à 1.200 millions de nouveaux francs.

L'action de l'Etat en ce domaine ne s'est pas limitée à accroître les investissements en faveur de la modernisation ; des directions générales ont été indiquées par la loi d'orientation que vous avez votée et sur laquelle je ne reviendrai pas, sinon pour dire que l'effort en faveur des modifications de structure, de la normalisation, du développement de la qualité des produits agricoles et enfin en faveur du développement de l'enseignement agricole sont des marques décisives d'un effort capital et essentiel de modernisation.

Si je regarde maintenant le secteur du commerce, la différence au cours des trois dernières années est encore plus sensible. En 1958, la situation était telle que tout crédit public à l'investissement commercial était réduit au minimum et que les prêts à long et à moyen terme pour le commerce étaient purement et simplement interdits.

Depuis lors, non seulement nous avons favorisé les crédits commerciaux privés, mais les crédits sur le F. D. E. S. en ce qui concerne le commerce sont passés de 9 millions de nouveaux francs en 1958 à plus de 70 millions de nouveaux francs dans le budget de 1961.

A cet effort financier de crédit s'est ajouté un effort, auquel le précédent secrétaire d'Etat au commerce a attaché son nom, en vue d'assurer à la concurrence toutes ses possibilités. Qu'il s'agisse de l'interdiction du refus de fournir ou qu'il s'agisse de l'effort en faveur de la formation des commerçants, une œuvre de modernisation a été tentée à laquelle le Gouvernement va demander au Parlement de s'associer en étudiant, si possible dès cette session, une mesure capitale qui consistera à diminuer, pour ne pas dire à abroger, toutes les exigences de la propriété commerciale dans les quartiers neufs.

Si, à côté de ces mesures d'ordre général pour la modernisation du commerce, on ajoute l'effort particulier fait pour le commerce des produits alimentaires — marchés d'intérêt national, plans d'abattoirs et demain, si vous la votez, la loi sur les groupements de producteurs — vous pouvez constater que les mesures visant à l'expansion commerciale n'ont pas été moindres que celles touchant l'industrie et l'agriculture.

Le tableau de cet effort en faveur de notre expansion économique ne serait pas complet si je ne parlais de la décentralisation.

La décentralisation industrielle n'est pas seulement un déplacement, elle est aussi une orientation nouvelle des investissements. C'est une création d'investissements qui, sans décentralisation, ne se serait pas produite. On peut parler, on doit parler d'un effort décentralisé d'expansion.

Le point de départ date de 1955, époque où fut fixée la réglementation sur les primes d'équipement et les zones critiques. Les débuts de cette réglementation ont été difficiles. En 1959, nous avons créé les zones spéciales de conversion, modifiées en 1960 avec la possibilité d'extension de la prime d'équipement sur l'ensemble du territoire, et par la simplification des formalités administratives.

En moins de quatre ans, les résultats sont là : alors que quatorze mille emplois avaient été créés en 1959, seize mille ont été créés en 1960 et, en 1961, le chiffre de seize mille emplois nouveaux a été obtenu dès le milieu de l'année. En bref, en moins de quatre ans, près de cinquante mille emplois directement créés et plus d'un milliard et demi de nouveaux francs d'investissements sont le résultat direct de notre effort en ce domaine, à quoi s'ajoutent les conséquences indirectes de la réglementation en faveur de la décentralisation, laquelle naturellement — car c'était une loi d'intérêt national — a profité d'abord aux départements de l'Ouest et du Sud-Ouest. (*Exclamations sur divers bancs.*)

A cette réglementation générale s'ajoutent, d'une part, les dispositions particulières à la région parisienne et, d'autre part, depuis quelques semaines, les dispositions particulières à certains départements de l'Ouest.

On ne peut parler de l'effort de décentralisation industrielle sans évoquer en même temps l'effort qui va être tenté grâce aux zones spéciales d'action rurale.

Ces zones ont pour objet de donner à certaines parties du territoire une priorité en matière de crédits, de leur accorder un effort particulier en vue d'un meilleur équipement administratif et de les assimiler enfin du point de vue des primes — tel est du moins notre dessein — aux zones de conversion pour l'implantation d'industries neuves.

Les zones spéciales d'action rurales ne sont encore et ne pourront être que de petites portions du territoire. Les développer à l'infini, comme il m'est souvent demandé de le faire, serait ruiner l'application de cette règle. Mais nous venons d'entreprendre une action qui, là où les zones spéciales d'action rurale sont constituées, montrera — j'en suis sûr — la bonne voie.

Cette politique générale d'expansion industrielle, agricole, commerciale, a d'abord eu pour résultat l'augmentation du revenu national. Le plan intérimaire avait fixé comme objectif aux années 1960 et 1961 une augmentation du revenu de 5,5 p. 100. La fin de l'année 1961 approche et nous pouvons dire que le taux prévu par le plan intérimaire sera tenu.

Nous sommes également en période de plein emploi. Au 1er septembre de cette année, il y a à peine un mois, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites était très sensiblement inférieur à 100.000.

Si l'on ajoute à ces résultats la qualité de notre monnaie au regard des monnaies du monde entier, nous pouvons dire que la France se trouve économiquement, du point de vue de l'expansion, dans le peloton de tête du monde occidental. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Cet effort ne doit pas être ralenti. Le quatrième plan fixe, pour les années 1961 à 1965, à 24 p. 100 la hausse du revenu national à atteindre en quatre ans. Vous aurez à en discuter, mais je vous signale tout de suite que ce pourcentage doit être tenu si nous voulons faire face à la hausse prévue de la consommation, c'est-à-dire, dans une large mesure, du progrès social dont je vais maintenant parler. Ce chiffre mérite également une discussion car pour être atteint au cours de ces quatre années il exige le maintien de certaines disciplines dont nous parlerons ensuite.

Comme au cours des dernières années vous aurez à voter, après l'adoption du quatrième plan, certaines lois de programme qui marqueront dans les chiffres, dans les crédits publics, l'application de ce plan. En même temps que la ratification du plan nous vous demanderons le vote de certaines dispositions législatives, probablement de grande utilité, notamment d'un texte permettant à l'Etat de se substituer à des sociétés privées lorsque les objectifs prévus par le plan dans des secteurs essentiels à l'expansion économique générale et au programme social du plan ne seraient pas atteints par la libre entreprise.

Nous vous demanderons aussi le vote de textes permettant — cette disposition peut être fort utile pour de nombreuses industries — la création d'un type particulier d'actions en vue de faciliter certaines augmentations de capital indispensables au développement des investissements.

Cette tâche sera d'autant plus importante que nous devrons faire face au cours de cette période à un effort particulier en faveur de la décentralisation.

Ce que je disais tout à l'heure, quand on observe notamment les besoins dans l'Ouest et le Sud-Ouest de la France, ne peut être considéré que comme un début, qu'il s'agisse de l'augmentation du taux des primes ou d'un système administratif et de procédure simplifié ou qu'il s'agisse de contrats liant l'Etat et l'industriel tant pour les primes que pour les logements ou la formation industrielle.

Nous aurons, dans le cours du quatrième plan et pour son application, à vous demander des dispositions particulières à cet égard ou à vous faire part de mesures indispensables.

Tels sont à la fois le bilan de l'expansion des trois dernières années et l'expression d'une volonté, que vous verrez plus clairement affirmée lors du vote du quatrième plan et déjà lors du vote du budget, volonté de poursuivre cette politique d'expansion économique qui a comme première conséquence et comme première exigence le développement du progrès social.

En elle-même, l'expansion économique ne modifie par certaines structures. En elle-même, l'expansion économique favorise certaines catégories déjà bien placées dans l'univers social et non pas toutes les catégories de la population.

L'expansion n'est pas uniforme. Mais, s'il n'est pas possible de rechercher une uniformité absolue, d'assimiler aux industries qui sont les plus en avance les autres industries, il semble nécessaire que l'Etat, dans certains cas et pour certains objets, intervienne. Nous sommes donc intervenus pour effectuer certaines réformes de structures, pour développer les équipements sociaux, pour améliorer la sécurité sociale, enfin pour exercer une action spécifique en faveur des catégories les moins favorisées.

En ce qui concerne d'abord les réformes de structure, vous connaissez — je vous en ai déjà entretenu et je n'y reviendrai donc que très rapidement — les deux directions d'action que nous avons choisies. La première consiste à lier l'organisation syndicale et l'action des pouvoirs publics. Cette collaboration, nous l'avons manifestée, nous l'avons accrue, non seulement par l'effort régulier de consultation du Conseil économique et social, mais, plus récemment, par la mise en place des comités régionaux d'expansion économique agréés et, dernièrement encore, par l'institution du Conseil supérieur du plan.

A cette association des syndicats en tant que tels s'ajoute, à l'intérieur des entreprises ou des groupes d'entreprises, le développement de l'intéressement.

En 1960, c'est-à-dire au début de l'année dernière, à la suite de l'ordonnance sur l'intéressement, on ne comptait à peine qu'une douzaine de contrats. Aujourd'hui, au milieu de l'année 1961, nous sommes en présence de 124 contrats d'intéressement dont beaucoup touchent plusieurs milliers d'ouvriers.

A la suite de demandes émanant de membres de cette Assemblée, une commission a, au surplus, été instituée pour examiner si ces résultats d'association, à l'intérieur de l'entreprise, ne pouvaient pas être développés. Cette commission va déposer ses conclusions dans quelques semaines et sans doute nous vous saisirons de projets permettant d'aller plus loin dans cette voie déjà bien ouverte.

Quant à la promotion sociale, vous connaissez la loi qui a été votée. Elle s'est manifestée par le développement de crédits nouveaux qui, au budget de 1962, atteignent 30 millions de nouveaux francs s'ajoutant aux crédits inscrits à cet effet au ministère de l'éducation nationale et au ministère du travail. Une délégation générale récemment instituée doit, au cours des cinq années à venir, à la fois coordonner l'action des différents ministères et assurer par là même le développement de la promotion sociale.

La vision du développement régulier des équipements sociaux vous intéressera sans doute. Le développement des équipements sociaux est peut-être l'une des marques les plus nettes du budget de 1961 et aussi du budget de 1962. C'est là l'effet direct de l'amélioration de la situation financière. La stabilité des prix, la hausse de la production ont permis de faire plus avec les mêmes crédits et, en même temps, les dotations ont pu être sensiblement augmentées.

Jugez-en ! Voici d'abord la progression des crédits scolaires et universitaires : en 1958, 1.330 millions de nouveaux francs étaient affectés aux constructions scolaires et universitaires ; quatre ans plus tard, dans le budget de 1962, le chiffre a dépassé deux milliards ; il sera, vous le verrez, de 2.270 millions de nouveaux francs. Si j'ajoute que les crédits de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale représentent près de 18 p. 100 du budget de la nation, vous constaterez que l'effort en matière scolaire et universitaire est une des conséquences immédiates de l'expansion économique.

La progression en matière hospitalière est encore plus remarquable : les crédits, en quatre ans, ont été multipliés par six, passant de 44 millions de nouveaux francs pour 1958 à plus de 200 millions de nouveaux francs pour 1962.

La progression des logements construits, vous la connaissez. Le chiffre de 300.000 logements par an a été dépassé. On a déjà enregistré celui de 320.000 et, au titre de 1962, on atteindra sans doute 325.000.

Si l'on ajoute à cela les dispositions prises en matière de politique foncière et en matière de loyers, on trouve là un ensemble de mesures qui débouchent sur une politique d'urbanisme.

L'une des caractéristiques du quatrième plan est d'insister sur cet aspect fondamental d'une action d'urbanisme, conséquence directe de l'expansion. Désormais, il faut une grande politique de l'urbanisme, et nous en avons les moyens. Nous en avons parlé au sujet du problème particulier de l'aménagement de la région parisienne ; mais, dans le budget de 1962, les crédits d'équipement urbain, représentatifs de premières possibilités de réalisation en matière d'urbanisme en dehors même de la région parisienne, sont supérieurs de près de 80 p. 100 à ce qu'ils étaient dans les deux derniers budgets.

Une troisième manifestation de l'emploi social de l'expansion, c'est le développement et l'amélioration de la sécurité sociale.

Je rappellerai le remboursement, désormais à 80 p. 100, des frais de maladie, qui a constitué une amélioration considérable. Je rappellerai l'assurance maladie pour les exploitants agricoles, qui constitue également une amélioration sensible. Sans doute — et nous aurons l'occasion d'en parler au cours de la discussion budgétaire — la franchise concernant cette assurance maladie a-t-elle provoqué certaines protestations.

Qu'il me soit permis de rappeler que cette franchise n'existe ni pour les maladies graves, ni pour les opérations chirurgicales, ni pour les maladies des enfants et que, dans ces conditions, les protestations qui ont été entendues depuis quelques mois ne s'appliquent en fait qu'à un domaine bien restreint. Toutefois, par le vote du budget vous aurez la possibilité de diminuer

cette franchise de 50 p. 100. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si, à cet effort, j'ajoute les réformes en matière de sécurité sociale, le régime nouveau de l'aide sociale, vous pouvez constater que l'emploi social de l'expansion, en ce qui concerne la sécurité sociale, a été important.

La dernière manifestation, non la moindre socialement et politiquement, est l'action particulière en faveur des jeunes, des familles et des vieux.

En ce qui concerne les jeunes, l'action générale est plus importante que l'action particulière. On peut dire que le moteur essentiel du quatrième plan est la création d'emplois pour les jeunes. Nous avons à créer un million d'emplois en quatre ans et si ce million d'emplois n'est pas dû uniquement à la montée des jeunes, il y est dû pour une grande part. En même temps, ces jeunes sont un atout indispensable pour notre expansion. Mais si toutes les dispositions du quatrième plan sont, dans une large mesure, voulues pour cette jeunesse et orientées en fonction de ses besoins, il y a aussi des actions particulières.

L'action particulière en matière d'écoles et d'universités, je viens d'en parler, je n'y reviens pas. Mais je voudrais vous dire, au cas où vous l'auriez oublié, tout le bénéfice que la jeunesse va retirer de la loi de programme d'équipement sportif que vous avez votée. En cinq ans, avec les crédits que vous avez envisagé d'allouer chaque année, seront créés : 24 centres sportifs, 90 stades, 1.200 terrains, près de 1.000 gymnases, 2.000 piscines de 50 à 25 mètres et 500 piscines de moindre importance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Jamais une telle action non seulement n'avait été envisagée, mais même n'avait pu être envisagée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Deux problèmes importants auxquels, avec les problèmes agricoles, il sera souvent fait allusion au cours de cette session sont ceux des familles et des vieux.

A la fin de l'année 1960, deux commissions d'études ont été constituées. Le Gouvernement a reçu dans le courant du mois de juillet le rapport de la commission qui avait, dans ses attributions, l'étude des problèmes de la famille, et c'est en décembre, ou, au plus tard, en janvier prochain, qu'il recevra celui de la commission d'études des problèmes de la vieillesse.

A l'extrême gauche. C'est long !

M. le Premier ministre. Parlons d'abord du problème familial ; problème capital, car il ne s'agit pas seulement d'un aspect important de toute politique sociale, il s'agit également d'un élément d'une politique démographique indispensable.

La famille n'a pas été oubliée au cours des années passées ; en 1959, les allocations familiales avaient été augmentées de 10 p. 100 ; en 1960, les remboursements de la sécurité sociale à 80 p. 100 ont eu des effets bénéfiques immédiats pour la famille. Mais au cours des derniers dix-huit mois ont été ajoutées trois augmentations : 5 p. 100 des allocations familiales en août 1960, 3 p. 100 en janvier 1961, 3 p. 100 au mois d'août dernier. Entretemps, nous avons modifié les prestations au titre de l'allocation logement afin de favoriser les familles aux ressources modiques et, récemment, nous avons réduit l'éventail des abattements de zone pour les allocations familiales en supprimant la dernière zone.

Maintenant, après le dépôt du rapport de la commission, le Gouvernement procède à un examen d'ensemble qui va bientôt être achevé. Les conclusions de ce rapport — leurs auteurs ne le cachent pas — dépassent les possibilités immédiates du Gouvernement et du Parlement. C'est une politique à très long terme qui est esquissée ; mais l'effort qui va vous être proposé, s'il n'apparaît que comme une première étape, représente déjà une revalorisation non seulement fort importante mais probablement, en valeur réelle, la plus importante qui aura été réalisée depuis l'institution des allocations familiales.

Dans un amendement à la loi de finances, vous aurez prochainement l'indication que le chiffre de 36 millions de nouveaux francs sera approximativement augmenté de 250 millions de nouveaux francs pour faire face à l'effort de l'Etat en faveur des familles de fonctionnaires, des agents du secteur public et des agriculteurs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le Gouvernement est en train de mettre au point certaines des modalités de cette action. Qu'il s'agisse de l'aménagement de l'allocation de salaire unique, ou qu'il s'agisse de l'étude de majorations particulières pour les enfants au-dessus d'un certain âge, il y a là des dispositions importantes à examiner, non seulement du point de vue financier, mais du point de vue social comme du point de vue démographique. En même temps, il faut mesurer les modalités de financement pour ce qui touche les 250 millions de nouveaux francs inscrits au budget de l'Etat. Vous serez donc saisis des propositions de ressources correspondant à ces dépenses nouvelles.

En ce qui concerne le secteur privé — je l'ai dit aux organisations familiales — il ne faut pas admettre et on ne peut pas admettre une dépossession de l'Etat en faveur d'organismes sur lesquels l'Etat n'aurait plus de droits ; mais il faut progresser dans la voie de l'affectation des recettes aux prestations, ce qui nous conduit, entre autres raisons, à mettre à l'étude cette mesure, dont le principe est normal, mais dont l'application est délicate et qui est le « déplafonnement » des cotisations.

L'élaboration du rapport de la commission sur les vieux a demandé plus de temps, car le problème est plus complexe et il a été beaucoup moins étudié que le problème familial. Il pose, en effet, de très graves questions et, en premier lieu, la question des limites d'âge.

Les limites d'âge ont été fixées il y a de nombreuses années et, depuis lors, on n'a guère fait que les abaisser sans égard à la prolongation très sensible et constante de la vie humaine ou à l'amélioration de la santé publique.

Or des mises à la retraite d'hommes qui peuvent encore travailler apparaissent souvent comme bien inopportunes économiquement et plus encore socialement, tant pour les intéressés que pour la communauté nationale. Enfin, d'un point de vue strictement financier, le poids de retraites jadis servies pendant une dizaine d'années en moyenne et qui sont maintenant servies pendant une vingtaine d'années devient très lourd pour la collectivité. (*Mouvements divers.*)

Un autre problème est lié à celui-là et vous devez le connaître ; c'est le développement de la législation sociale et ses conséquences dans les années à venir.

On arrive, en effet, au plein effet de certaines législations et, notamment, au plein effet des législations sur l'assurance vieillesse. Il est bon que vous sachiez que, dans les cinq années qui viennent et simplement au taux actuel des prestations, le coût du régime vieillesse augmentera de près de 50 p. 100, augmentation, au surplus, qui n'est pas uniforme. Le rythme plus rapide pour les prestations complémentaires, pose en effet, en toute justice, un problème de revalorisation, donc d'augmentation, pour les prestations de base.

Ces problèmes de limite d'âge, de coût financier au moment où la législation arrive à son plein effet, exigeaient de la part de la commission un examen attentif des incidences économiques, financières et sociales de ces problèmes.

Sans attendre le résultat des travaux de cette commission, nous vous avons proposé certaines mesures ou nous les avons décidées. Au début de cette année, nous avons augmenté les allocation pour les vieux au-delà de soixante-cinq ans, en ajoutant un supplément notable pour les vieux de plus de soixante-quinze ans. Nous avons opéré une augmentation importante — la plus importante qui ait jamais été faite — pour les impotents, les

invalides de longue durée. Prochainement, vous allez voter une augmentation sensible de l'allocation aux vieux agriculteurs et, en même temps que vous augmenterez dans le budget les traitements des fonctionnaires et agents des services publics, vous augmenterez les pensions des retraités du secteur public; augmentation non négligeable, puisque la première remise en ordre des salaires publics se manifeste par l'intégration d'une indemnité qui, jusqu'à présent, n'était pas calculée pour la retraite.

En d'autres termes, le budget de 1962 représente, au titre des retraités et des vieux dont l'Etat a la charge, un chiffre en augmentation, par rapport au budget actuel, de 350 millions de nouveaux francs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Lors de votre première session de 1962, vous serez saisis du problème d'ensemble, c'est-à-dire conformément aux conclusions de la commission, et d'ailleurs, aux conclusions du bons sens, de certaines dispositions traitant à la fois de l'emploi et de la limite d'âge des vieux travailleurs.

Mais aussi, vous serez saisis de programmes d'augmentation des allocations que nous vous présenterons avec l'effort correspondant de ressources car, comme pour les prestations familiales dans les semaines qui viennent, on ne peut pas proposer, dans des finances bien établies, des dépenses nouvelles sans prévoir en même temps les ressources qui permettent d'y faire face.

Je vous signale que la politique qui sera suivie jusqu'à la fin de la législature aura pour effet de consacrer aux allocations en faveur des vieux des sommes qui correspondront au revenu qu'auraient donné les ressources instituées il y a quelques années par le fonds de solidarité...

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien!

M. René Cassagne. Il n'est jamais trop tard pour bien faire!

M. le Premier ministre. Ainsi, une étape importante aura été franchie pour assurer à bien des catégories moins favorisées le bénéfice de l'expansion économique.

Je ne serais pas dans mon rôle et le Parlement ne serait pas dans le sien... (*Rires et exclamations.*)

M. René Schmitt. Le Parlement a donc un rôle enfin? C'est une bonne nouvelle.

M. le Premier ministre. ... si, après avoir parlé et des résultats et des directions d'action, tant en ce qui concerne l'expansion économique que son application au progrès social, je ne vous parlais pas des disciplines nécessaires au maintien de cette expansion et au développement de ce progrès. Cette partie de mon propos est fondamentale. (*Mouvements divers.*)

Qu'il s'agisse de la discipline budgétaire, de la discipline des revenus, de celle des prix ou de celle du travail, quel est le caractère commun de ces disciplines? Elles sont les règles d'or de la prospérité et du progrès. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il ne s'agit pas là d'impératifs dus à une morale particulière; il s'agit d'impératifs dus au respect des mécanismes essentiels de la vie économique et, en même temps, des règles que l'on ne peut transgresser si l'on veut maintenir et une prospérité croissante et l'application de cette prospérité au progrès social.

La discipline budgétaire est la mieux connue. D'abord, il s'agit de ne pas dépasser le découvert compatible avec les ressources de l'épargne. Telle est la règle moderne de l'équilibre, et elle est justifiée puisque une part importante du budget de l'Etat étant consacrée à des investissements, il est normal que tout ne soit pas financé par l'impôt.

En 1957, le montant de cette somme qui, en dehors de l'impôt, pouvait être mise à la charge de l'épargne, avait été fixé au maximum à ce qui est aujourd'hui 6 milliards de nouveaux francs. Devant les exigences, nous avons, en 1959, fixé ce dépassement de strict équilibre fiscal à 7 milliards de nouveaux francs. Nous sommes restés fidèles à cette ligne de conduite, non seulement en 1960, mais aussi en 1961, et le budget de 1962 est inspiré de la même règle. (*Applaudissements à gauche et au centre*), règle d'autant plus indispensable que nous sommes en période de plein emploi et qu'en une telle période, une des exigences des finances publiques, un des exemples qu'elles doivent donner à la vie économique est d'assurer un strict équilibre budgétaire.

Il convient en même temps de ne pas établir un prélèvement fiscal susceptible de décourager l'esprit d'entreprise et de ruiner l'effort des dernières années qui a tendu à mettre l'économie française dans une bonne position de concurrence au point de vue fiscal, par rapport à ses partenaires étrangers, notamment ceux du Marché commun.

Ce que nous vous proposons cette année est justifié. Cependant, qu'il s'agisse de maintenir une taxe proportionnelle, mais à un taux diminué par rapport au taux de l'an dernier et de cette année, qu'il s'agisse de créer un impôt indispensable sur les plus-values du capital immobilier ou qu'il s'agisse d'asseoir plus correctement l'impôt général sur le revenu par un calcul plus strict des signes extérieurs, ce sont là des mesures qui, tout en procurant des ressources au Trésor, s'inspirent de règles d'équité ou de bon état du régime fiscal sans aboutir à alourdir le prix de revient de l'économie.

Je vous le rappelais à propos des vieux — mais le problème des rapatriés se pose aussi — nous aurons à faire face à des charges nouvelles, pour lesquelles il faudra sans doute — et c'est là où la sagesse dans la gestion fiscale sera profitable — prévoir les ressources correspondantes. Ce sera la tâche de l'an prochain.

La discipline des revenus est un problème très difficile, car il touche directement la politique salariale. J'ai entendu beaucoup de reproches à propos des indications données aux dirigeants industriels français concernant cette politique. Quelles sont ces directives? Elles sont claires: une bonne politique salariale implique une augmentation progressive, continue et mesurée des salaires, soit à titre individuel par la promotion et la formation, soit à titre collectif en fonction du développement de la production et de la productivité.

Mais il ne faut pas que l'augmentation des salaires soit supérieure à l'augmentation de la productivité globale et, si cette dernière se réalise aux alentours de 5 p. 100, l'augmentation des salaires doit être d'environ 4 p. 100 afin de laisser place aux investissements ou aux baisses de prix. Elle ne peut être supérieure au taux d'augmentation de la production sans causer un risque certain de hausse des prix et, par conséquent, d'inflation.

Nous sommes, depuis deux ans, en période de plein emploi et cette règle n'est pas, en fait, respectée. L'augmentation moyenne des salaires en 1960 a été supérieure à l'augmentation de la production comme elle le sera sans doute aussi en 1961.

Le Gouvernement a appelé l'attention des organisations syndicales — patronales et ouvrières — sur la nécessité d'éviter une situation dangereuse non seulement pour l'équilibre économique mais également pour la stabilité du progrès social.

Ce n'est d'ailleurs pas un problème proprement français. Il se pose dans de grands pays voisins. Notre effort consistera à rechercher sa solution à l'aide de procédures particulières dans le IV^e plan.

En effet, la mise en œuvre du IV^e plan va, entre autres difficultés, poser le problème difficile d'une politique salariale compatible avec la politique de développement économique.

Il est indispensable que les investissements prévus par ce plan soient réalisés. S'ils ne le sont pas, ce sont les objectifs non seulement économiques et sociaux, mais même politiques qui seront remis en cause.

Il ne faut donc pas que l'augmentation de la consommation et, en particulier, l'augmentation des masses salariales dépasse la production et aboutisse par la hausse des prix à rendre impossibles ces investissements.

Mais, en même temps, il est indispensable, économiquement, socialement, politiquement, que le bénéfice du IV° plan soit, d'une manière systématique, orienté vers le progrès social et l'augmentation des revenus des travailleurs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi le IV° plan proposera une procédure que le Gouvernement est prêt à s'imposer, procédure annuelle d'examen de la situation des revenus du travail par rapport à l'expansion économique. Cette confrontation se fera avec les représentants, non seulement des chefs d'entreprise, mais également, bien naturellement, avec ceux des organisations syndicales des travailleurs et c'est après cette confrontation que seront arrêtées des directives générales. Ces directives générales, issues d'une libre discussion, auront sans doute plus de chance d'être comprises et appliquées que celles qui ont été données précédemment, d'autant plus que l'état d'esprit est maintenant bien clair : c'est en fonction de cette politique salariale continue et mesurée que le IV° plan pourra produire, même du point de vue social, tous ses fruits.

Les serviteurs de l'Etat, et d'abord les fonctionnaires, ont relativement moins profité de l'expansion que les autres travailleurs. Ils ont bénéficié sans doute d'augmentations régulières, mais plus faibles en pourcentage. La loi de finances pour 1962 reprend les augmentations des derniers mois et y ajoute des mesures nouvelles.

Vous aurez à voter un crédit global de deux milliards de nouveaux francs dont 640 millions représentent des mesures nouvelles.

Il s'agit d'une première étape vers une remise en ordre nécessaire, mais nécessairement progressive et qui, elle aussi, comme l'ensemble des salaires privés, suivra le développement de l'expansion du IV° plan. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La discipline des prix n'est pas moins nécessaire que la discipline budgétaire et la discipline des revenus. Il y a eu, en 1959, une augmentation qui était à la fois inéluctable, nécessaire et volontaire. C'était la suite de la dévaluation qui traduisait une remise en ordre. Un point d'équilibre a été atteint au cours du premier trimestre de 1960 et nous nous y sommes tenus pendant quatorze mois. L'indice des prix de détail est resté stable et le salaire minimum n'a pas dû être réévalué. Nous allons maintenant franchir le seuil. Par suite de la hausse de certains services, de la hausse régulière des loyers, d'une légère hausse des prix industriels, de la hausse des prix agricoles, le seuil de l'indice sera franchi en septembre et en octobre. Nous aurons donc un nouveau salaire minimum avant la fin de l'année.

Sans doute, ce n'est pas un drame, bien au contraire. Mais c'est un avertissement. C'est un avertissement qui nous oblige à penser avec attention tant au problème des prix industriels qu'à celui des prix agricoles.

En ce qui concerne les prix industriels, l'Etat dispose d'une arme dont il s'est servi à deux reprises au cours de l'année écoulée et dont il est prêt à se servir encore. Cette arme, c'est l'abaissement des droits de douane, dans des échanges libérés.

En ce qui concerne les prix agricoles, nous en reparlerons, et d'abondance, à partir de la semaine prochaine.

Mais la collaboration du Gouvernement qui vous est acquise (*Rires et exclamations sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite. — Applaudissements à gauche et au centre*) ne pourra pas cependant dépasser certaines bornes très précises. (*Murmures.*)

En 1957, le décret sur les prix d'objectifs était inspiré, à la fois, d'une idée sociale et d'une idée économique.

L'idée sociale : l'élévation des prix était le moyen le plus sûr d'augmenter immédiatement le revenu paysan. L'idée économique : certaines productions devaient être, sinon découragées, en tout cas encouragées de manière très limitée, tandis que d'autres productions méritaient, au contraire, de connaître un essor important.

En 1961, qu'il s'agisse du problème général de l'agriculture ou du problème général de l'équilibre économique, le problème des prix d'objectifs agricoles se pose d'une manière tout à fait différente.

Du point de vue économique, en présence d'excédents qui, sans être généralisés, sont, du moins, à peu près certains pour un très grand nombre de produits, l'attitude du Gouvernement, si elle ne peut pas et ne doit pas être de freiner un mouvement heureux vers l'amélioration de la productivité, ne peut pas être, sauf cas particuliers, d'ajouter des encouragements. D'autre part, du point de vue social, l'agriculture en est arrivée à un point tout à fait différent où la hausse du revenu paysan est désormais moins liée au prix de chaque produit considéré isolément qu'à l'organisation de la production, à la qualité de la production, à l'effort de transformation et de commercialisation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le problème de l'agriculture moderne est désormais de vendre davantage, c'est-à-dire d'abord de développer la consommation intérieure, ensuite d'exporter. Nous sommes, certes, en période de transition par rapport à 1957 et par rapport à la période qui suivra les quatre années que nous allons vivre. Mais il faut bien voir que des hausses excessives des prix agricoles conduiraient à une hausse généralisée des salaires, dont les conséquences pèseraient directement sur la production agricole.

Je ne veux pas trop m'étendre sur un problème que nous reverrons longuement la semaine prochaine. Mais je vous demande de vous souvenir que le problème des prix agricoles est un aspect d'un problème général et qu'il n'est pas possible de l'en séparer.

A la discipline budgétaire, à la discipline des revenus, à la discipline des prix s'ajoute une dernière discipline, qui est celle du travail.

Il existe une poussée bien naturelle, bien compréhensible et, à certains égards, justifiée vers une diminution de la durée du travail. Mais certaines remarques doivent être faites et devront être répétées au cours des semaines à venir.

Le IV° plan, s'il fait plus que les autres, comme vous le verrez, sa large place aux dépenses de consommation, par conséquent au progrès social, lie de la manière la plus étroite et la plus naturelle ce développement des dépenses de consommation à des investissements productifs. Opérer ces investissements productifs suppose, dans les circonstances actuelles internes et externes, le maintien de l'effort de travail. En effet, pendant sept ou huit ans encore, la population active de la France sera inférieure, en nombre, au total de la population non active. Ce fait, à lui seul, si nous voulons faire face à la fois à la politique familiale, à la politique scolaire et à la politique en faveur des vieux, ne permet pas d'envisager certaines mesures trop hâtivement demandées de réduction de la durée du travail.

Sans doute, dans l'immédiat, il ne faut pas relâcher notre effort et il faut se borner à des aménagements dans la semaine ou dans l'année. Mais il est vrai qu'à la lumière des résultats du IV° plan, au cours de son déroulement, à mesure qu'il sera exécuté, nous pourrons réexaminer ce problème et envisager d'autres hypothèses pour ce plan et pour le suivant, Mais au départ, j'ai le devoir de rappeler une règle, dont le respect est lié d'une manière indiscutable, aussi bien à l'expansion économique qu'au progrès social.

J'arrive à la fin de cet exposé austère, introductif d'une session qui sera peut-être plus passionnée que ce premier débat.

En conclusion, n'êtes-vous pas frappés d'une contradiction ? Volontiers, à l'étranger, on parle du miracle économique français. Volontiers, en France — et « volontiers » est un euphémisme (*Rires*) — on entend de fortes récriminations et l'on traite cette politique de politique de folie.

En vérité, il n'y a pas de miracle ; mais il n'y a pas davantage folie.

Il n'y a pas miracle. Depuis la Libération, une ère nouvelle s'est ouverte pour l'économie française. Poussés par les nécessités de la reconstruction, poussés par une évolution fatale des structures industrielles, commerciales, agricoles, nous avons assisté à une prise de conscience des dirigeants politiques, des dirigeants professionnels et de la masse des travailleurs.

Pour les dirigeants politiques, depuis la création du plan par le premier gouvernement provisoire de 1945, celui que présidait le général de Gaulle, cela s'est marqué par le développement de l'idée du plan qui s'est imposée aux hommes politiques et a connu un grand succès.

Pour les dirigeants professionnels, beaucoup plus qu'avant la guerre, le lien étroit et nécessaire entre progrès social et développement économique a été senti et compris, que ce soit par les chefs d'entreprise, qui se rendaient compte que le développement du progrès social est lié à la prospérité de leur entreprise, ou que ce soit par les dirigeants des syndicats ouvriers, comprenant qu'il n'y a pas de progrès social s'il n'y a pas, d'abord, d'expansion économique.

En même temps — nous le constatons depuis quinze ans — l'ensemble des travailleurs a compris que l'effort de production était la première étape vers l'amélioration de son sort.

Ce qui a pu manquer — et les circonstances des quinze dernières années qui ont suivi la libération expliquent si elles n'excusent pas cette situation — ce qui a manqué, ce qui manquait, c'était une base financière saine, c'était un constant effort vers la stabilité monétaire, c'était une volonté de progrès continu et sans à-coups.

Ce qu'on appelle miracle est en réalité l'affirmation, pendant trois ans, de ces règles naturelles qui ont donné aux possibilités nationales virtuelles et déjà manifestes des quinze dernières années toute leur réalité et permis l'expansion économique et l'orientation de cette expansion vers le progrès social.

Mais, s'il n'y a pas miracle, y a-t-il folie ? Jugez-en.

De pays débiteur, voire débiteur angoissé, nous sommes devenus un pays que l'on respecte. En effet, après l'effort de remboursement que nous avons fait, nous n'avons plus de dette extérieure à court terme et notre situation de ce point de vue est la meilleure que nous ayons connue depuis vingt ans. Notre monnaie est devenue une des monnaies fortes du monde occidental. L'expansion annuelle du revenu national est supérieure à 5,5 p. 100, et ceci sans oscillations, alors que nos finances sont équilibrées, tant sur le plan interne qu'externe, et que nous avons mené à bien une opération de très large libération des échanges. Le plein emploi est assuré au point que nous connaissons une crise de main-d'œuvre. Les dépenses d'investissements sont en plein essor. Notre politique sociale se réalise progressivement sur des bases telles qu'elle est susceptible de s'étendre et de s'accroître dans les quinze mois à venir.

Mesdames, messieurs, si c'est cela la folie, c'est une douce et féconde folie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En fait, il n'y a ni miracle ni folie mais, depuis trois ans, une action continue dans la même voie et, cette action, nous la continuerons.

Les directions sont claires. Qu'il s'agisse de l'action entreprise pour augmenter sans cesse les investissements productifs, avec comme corollaire, secondaire mais politiquement capital, la décentralisation industrielle, qu'il s'agisse de développer, au fur et à mesure de l'accroissement de ces investissements, une politique de progrès social, la voie est tracée, il n'y a qu'à la suivre.

Un écrivain a écrit, il y a quelques années, non sans humour ni tristesse, que l'histoire économique française était marquée par le caractère très bref des périodes de redressement et il fixait à ces périodes une durée moyenne de deux ans. « Dans ce pays prospère, écrivait-il, soit les circonstances, soit les oscillations du pendule politique amènent très vite le retour aux errements passés ». Cette Assemblée, cette législature pourraient, c'est en tout cas l'ambition du Gouvernement, innover en la matière. Elles pourraient, non seulement faire durer une œuvre de redressement économique et sociale plus de deux ans, mais aussi, et bien mieux, peut-être, se rendre compte qu'une politique économique, en ses grandes lignes, est au-dessus d'une politique partisane.

Expansion régulière de l'économie, bénéfice social progressif à la suite de cette expansion, disciplines de l'action et de la prospérité, tout est lié et le général de Gaulle, hier soir, a tout résumé en une phrase : « Que rien ne puisse prévaloir, a-t-il dit, contre les objectifs du plan, la solidité des finances, la stabilité du franc, qui sont les bases de l'édifice ! »

Le budget de 1962 que vous allez discuter en octobre et en novembre, le IV[e] plan que vous allez discuter en décembre, les textes de loi dont vous délibérerez entre temps, les projets dont je vous ai parlé pour les sessions de 1962 sont dans cette ligne, expression d'une volonté qui est celle qui devrait et qui doit tous nous inspirer : la volonté de rénovation nationale. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1431, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1432, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1433, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension du régime des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1434, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1961 portant ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1437, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1438, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à faire prendre en charge par un fonds national la réparation des affections silicotiques contractées dans les entreprises autres que celles où travaille la victime lors de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1440, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sourbet une proposition de loi tendant à l'organisation de l'expertise judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1441, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hostache une proposition de loi relative à l'exécution des condamnations pour abandon de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1442, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à modifier les droits successoraux du conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1443, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delrez un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 658).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1435 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (n° 1431).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1439 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 4 octobre, à quinze heures, séance publique :

Débat sur la déclaration de M. le Premier ministre sur la politique économique et sociale.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Décès d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 24 septembre 1961, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. François-Valentin, député de la Meurthe-et-Moselle (5ᵉ circonscription), survenu le 24 septembre 1961.

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 29 septembre 1961, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. François-Valentin, député de la Meurthe-et-Moselle (5ᵉ circonscription), décédé le 24 septembre 1961, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. André Picquot, élu en même temps que lui à cet effet.

Cessation de mandats de députés.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1er ;

Vu le décret du 24 août 1961 publié au *Journal officiel* du 25 août 1961, relatif à la composition du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, à la date du 25 septembre 1961, du mandat de député de :

M. Christian de la Malène (Seine, 16ᵉ circonscription), nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information ;

M. Jean de Broglie (Eure, 1re circonscription), nommé secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer ;

M. François Missoffe (Seine, 24ᵉ circonscription), nommé secrétaire d'Etat au commerce intérieur ;

M. Robert Boulin (Gironde, 9ᵉ circonscription), nommé secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Remplacement de députés.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la communication du ministre de l'intérieur en date du 26 septembre 1961,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de ce que les députés, dont le siège est devenu vacant à la date du 25 septembre 1961 pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. André Lathière, en remplacement de M. Boulin.

M. Louis Van Haecke, en remplacement de M. de Broglie.

M. Lucien Carbon, en remplacement de M. de La Malène.

M. Jean de Préaumont, en remplacement de M. Missoffe.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

a) *Journal officiel* (lois et décrets) du 26 septembre 1961.

(193 membres au lieu de 196.)

Supprimer les noms de MM. Boulin, de La Malène et Missoffe.

b) *Journal officiel* (lois et décrets) du 4 octobre 1961.

(196 membres au lieu de 193.)

Ajouter les noms de MM. Carbon, Lathière et de Préaumont.

II. — GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

Journal officiel (lois et décrets) du 26 septembre 1961.

(111 membres au lieu de 113.)

Supprimer les noms de MM. de Broglie et François-Valentin.

III. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

a) *Journal officiel* (lois et décrets) du 27 septembre 1961.

(46 au lieu de 42.)

Ajouter les noms de MM. Carbon, Lathière, de Préaumont et Van Haecke.

b) *Journal officiel* (lois et décrets) du 30 septembre 1961.

(47 au lieu de 46.)

Ajouter le nom de M. Picquot.

c) *Journal officiel* (lois et décrets) du 4 octobre 1961.

(44 au lieu de 47.)

Supprimer les noms de MM. Carbon, Lathière et de Préaumont.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 3 octobre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 3 octobre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'assemblée tiendra jusqu'au jeudi 19 octobre 1961 inclus.

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Cet après-midi, mardi 3 octobre 1961 : comme suite à la demande d'inscription prioritaire faite le 30 septembre dernier :

— déclaration du Premier ministre avec débat sur la politique economique et sociale, la séance étant levée après l'audition du Premier ministre.

Les orateurs désirant participer au débat sont priés de bien vouloir s'inscrire avant 19 heures.

Mercredi 4 octobre et jeudi 5 octobre après-midi :

— débat sur la déclaration du Premier ministre ; ce débat devant être achevé le jeudi 5 octobre.

Mardi 10 octobre, après-midi :

— début de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (nos 1431-1439) ;

Mercredi 11 et jeudi 12 octobre, après-midi :

— suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (nos 1431-1439) et, éventuellement, discussion du projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 1438).

Mardi 17 et mercredi 18 octobre, après-midi :

— éventuellement suite de la discussion du projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 1438) ;

— discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 1401) ;

— discussion du projet de loi instituant un centre national d'études spatiales (n° 1429).

Jeudi 19 octobre, après-midi :

— début de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436).

II. — *Questions orales inscrites par la Conférence des Présidents.*

Vendredi 6 octobre, après-midi :

— 4 questions orales sans débat de MM. Frédéric-Dupont, Peretti, Mazurier et Becker (nos 11940, 7363, 7811, 10321) ;

— 3 questions orales avec débat de MM. Garraud, Denvers et Boscher (nos 10252, 10887, 10888).

Vendredi 13 octobre, après-midi :

— 6 questions orales sans débat de MM. Frédéric-Dupont (si elle n'est pas appelée le 6 octobre), Davoust, Pleven, Mazurier, Peretti et Alduy (nos 11940, 8707, 11195, 11628, 11111, 11790) ;

— 2 questions orales avec débat de MM. Baudis et Lefèvre d'Ormesson (nos 6183, 11792).

Le texte de ces questions orales est reproduit ci-après en annexe.

III. — *Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.*

La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

a) d'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 5 octobre la nomination des membres de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ;

MM. les présidents de groupes sont priés de remettre à la Présidence les candidatures avant demain, mercredi 4 octobre, à 19 heures ;

b) d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 10 octobre, la nomination d'un membre de la délégation française à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les candidatures devront être remises à la Présidence avant vendredi 6 octobre, à 18 heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 octobre 1961 :

a) Questions orales *sans débat* :

Question n° 11940. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'hécatombe des membres de la police parisienne causée par le terrorisme fellagha.

Question n° 7363. — M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que par plusieurs questions écrites il lui a demandé des précisions sur les dates et conditions de réalisation du prolongement du métropolitain jusqu'au rond-point de la Défense. S'il en juge par ses réponses, et notamment la dernière du 23 avril 1960, n° 4650, il ressort qu'une décision favorable a bien été prise et que les travaux pourraient commencer incessamment. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de se préoccuper dès à présent de l'autre problème qui conditionne l'amélioration de la circulation sur l'avenue de Neuilly aux abords du pont de Neuilly, soit l'aménagement d'un passage souterrain à la hauteur de l'avenue de Madrid et de la rue du Château. Plus de 50.000 véhicules parcourent journellement déjà l'avenue de Neuilly et plus de 12.000 l'avenue de Madrid et la rue du Château. Cette circulation, qui est déjà la plus importante de la région parisienne, ne pourra qu'augmenter, et notamment en raison des travaux prévus avenue de la Défense et de l'installation de grands centres d'expositions en ces mêmes lieux. Il lui semble que la construction du passage souterrain qu'il préconise se ferait à moindres frais si elle se faisait conjointement avec celle du nouveau tunnel destiné au métropolitain.

Question n° 7811. — M. Mazurier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certains habitants des grands ensembles de logements de la banlieue rencontrent chaque jour, de grandes difficultés pour se rendre à leur travail et en revenir ; qu'en particulier les habitants de Garges-lès-Gonesses n'ont pas de véritable gare à leur disposition mais une simple halte ; que l'accroissement du nombre des voyages nécessite, en outre, une rotation beaucoup plus rapide des trains mis à leur disposition. Il lui demande : 1° s'il envisage d'aménager en véritable gare la halte actuellement existante ; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour améliorer la desserte, par autobus, de cette localité dont la population va encore doubler en moins d'un an.

Question n° 10321. — M. Becker expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la législation des patentes est totalement inefficace. C'est ainsi que n'importe quel commerçant peut décider d'adjoindre à son commerce d'autres spécialités sans rapport entre elles et que l'on voit couramment des épiciers vendre des appareils électroménagers, sous l'œil de l'électricien voisin ou même mitoyen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles erreurs qui nuisent à l'égalité des chances des commerçants.

b) Questions orales *avec débat :*

Question n° 10252. — M. Garraud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir l'équipement routier touristique. La construction de routes d'intérêt touristique apparaît, en effet, indispensable pour développer le potentiel économique de la France et permettre à notre pays de conserver une position compétitive dans la concurrence touristique européenne. Dans ce but serait nécessaire la réalisation de : routes d'accès à des cols, des sommets ou des belvédères ; routes de corniche de bord de mer ou de lac ; routes de desserte de gorges pittoresques ; routes d'accès à des stations balnéaires ou de sports d'hiver (à l'exclusion des antennes intérieures de lotissement) ; routes d'accès à des monuments historiques ou à des sites classés. La construction de ces routes sera souvent trop onéreuse pour les seules collectivités locales (départements et communes) qui pourraient, cependant, en tirer de nouvelles ressources.

Question n° 10887. — M. Denvers rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communication que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France. Entre autres le tunnel sous la Manche, par exemple, dont l'étude technique semble bien être maintenant achevée, peut être construit et financé grâce à des initiatives privées. Ce projet a été depuis quelques temps soumis à l'attention et à l'examen du Gouvernement français aussi bien que du Gouvernement britannique. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative de provoquer une conférence sur ce projet entre les deux gouvernements intéressés afin d'aboutir à une décision.

Question n° 10888. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communications que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France. Il expose que le tunnel sous la Manche, dont l'étude technique est achevée depuis longtemps et a abouti à des plans parfaitement réalisables peut être construit et financé grâce à des initiatives privées et que ce projet a été, depuis plusieurs mois, soumis à l'examen du Gouvernement français aussi bien que du Gouvernement britannique. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'une conférence intergouvernementale afin d'aboutir à une décision.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 octobre 1961 :

a) Questions orales *sans débat :*

Question n° 8707. — M. André Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la question orale suivante qui a fait l'objet d'un débat le 24 juin 1960 à l'Assemblée nationale : « Quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile et notamment s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun ; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne ». Il lui rappelle que, dans sa réponse, il indiquait : « Je dois dire toutefois qu'au cours des deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave dans l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement

compte prendre en faveur de l'industrie automobile, s'inspirant notamment d'une politique commune de l'industrie automobile dans le cadre du Marché commun.

Question n° 11195. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il n'estime pas nécessaire, comme cela a été récemment décidé en République fédérale allemande, de procéder à une enquête approfondie sur l'ampleur et l'importance de la concentration économique dans tous les domaines et de rendre ensuite publics les résultats de cette enquête qui fournirait des informations sans lesquelles il est difficile, sinon impossible, aux pouvoirs publics, qu'il s'agisse de Gouvernement ou de Parlement, de décider des mesures qui seront nécessaires pour empêcher que certaines concentrations aboutissent à des créations de monopoles.

Question n° 11628. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de son intervention du jeudi 13 juillet 1961 il avait attiré son attention sur certains scandales ayant trait à la construction, et en particulier sur les malfaçons dont étaient victimes de nombreux acquéreurs qui avaient accédé à la propriété par l'intermédiaire de sociétés immobilières. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'entend prendre son ministère pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse des copropriétaires de la « Résidence Villiers-le-Bel », où de graves malfaçons constatées depuis des années viennent de causer un accident, qui aurait pu entraîner de très graves conséquences allant jusqu'à la perte de vies humaines.

Question n° 11111. — M. Peretti expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du troisième paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissant entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées, ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respecteront la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

Question n° 11790. — M. Alduy demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre pour freiner la spéculation foncière dans les agglomérations urbaines et ainsi venir en aide aux collectivités locales qui ont entrepris d'importants programmes de construction et d'équipement scolaire, économique et social.

b) Questions orales *avec débat :*

Question n° 6183. — M. Baudis expose à M. le ministre de la construction la situation dramatique en matière de logement de la ville de Toulouse, en raison, d'une part, de la progression rapide de sa natalité et, d'autre part, de l'afflux permanent de population nouvelle, conséquence de sa situation géographique, ce qui contraint de nombreuses familles à vivre dans des conditions de confort et d'hygiène extrêmement précaires. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement au titre de la construction des H. L. M. pour la ville de Toulouse ; 2° s'il ne croit pas opportun et urgent de prévoir un effort supplémentaire en faveur de cette importante cité compte tenu de ces circonstances particulières.

Question n° 11792. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de la construction le mécontentement d'un grand nombre de bénéficiaires de logements neufs dans les grands ensembles d'habitations collectives. Souffrant des conditions d'existence et de la vie communautaire qui leur est imposée dans ces blocs d'immeubles, ils souhaiteraient pouvoir les quitter et acquérir un pavillon. Cette situation fait apparaître la nécessité de modifier l'orientation actuelle de la politique du logement et l'urgence de donner une nouvelle impulsion à la construction de maisons individuelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour encourager la réalisation de ce mode d'habitat.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (n° 1431).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11941. — 3 octobre 1961. — **M. Rousseau** rappelle à **M. le ministre de l'information** que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a modifié les modalités de perception de la redevance radiophonique en imposant le versement préalable de cette redevance pour droit d'usage. Il paraît superflu d'énumérer à nouveau les inconvénients que provoque le nouveau système, tant en ce qui concerne le producteur et le revendeur, qu'en ce qui concerne l'usager, d'autant plus qu'en fin de compte il n'en résulte aucun avantage appréciable pour les services financiers. Il demande si, compte tenu des arguments fournis contre les modalités du décret précité et de l'opposition manifestée, tant par les organisations professionnelles intéressées que par les acheteurs usagers, il n'y a pas lieu de réexaminer le problème et de maintenir le régime antérieur, en attendant qu'une solution donnant satisfaction à tous les intéressés soit trouvée.

11942. — 3 octobre 1961. — **M. Dreyfous-Ducas** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° quels sont les négociations ou les engagements pris par le Gouvernement concernant la société nationale Air France et sa participation dans une société internationale européenne de transports aériens ; et si l'absence des grandes sociétés européennes de transports aériens à la société communautaire envisagée n'est pas de nature à porter un grave préjudice aux intérêts français ; 2° quelle politique le Gouvernement français a arrêtée avec les autres Etats africains et malgache en matière de transports aériens, et si la création d'une union des différentes compagnies aériennes existantes ou à créer n'est pas envisagée pour les liaisons entre les différents Etats et territoires africains et malgache.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

11899. — 28 septembre 1961. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au congrès des réseaux de la France combattante qui s'est tenu en 1960 à Strasbourg, il avait bien voulu exprimer son accord pour demander que tous les anciens déportés bénéficient, dans tous les régimes, d'un abaissement de cinq ans quant à l'âge d'admission à la retraite. Jusqu'à ce jour, rien ne semble en préparation en ce sens. Or, si les jeunes ne subissent pour le moment aucun préjudice de ce retard, par contre, les anciens déportés âgés de plus de soixante ans ne pourront pas bénéficier totalement de cette faveur si elle est prise dans quelques années. Il lui demande s'il compte faire en sorte d'obtenir du

Gouvernement le dépôt d'un projet de loi accordant immédiatement le droit à la retraite à tous les anciens déportés âgés de plus de soixante ans, et de faire étudier un projet de loi accordant, à tous les anciens déportés, une bonification de cinq années pour leur admission à la retraite.

11900. — 30 septembre 1961. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est évident que le plafond actuel des ressources est notoirement trop bas et, privant de nombreuses personnes âgées des modestes secours prévus par la législation sociale, les maintient dans une misère dramatique. Il lui demande s'il compte fixer ces plafonds à 3.000 nouveaux francs pour une personne seule, 4.500 nouveaux francs pour un ménage. Cette mesure constituerait un premier pas vers la fixation logique de ces plafonds au chiffre du S. M. I. G.

11940. — 3 octobre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'hécatombe des membres de la police parisienne causée par le terrorisme fellagha.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

11901. — 3 octobre 1961. — **M. Laffin** demande à **M. le ministre du travail** si le tarif d'autorité, fixé par les conventions existant entre les praticiens et la sécurité sociale, et ne pouvant être dépassé, constitue aussi un tarif minimum obligatoirement appliqué et si les dispensaires et œuvres diverses appelés à dispenser des soins dans les départements ayant admis cette convention sont tenus d'en appliquer les termes.

11902. — 3 octobre 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans les communes ayant fait l'objet d'un remembrement, la taxe annuelle due à l'association foncière pour travaux annexes aux opérations de remembrement (entretien des chemins) est à la charge du propriétaire ou peut être réclamée par le bailleur au preneur de bail rural.

11903. — 3 octobre 1961. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 774 (§ I) du code général des impôts pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 NF sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il lui demande si cet abattement de 100.000 NF est applicable au petit-fils recueillant la succession par suite de la renonciation de l'enfant unique du *de cujus*.

11904. — 3 octobre 1961. — **M. Junot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, d'une manière générale, le décès d'une femme ayant la qualité d'agent d'un réseau de chemins de fer secondaires, survenant alors que celle-ci est en service et après vingt-deux ans de versements à la caisse de retraites de la profession, ouvre droit à ses enfants mineurs à une pension temporaire d'orphelin et, éventuellement, à la réversion de la pension qu'elle aurait elle-même obtenue si, ayant survécu, elle avait pu se prévaloir d'une invalidité totale ; 2° si le fait que la personne dont il s'agit était divorcée modifie la solution à adopter en la circonstance dès lors que le père est encore en vie ; 3° si les mêmes principes régissent la situation des enfants naturels ; 4° si les avantages susceptibles d'être accordés dans les hypothèses considérées peuvent se cumuler avec les prestations familiales du régime général de la sécurité sociale ; 5° s'il en mesure d'indiquer les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles les ayants droit peuvent se fonder pour obtenir satisfaction ou s'il convient, en l'occurrence, d'appliquer les règles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

11905. — 3 octobre 1961. — **M. Michel Junot** expose à **M. le ministre du travail** : 1° que le régime de retraites géré par la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, laquelle a été créée par la loi du 22 juillet 1922, est le seul qui ne comporte pas la prise en compte de l'année de stage préalable à l'affiliation ; 2° que cette année-là a cependant, pour la plupart des assujettis qui atteignent maintenant l'âge normal de la retraite, donné lieu, à partir du 1[er] juillet 1930, aux versements obligatoires prévus par le régime général des assurances sociales ; 3° que ces versements, dans la quasi-totalité des cas, du fait même de leur courte durée, n'ouvrent pratiquement aucun droit aux agents en cause ; 4° que ceux-ci, par suite de l'annulation d'une année de service, risquent de perdre certains avantages lors de la liquidation de leur pension, voire, dans certains cas exceptionnels, le bénéfice de la pension elle-même. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, sur le plan de la justice sociale, d'envisager dès maintenant les mesures propres à faire bénéficier les petits cheminots et traminots d'un avantage de carrière dont jouissent tous les autres travailleurs tributaires d'un régime spécial de retraites — ceux de l'Etat et de la S. N. C. F., notamment — et, à cette fin, de permettre aux intéressés d'opérer le rachat de leur année de stage, compte tenu éventuellement des versements effectués sous le régime général.

11906. — 3 octobre 1961. — **M. Duchesne** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les modifications étudiées actuellement par la Société nationale des chemins de fer français concernant ses tarifs et dont elle souhaitera vraisemblablement voir l'application lors de la prochaine hausse envisagée par le Gouvernement. Il lui signale que les conséquences d'une tarification nouvelle basée sur les prix de revient et tenant compte à la fois du profit des lignes, du trafic de ces lignes, etc., seraient catastrophiques pour certaines régions, villes, ports, etc., qui sont déjà lourdement handicapés par le système des indexations actuellement en vigueur. Il estime que la Société nationale des chemins de fer français remplit une fonction publique, au même titre, par exemple, que les postes et télécommunications, qui n'ont pas eu l'idée, jusqu'à ce jour, de demander un affranchissement plus élevé pour une lettre distribuée en montagne, sous prétexte que le coût de distribution de cette lettre est plus élevé qu'en ville. Il estime également que, si une hausse s'avère indispensable, elle devra être calculée sur les tarifs actuellement en vigueur au moyen d'un pourcentage et qu'il serait même souhaitable de supprimer les indexations actuelles, qui sont un obstacle à une meilleure répartition des activités économiques sur l'ensemble du territoire français. Il lui demande s'il peut le rassurer sur ses craintes.

11907. — 3 octobre 1961. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des armées** la situation anormale des étudiants en médecine titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées (et de ce fait obligatoirement versés dans le service de santé dont ils suivent le peloton d'E. O. R.) qui, n'ayant pas passé leur thèse ou obtenu leur admission à l'internat d'une ville de faculté, sont classés dans la catégorie B, c'est-à-dire restent aspirants à la solde de 35 NF durant leurs vingt-huit mois de service, alors que les E. O. R. d'autres armes et services peuvent être nommés sous-lieutenants entre douze et dix-huit mois de service. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit d'unifier le régime des catégories A et B, soit d'accorder une solde mensuelle de 400 à 450 NF à tous les aspirants médecins, pharmaciens, dentistes, en France comme en Algérie, à partir du douzième mois.

11908. — 3 octobre 1961. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de la construction** que lorsque la délégation des habitants du quartier des « Trois-Ponts », à Roubaix, a été reçue en sa présence par le représentant de son ministère il avait été notamment déclaré que les expropriations pour raisons d'urbanisme ne toucheraient que les maisons vétustes ou insalubres et qu'en dehors de celles-ci les nouvelles constructions ne pourraient être élevées que sur des terrains nus. Par une annonce légale parue dans un journal local il est porté à la connaissance du public qu'en exécution d'un arrêté préfectoral en date du 23 août 1961 le projet d'aménagement et de rénovation de l'îlot des Trois-Ponts est déclaré d'utilité publique et que, pour réaliser ce projet, la ville de Roubaix, avec le concours de la société d'aménagement de la région de Roubaix, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation tout un lot d'immeubles dont le total est bien au-delà de ceux dont il avait été question lors de l'entrevue. Il lui signale de plus que, lors de la réunion publique du conseil municipal, les articles inscrits à l'ordre du jour concernant le secteur des Trois-Ponts n'ont pas été discutés en présence du public mais que le huis-clos fût prononcé à la demande du maire, ce qui est également

contraire à la réglementation, et à ce qui avait été convenu par le représentant du ministère, pour que ces opérations ne puissent plus être décidées au cours de délibérations secrètes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les instructions données par son ministère soient respectées.

11909. — 3 octobre 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que les bourses de vacances soient réservées aux foyers comprenant plusieurs enfants et que les familles n'ayant qu'un enfant unique ne peuvent en bénéficier ; il lui fait observer que, dans de nombreux cas, cette réglementation a pour conséquence de priver du bienfait des vacances au grand air des enfants dont les familles n'ont pas les ressources suffisantes pour faire face seules aux dépenses d'un séjour en dehors du foyer et lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que soient prises toutes mesures utiles afin que puissent bénéficier des bourses de vacances tous les chefs de famille ayant des revenus modestes, même s'ils n'ont qu'un enfant unique.

11910. — 3 octobre 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les caisses de mutualité sociale agricole se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'apporter une solution au problème posé par l'application de la législation relative au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles dans le cas des coexploitants, associations et indivisions ; il lui signale, à titre d'exemple, le cas de quatre frères et sœur qui exploitent en commun une petite ferme de vingt hectares qu'ils ont recueillie par héritage et dont le revenu cadastral est de 617,68 nouveaux francs ; devant l'imprécision des textes, la caisse considérant que le revenu cadastral dépasse le plafond de 400 nouveaux francs retenu pour la participation de l'Etat fait application aux intéressés de cotisations de chef d'exploitation à plein tarif et le montant de la cotisation appelée est ainsi de 185 × 4 = 700 nouveaux francs ; il convient de noter que l'un des frères, né en 1893, et la sœur, née en 1894, sont titulaires de la retraite vieillesse après cinq ans de versements, mais qu'ils ne peuvent bénéficier de la cotisation réduite des titulaires d'un avantage de vieillesse après cinq ans de versements du fait qu'ils continuent d'exploiter une superficie qui, même si elle était divisée par quatre, serait supérieure à la moitié de l'exploitation type retenue dans le département, soit 4,75 hectares ; à noter également que ces deux retraités ne peuvent être exemptés de la cotisation puisqu'ils ne sont pas titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; il convient d'observer que si pour l'application de l'article 2 du décret n° 61-338 du 31 mars 1961 la quote-part des indivisaires était admise, les cotisations seraient calculées de la façon suivante (en admettant que les parts soient égales) : revenu cadastral, 154,40 nouveaux francs ; participation de l'Etat, 33 p. 100 sur la cotisation de chef d'exploitation ; montant de la cotisation individuelle, 123,95 nouveaux francs, soit, pour les quatre indivisaires, 123,95 × 4 = 495,80 nouveaux francs, au lieu de 740 nouveaux francs, d'où une différence en moins de 244,20 nouveaux francs ; si, ultérieurement, il y avait rupture d'association, la règle suivante s'appliquerait : cotisation pour un chef d'exploitation, 185 nouveaux francs ; cotisation pour trois membres de la famille, 124 × 3 = 372 nouveaux francs, soit au total 557 nouveaux francs, somme qui resterait supérieure à celle prévue si l'on considère la quote-part de chacun des indivisaires. Il lui demande de lui préciser quelles règles doivent être, en définitive, appliquées pour le calcul des cotisations d'assurance maladie en cas de coexploitation, associations et indivisions et s'il ne lui semble pas judicieux de retenir, pour l'assurance maladie, les mêmes règles que pour l'assurance vieillesse des exploitants en raison des répercussions avantageuses que déclencherait la division du revenu cadastral dans le cas des petites et moyennes exploitations puisqu'elle permettrait une participation de l'Etat qui, bien souvent, réduirait les cotisations à un tarif inférieur à celui appliqué aux membres de la famille, ainsi que cela peut être constaté dans le cas particulier exposé ci-dessus.

11911. — 3 octobre 1961. — **M. Dutheil**, se référant aux dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1961 paru au *Journal officiel* du 21 septembre 1961 fixant la composition du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser : 1° par quelles associations nationales considérées comme les plus représentatives ont été désignés les représentants des étudiants au conseil d'administration du C. N. O. et présentées les listes des personnalités nommées à ce même conseil d'administration ; 2° d'après quel critère a été appréciée la représentativité nationale de ces associations d'étudiants et s'il lui est possible en particulier de donner le nombre des adhérents ou des participants aux élections de ces associations et le nombre des cotisations perçues par elles à la date de l'arrêté susvisé.

11912. — 3 octobre 1961. — **M. Dolez** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas possible d'accorder aux membres du personnel de surveillance pénitentiaire, anciens combattants, titulaires d'un titre de guerre (médaille militaire, Croix de guerre, Croix du combattant volontaire) les avantages suivants : 1° priorité pour les nominations de surveillants principaux, afin que les intéressés puissent bénéficier d'une nomination automatique après dix années de services au plus ; 2° priorité (et bonifications de 5 ans) pour l'attribution de la médaille pénitentiaire étant rappelé qu'à l'heure actuelle cette médaille n'est attribuée qu'après dix-huit années de services et que les titulaires d'un titre de guerre pourraient ainsi être décorés après treize ans de services.

11913. — 3 octobre 1961. — **M. René Ribière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'outre-mer, qui n'ont pas encore bénéficié des mesures d'intégration prévues par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, et du rappel des sommes dues à leur avancement jusqu'à maintenant suspendu. Il lui demande quand seront appliquées aux fonctionnaires civils appartenant à la catégorie B les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961.

11914. — 3 octobre 1961. — **M. Domenech** expose à **M. le Premier ministre** que, d'après différentes informations, des Français récemment incarcérés en Algérie seraient soumis à des sévices graves voire à des atrocités. Notamment le cas d'une mère de cinq enfants a été cité comme l'une des principales victimes. Il lui demande : 1° de démontrer que ces faits sont inexacts ; 2° dans la négative, de sanctionner impitoyablement les auteurs ; 3° dans l'affirmative, quelles mesures seront prises contre ceux qui diffusent de telles nouvelles.

11915. — 3 octobre 1961. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un associé, personne physique, remplissant par ailleurs les conditions d'application de l'article 160 du code général des impôts se voit réclamer par l'administration des contributions directes, la taxe de 8 p. 100 sur une plus-value déterminée en retenant comme valeur de cession, non pas le prix effectivement encaissé par le cédant, mais la valeur intrinsèque des titres cédés, obtenue après réévaluation de certains postes de l'actif du bilan, et notamment du fonds de commerce, comme en matière de calcul d'assiette de droits d'enregistrement. L'article 160 du code général des impôts et la jurisprudence ne donnant aucune précision sur le prix de cession, il lui demande si l'administration est en droit de déterminer une plus-value en faisant intervenir une valeur subjective différente du prix de cession réellement encaissé.

11916. — 3 octobre 1961. — **M. Szigeti** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 98 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux précise que les candidats à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. Cette limite d'âge sera reculée jusqu'au maximum de trente ans de la durée des services militaires obligatoires, des services en qualité de sapeur-pompier volontaire à partir de vingt ans et d'une année par enfant à charge. Le maximum de trente ans étant diversement interprété, il lui demande de préciser que les trente ans d'âge ne peuvent être dépassés quelle que soit la durée des différentes périodes pouvant donner lieu à recul de la limite d'âge de vingt-cinq ans.

11917. — 3 octobre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de nationalisation du 8 avril 1946 a expressément stipulé que la gestion du service public de la distribution de l'énergie électrique serait assurée sous l'autorité effective des collectivités locales concédantes. En vertu de l'article 2 de cette loi, l'Electricité de France n'est chargée qu'à titre provisoire de la distribution publique de l'énergie électrique en attendant la mise en place des établissements publics régionaux de la distribution prévue par l'article 37 de la même loi de nationalisation. Cet article précise qu'un règlement d'administration publique établirait les nouveaux cahiers des charges et dans un délai de six mois à partir de sa publication, l'autorité concédante, c'est-à-dire les collectivités locales ou l'établissement public concessionnaire pourrait alors demander la revision des cahiers des charges en vigueur. Or, si le décret du 22 novembre 1960 tient lieu de règlement d'administration publique les établissements publics concessionnaires restent à créer. Il lui demande si la loi de nationalisation recevra bientôt sa pleine application et dans cette attente, quelle attitude les collectivités locales doivent prendre à l'égard des demandes de revision des cahiers des charges.

11918. — 3 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas opportun de porter de 10.000 nouveaux francs à 20.000 nouveaux francs le montant maximum des dépôts individuels dans les caisses d'épargne.

11919. — 3 octobre 1961. — **M. Joseph Frys** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la concentration des terres au profit des grosses exploitations accentue les difficultés que reencontrent les petits exploitants par l'impossibilité pour eux d'acquérir un supplément de quelques hectares qui rendraient leur exploitation familiale rentable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces nombreux petits exploitants agricoles l'acquisition de ces quelques hectares qui leur permettraient de résoudre leurs difficultés.

11920. — 3 octobre 1961. — **M. Joseph Frys** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'injustice dont sont victimes les travailleurs du textile du Nord du fait de la différence du régime des salaires entre travailleurs français et travailleurs frontaliers belges. Ces derniers bénéficient d'une prime de change qui n'a plus sa raison d'être depuis qu'il n'y a plus de différence dans le prix de la vie entre la Belgique et la France. Cette situation risque d'être à l'origine de troubles sociaux du fait qu'il ressort des chiffres cités par l'annexe du bulletin de la statistique, édition 1961, que les salaires du textile sont de plus de moitié inférieurs au salaire moyen de l'industrie des pétroles, et inférieurs de 34 p. 100 au salaire moyen de l'ensemble des industries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec cette situation humiliante et paradoxale d'un pays qui paie pour un même travail des salaires plus élevés aux étrangers qu'à ses nationaux.

11921. — 3 octobre 1961. — **M. Poutier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** que, d'après les renseignements donnés par les services de redevances de la radio-télévision nationale, les acheteurs de postes de radio qui possèdent déjà un téléviseur et sont obligés de le remplacer par suite de l'usure du matériel, se trouveraient astreints à régler la redevance de 85 nouveaux francs perçue par le constructeur au moment de l'achat du poste et, en outre, resteraient assujettis à la redevance annuelle de 85 nouveaux francs parce qu'ils avaient déjà un téléviseur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait là une injustice par rapport aux acheteurs qui, n'ayant pas de poste, se voient défrayer de la taxe parce qu'ils l'ont acquittée à l'achat.

11922 — 3 octobre 1961. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la catastrophe des communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux le 1er juin 1961, certains sinistrés ont vu disparaître des membres de leur famille, copropriétaires avec eux des biens sinistrés et que, sans tenir compte de leur situation particulière, l'administration des finances imputerait sur les biens non détruits, les frais de succession. Les secours reçus et la participation de l'Etat à une partie des sinistrés sont très loin de restituer aux intéressés ce qu'ils ont perdu dans la catastrophe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une mesure d'exonération des droits de succession devrait être envisagée à leur égard.

11923. — 3 octobre 1961. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer : 1° le nombre de détenus F. L. N. qui se sont évadés des prisons métropolitaines ou des départements d'Algérie au cours des années 1958, 1959, 1960 et 1961 ; 2° quelles sont les sanctions qui ont été prises à l'encontre des autorités responsables à la suite de ces évasions.

11924. — 3 octobre 1961. — **M. Molinet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, dans la nuit du 12 au 13 septembre 1961, plus de deux cents personnes ont été arrêtées dans différentes villes d'Algérie et internées au camp de Djorf, zone prédésertique de l'extrême Sud du département de Sétif, dans des locaux impropres au logement d'êtres humains (cubage d'air et aération insuffisante, murs délabrés, matériel de couchage d'une malpropreté repoussante) ; que l'hygiène du camp est déplorable : absence d'eau, présence de parasites et d'insectes de toutes sortes, absence d'installations sanitaires ; que parmi les internés figurent des femmes, des enfants et des vieillards puisque le plus jeune détenu est âgé de quinze ans et le plus vieux de soixante-dix ans ; que dans ce camp déclaré insalubre pour les détenus fellagha le pire a pu être évité grâce à la générosité publique qui s'est immédiatement manifestée ; que ces conditions inadmissibles de détention sont d'autant plus scandaleuses qu'elles frappent des êtres qui pour la plupart se demandent pourquoi ils ont été arrêtés ; que d'ailleurs, aucun motif d'arrestation ne leur a été notifié, et que bien mieux, à leur arrivée au camp, ils ont été interrogés pour s'entendre demander s'ils n'avaient pas eu d'activités répréhensibles ; qu'il résulte de ce bref exposé que des personnes ont été arbitrairement arrêtées de nuit sans qu'aucun fait précis ne leur ait été reproché ; qu'elles sont détenues pour une durée indéterminée et moins bien traitées que des condamnés de droit commun ; que ces arrestations ont provoqué une émotion considérable, chaque citoyen se sentant menacé dans sa liberté et sa dignité. C'est pourquoi il lui demande de préciser : 1° les critères qui ont présidé aux arrestations qui ont eu lieu en Algérie dans la nuit du 12 au 13 septembre 1961 ; 2° en particulier, si des listes de suspects ont été établies et, dans l'affirmative, par qui et comment elles ont été établies ; 3° les raisons qui ont déterminé à choisir le camp de Djorf pour grouper les détenus ; 4 si le camp de Djorf sera conservé comme lieu de détention ; 5° si les détenus pourront connaître les motifs de leur détention et la durée de celle-ci.

11925. — 3 octobre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été surpris de la réponse faite le 7 juillet 1961 à sa question écrite n° 10498. Alors qu'il affirme que « les contrats en cause, comme la plupart des contrats d'assurance, stipulaient que la prime pouvait être majorée des impôts et taxes »,... l'article 8 des polices d'assurance maladie de la compagnie visée précise « que la prime du contrat est augmentée des frais dont le montant est fixé aux conditions particulières et les impôts sur les sommes assurées et les primes et dont la récupération n'est pas interdite » ; que vérification faite, la taxe prévue aux articles 681 et 682 du code général des impôts était effectivement comprise dans le montant des primes et qu'après le décret du 27 juin 1957 portant à 8,75 p. 100 le taux de ladite taxe, la compagnie en cause a calculé le montant de l'impôt sur la prime supportant déjà la taxe de 7,30 p. 100 ; qu'ainsi cette compagnie d'assurances nationalisée a commis une infraction à la réglementation fiscale. Il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre pour ordonner la restitution aux assurés des majorations abusives qu'ils ont été dans l'obligation de verser.

11926. — 3 octobre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement vient d'affecter d'office en Algérie, soixante-quinze inspecteurs et inspecteurs principaux de la direction générale des impôts et qu'il préparerait la mutation de plus de cent autres fonctionnaires de la même administration, ce qui provoque une vive émotion parmi l'ensemble des fonctionnaires et notamment de ceux — quelle que soit leur appartenance syndicale — de la direction générale des impôts ; que les affectations d'office se sont révélées sans effet sur le fonctionnement des services fiscaux en Algérie ; qu'elles désorganisent en France, une administration dont les effectifs sont notoirement insuffisants ; qu'elles entraînent de nombreuses démissions. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'annuler les mesures prises ou envisagées à ce sujet ; 2° de décider le retour en France des fonctionnaires mutés ou maintenus d'office en Algérie ; 3° d'abroger une législation et une réglementation d'exception qui porte de plus en plus atteinte aux garanties fondamentales de la fonction publique.

11927. — 3 octobre 1961. — **M. Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les anomalies de la législation en vigueur concernant les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, appelés sous les drapeaux et qui, titulaires d'au moins cinq inscriptions validées, sont affectés d'office au peloton d'élèves officiers de réserve du service de santé. D'une part, les titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, de docteur en pharmacie ou de chirurgien dentiste, les internes des hôpitaux d'une ville de faculté, sont classés dans la catégorie A et peuvent être nommés sous-lieutenants dans un délai de cinq à vingt mois selon leur rang au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve. D'autre part, tous les autres, classés dans la catégorie B, ne peuvent être nommés au premier grade d'officier. Ils restent aspirants, à la solde de 35 NF pendant leur vingt-huit mois de service bien que la plupart d'entre eux soient mariés et pères de famille. Cette discrimination est choquante. D'autant plus que certains étudiants en médecine ou en pharmacie ayant moins de cinq inscriptions validées et qui suivent le peloton d'élève officier de réserve de l'administration du service de santé peuvent être nommés sous-lieutenants à l'expiration d'un délai de douze à dix-huit mois. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire de la catégorie B sont traités différemment que les élèves officiers de réserve des autres armes et services de l'armée ; 2° si pour mettre fin à ces anomalies, il envisage de déposer un projet de loi tendant, soit à l'unification des catégorie A et B avec nomination échelonnée des intéressés au grade de sous-lieutenant avant l'expiration de leur dix-huitième mois de service, en fonction de leur rang au concours de sortie du peloton d'élève officier de réserve, soit à l'attribution d'une solde mensuelle de 400 à 450 NF pour tous les aspirants à partir de leur douzième mois de service, que celui-ci s'accomplisse en France ou en Algérie.

11928. — 3 octobre 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une récompense de 80 NF serait accordée au personnel de la préfecture de police et à celui des compagnies républicaines de sécurité métropolitaine alors qu'en seraient exclus 25.000 fonctionnaires des polices urbaines à qui par contre on demande d'accomplir des missions de trois mois à Alger ou Oran et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager

l'utilisation des crédits destinés à cette récompense à une majoration de 18 à 20 p. 100 de la prime de risque appelée « indemnité de suggestion spéciale », ce qui permettrait aux fonctionnaires de police servant en Algérie dans des conditions difficiles d'en bénéficier. Par ailleurs, est-il exact que tous les C. R. S. âgés d'au moins quarante-cinq ans seraient incorporés dans les corps urbains.

11929. — 3 octobre 1961. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** sur les dispositions du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires servant « hors du territoire européen de la France » à la date de la promulgation de la loi. Il résulte que les fonctionnaires servant en Algérie antérieurement au 1er août 1957 sont écartés du bénéfice de la loi alors que faute de pouvoir les remplacer, ils sont maintenus en fonction malgré leur désir de réintégration dans leur cadre d'origine. Il lui demande s'il ne croit pas souhaitable que soient étendues à ces fonctionnaires les dispositions de la loi précitée en raison des risques supplémentaires dus aux événements et de lui préciser s'il est exact que les fonctionnaires détachés en Algérie avant le 1er août 1957 et relevant du ministère de la justice bénéficient des majorations d'ancienneté, au même titre que leurs collègues relevant d'autres départements ministériels et qui n'ont obtenu cet avantage qu'à compter de la promulgation de la loi d'août 1957.

11930. — 3 octobre 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si une entreprise ayant procédé à la réévaluation de ses immobilisations existant à la date du 31 décembre 1946 et ayant ouvert à partir de 1952 un compte « amortissements différés » à l'actif de ses bilans (compte crédité « amortissements ») peut, nonobstant les nouvelles règles de comptabilisation de ces amortissements fixées par les décrets des 29 juin 1948 et 7 août 1958, bénéficier néanmoins des dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts tendant à la déduction de ces amortissements différés sur les premiers exercices bénéficiaires ; 2° si, au cas où ces amortissements différés ne pourraient être imputés sur les premiers résultats bénéficiaires, en vertu de l'article 39-1-2° ci-dessus invoqué, ils ne devraient pas, néanmoins, être assimilés à un compte de pertes reportables dans les conditions fixées par l'article 44 du code général des impôts ; 3° si dans l'hypothèse où la réponse aux deux premières questions serait négative, l'administration ne pourrait pas, malgré tout, admettre ces amortissements différés en déduction des premiers exercices bénéficiaires faisant en cela une application des textes dans leur esprit sinon dans leur lettre étant donné que l'entreprise en cause a intitulé un compte de bilan « amortissements différés » au lieu de « report à nouveau » ce qui ne cause aucun préjudice à l'administration.

11931. — 3 octobre 1961. — **M. Pierre Ferri** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de certaines sociétés qui sont imposées à l'impôt unique progressif sur les revenus des personnes physiques, dans les deux cas suivants : *a*) société déclarant qu'elle a versé des rémunérations ou des commissions à des personnes dont elle ne veut pas dévoiler l'identité ; *b*) société taxée d'office par l'administration qui estime qu'il existe des bénéfices supplémentaires contestés par la société, qui ne donne pas les bénéficiaires de ces bénéfices occultes. Avant de procéder à cette imposition, l'administration doit auparavant demander l'identité des bénéficiaires. Il est demandé à quel moment doit être formulée cette demande. Il semble résulter des dispositions de l'article 117 du C. G. I. que ce soit au moment où l'imposition est devenue définitive pour l'administration, c'est-à-dire après que la commission a donné son avis. C'est à ce moment, en effet, que le contribuable a connaissance des charges exactes qui vont lui incomber, car la commission a pu réduire sensiblement les propositions du service. L'absence de cette demande après l'avis de la commission n'a-t-elle pas pour conséquence de rendre la procédure irrégulière ? Si la société, qui nie l'existence des bénéfices occultes, a indiqué dans sa réponse que, si de tels bénéfices avaient existé, ils auraient été partagés entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, peut-elle être considérée comme ayant satisfait à la demande concernant l'identité des bénéficiaires.

11932. — 3 octobre 1961. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 30 août 1961 paru au *Journal officiel* du 12 septembre 1961 prévoit, parmi les opérations à effectuer en 1961 au titre des économies, un ajustement de 9 millions de nouveaux francs des crédits prévus pour les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales. Il lui demande quelle est la ventilation de ces crédits, suivant l'objet des subventions.

11933. — 3 octobre 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cas du remembrement d'une commune rurale, celle-ci peut obtenir en échange de ses apports en différentes classes, une attribution réduite de terrains en 1re classe, à proximité de l'agglomération, et où se trouve déjà la viabilité nécessaire à la construction d'habitations H. L. M. projetée par cette commune.

11934. — 3 octobre 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la construction** si ses services sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 août 1948 relatif à la reconstruction des boulangeries-pâtisseries. Dans l'affirmative, ces dérogations peuvent-elles être étendues au point de ne pouvoir permettre l'exploitation rationnelle d'un commerce.

11935. — 3 octobre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la décision prise par le Gouvernement de hâter l'électrification de la voie ferrée le Mans—Rennes a été accueillie favorablement par les usagers des départements bretons soucieux d'accélérer les transports et les liaisons avec la capitale et le reste du pays. Il lui demande quel sera le courant prévu pour l'électrification de cette section (soit utilisation du courant monophasé 25.000 volts reconnu plus économique, soit prolongation pure et simple de la ligne Paris—le Mans 1.500 volts), ainsi que le délai d'exécution des travaux.

11936. — 3 octobre 1961. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer pour chacun des organismes « Electricité de France » et « Gaz de France » : 1° leurs effectifs totaux au 31 décembre 1959 ; 2° les répartitions par échelles et par échelons de traitement de ces effectifs au 31 décembre 1959.

11937. — 3 octobre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse faite à un parlementaire (*Journal officiel*, A. N., 22 juillet 1961, p. 2020, n° 10507) au sujet de l'abattement du sixième pour le décompte des annuités lors de la liquidation de la retraite des fonctionnaires, il avait été indiqué que cet abattement n'était que l'expression arithmétique de la différence des taux applicables aux services sédentaires et aux services actifs, ces derniers entraînant, en raison de leur pénibilité, l'admission à la retraite à cinquante-cinq ans. Il demande : 1° quels sont les critères retenus pour la détermination de la notion pénibilité, étant donné que certains corps de fonctionnaires qui exercent des fonctions sédentaires se trouvent classés en service actif, alors que d'autres (qui parfois touchent une indemnité dite de travaux insalubres ou dangereux) se voient confinés, malgré cela, en service sédentaire ; 2° s'il est possible de connaître les pourcentages des retraités des services actifs et sédentaires atteignant soixante-dix et quatre-vingts ans ; 3° s'il ne paraît pas opportun, en toute équité, de mettre fin à cette division arbitraire des fonctionnaires en deux catégories, en supprimant précisément l'abattement du sixième générateur d'anomalie et d'injustice.

11938. — 3 octobre 1961. — **M. André Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'initiative qu'a cru devoir prendre le grand chancelier de la Légion d'honneur à l'égard des jeunes Françoise et Martine, filles du général Vanuxem, auxquelles il a refusé l'accès de la maison d'éducation de la Légion d'honneur. Il tient à souligner les prétextes singuliers invoqués à l'appui d'une telle décision, le grand chancelier n'ayant pas craint d'écrire le 11 septembre qu'elle était motivée par « l'arrestation du général de division Vanuxem, leur père, et en considération des charges qui pesaient sur celui-ci ». Il demande comment une telle affirmation a pu être produite avant toute inculpation régulière et en dépit du secret que la loi assure aux actes d'instruction, et rappelle que jusqu'ici et dans tout pays civilisé, tout citoyen, même prévenu, est présumé innocent tant qu'il n'est point frappé par une condamnation définitive, alors surtout qu'il proteste avec énergie contre les faits allégués contre lui. Il lui demande, puisque ses attributions comportent toutes questions relatives à la grande chancellerie, si, en droit et aussi en fait, il approuve la mesure prise à l'égard des filles d'un grand soldat, dans une déicsion, si peu dans la manière française par sa totale inélégance.

11939. — 3 octobre 1961. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée exerce deux activités distinctes : 1° une minoterie, exploitée par elle-même ; 2° une exploitation agricole comprenant une ferme et des terres exploitées par location (fermage) L'entreprise envisage de vendre la totalité des biens faisant l'objet de l'exploitation agricole (ferme et terrains). Il lui demande si la plus-value dégagée à l'occasion de la cession des biens correspondant à l'exploitation agricole par location (ferme et terres) est effectivement susceptible de bénéficier de l'application du taux réduit (10 p. 100).

11943. — 3 octobre 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cas du remembrement d'une commune rurale, celle-ci peut obtenir en échange de ses apports en différentes classes, une attribution réduite de terrains en première classe, à proximité de l'agglomération, et où se trouve déjà la viabilité nécessaire à la construction d'habitations à loyer modéré projetée par cette commune.

11944. — 3 octobre 1961. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que le plafond pour une personne seule, en ce qui concerne la retraite vieillesse, est de 201.000 anciens francs. Ce chiffre ayant été fixé il y a très longtemps, le coût de la vie s'est accru depuis lors et vient encore, selon les propres déclarations de M. le ministre des finances, d'augmenter de 2 p. 100 au cours du récent mois. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le plafond dont il s'agit soit relevé sensiblement.

11945. — 3 octobre 1961. — **M. Baylot** fait part à **M. le Premier ministre** de la surprise qui fut la sienne en constatant, au matin du 3 octobre, que le médecin chef de l'hôpital de Rennes et le directeur de la prison de cette ville n'étaient pas suspendus de leurs fonctions. Il lui demande si cette omission sera réparée.

11946. — 3 octobre 1961. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les forêts varoises, et en particulier l'ensemble de la forêt du Dom, sont actuellement envahies par des parasites (champignons et insectes) qui s'attaquent exclusivement — dans le temps présent — aux pins maritimes. Il lui demande : 1° quels sont les résultats de l'enquête qui a été effectuée par l'administration des eaux et forêts ; 2° quelles mesures il entend prendre afin que ces dévastations — comparables à celles de plusieurs incendies successifs — cessent et que les forêts varoises puissent conserver leur magnifique parure de pins maritimes, un des principaux attraits touristiques de la région.

11947. — 3 octobre 1961. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le Premier ministre** si une commune, non comprise sur le plan gouvernemental de répartition des abattoirs, peut réinstaller son abattoir, par ses propres moyens, si elle s'engage à respecter les clauses établies par le règlement sanitaire.

11948. — 3 octobre 1961. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il n'est pas rare que l'intervention courageuse de témoins fasse échouer des agressions ou, à défaut, facilitent par la suite l'arrestation des coupables. Malgré l'intérêt qui s'attache à la relation de tels faits, notamment pour la presse, il serait souhaitable, dans la plupart des cas, que l'identité de ces témoins ne soit pas divulguée afin de les soustraire à d'éventuelles représailles. Il lui demande si cette situation a retenu son attention et s'il n'estime pas à tout le moins opportun de donner des instructions précises aux services de police pour que la plus grande discrétion soit observée, toutes les fois où il apparaîtra que les circonstances la commande, sur l'état civil des personnes qui n'ont pas hésité, souvent au péril de leur vie, à s'opposer à des entreprises criminelles.

11949. — 3 octobre 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'attribution de la médaille d'honneur de la police comporte le versement d'une prime de 200 francs légers qui, à l'origine, était une récompense valable mais qui, aujourd'hui, a perdu son sens. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser cette prime pour lui rendre sa valeur aux yeux des bénéficiaires.

11950. — 3 octobre 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires restés à leur poste pendant l'occupation ennemie ou ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ont droit à une bonification d'une année supplémentaire pour chaque année accomplie dans ces conditions ; que, cependant, à ce jour la liste des localités intéressées n'ayant pas été publiée, il n'est fait aucune application de ce texte. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que la liste de ces localités soit publiées le plus rapidement possible.

11951. — 3 octobre 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités titulaires d'une pension d'ancienneté pères d'au moins trois enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans ont droit à une majoration de pension qui est égale à 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants élevés jusqu'à seize ans et à 5 p. 100 pour chaque enfant élevé jusqu'à seize ans au-delà du troisième ; que les titulaires d'une pension proportionnelle (ayant effectué moins de trente ans de services en catégorie A ou moins de vingt-cinq ans dont quinze de services actifs en catégorie B) n'ont pas droit à ladite majoration ; étant donné qu'il s'agit là d'une inégalité flagrante, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles, afin de modifier cet état de choses et de décider que tout agent ayant effectué vingt années de services pourra bénéficier des avantages accordés par l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux titulaires d'une pension d'ancienneté.

11952. — 3 octobre 1961. — **M. Boinvilliers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des sociétés anonymes propriétaires ou locataires d'une chasse, obligées de déclarer les dépenses afférentes à celle-ci au bilan, lesquelles sont ainsi passibles d'un impôt de 50 p. 100. Ces dépenses ne pouvant se classer ni dans la catégorie des salaires ni dans celle des honoraires, les contributions les considèrent passibles de la taxe de distribution, soit 24 p. 100. Ceci représente déjà, par rapport aux dépenses normales, un supplément de 74 p. 100 qui s'ajoute à l'impôt immobilier qui taxe de 20 p. 100 les chasses gardées depuis deux ans. Sur cette taxe, l'administration des contributions directes considérant qu'il s'agit d'un revenu occulte, impose un supplément de 70 p. 100. Ce qui porte le montant des dépenses réelles d'une chasse à 144 p. 100. Cette interprétation quelque peu abusive des lois tend à inciter les sociétés à se débarrasser de leurs chasses, soit en les cédant à des sociétés étrangères qui ne payent pas d'impôts, soit par le biais d'autres sociétés, par exemple de sociétés agricoles, ce qui aura pour effet certain de priver le fisc des justes rentrées sur lesquelles il pouvait compter. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser les modalités d'application de la loi relative à l'imposition des sociétés propriétaires de chasse afin que cet état de fait ne puisse se généraliser lors des contrôles effectués par les inspecteurs des contributions directes.

11953. — 3 octobre 1961. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le décret n° 58-73 ayant institué une taxe annuelle de tenue de compte courant postal s'élevant uniformément à 5 NF, il en résulte ainsi pour les titulaires modestes une taxe hors de proportion avec les services rendus par leur compte courant, alors que ce compte courant leur est imposé lorsqu'ils perçoivent des pensions dont le montant est supérieur à 1.000 NF ce qui est le cas pour la plus grande partie d'entre eux, les versements étant effectués trimestriellement. Il lui demande, afin de répartir plus justement cette taxe en fonction des services rendus par les comptes courants, s'il n'est pas possible de prévoir une détaxation pour les comptes à faible mouvement, et de proportionner la taxe à l'importance des mouvements, pouvant aller jusqu'au triple ou au quadruple, ou davantage, pour ceux qui jouent sur des chiffres considérables.

11954. — 3 octobre 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : M. X..., marié, père de onze enfants, est hospitalisé depuis dix-huit mois. Après les arrêts de travail antérieurs pour la même maladie, il termine ses droits à la « longue maladie » le 9 février 1961. De ce fait, les prestations journalières en argent ne sont plus versées par la caisse primaire de sécurité sociale, et comme le décompte de ces prestations sert de pièce justificative pour percevoir les allocations familiales, celles-ci ne sont plus versées non plus. Le 24 mai 1961, Mme X... est avisée que l'invalidité est accordée à son mari à dater du 10 février 1961. Le premier versement peut se faire à partir du 1er mai 1961, mais ce n'est que le 28 juin qu'elle touche pour la première fois. Ainsi, pendant plus de quatre mois, cette famille est restée sans aucune ressource et a dû contracter des dettes. Il lui demande : 1° si une aussi longue procédure manifestement inacceptable sur le plan humain répond à la lettre et à l'esprit des textes légaux ou réglementaires ; 2° si dès que le dossier de l'assuré est transféré pour étude de l'invalidité, une attestation ne devrait pas être remise par la caisse de sécurité sociale pour permettre le versement continu des allocations familiales ; 3° quelles dispositions peuvent, en tout état de cause, être ordonnées pour que l'étude du dossier se fasse dans le minimum de temps et que des subsides provisoires soient attribués pour permettre à la famille de vivre pendant la période d'attente.

11955. — 3 octobre 1961. — **M. Godonnèche** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les impositions pour frais de chambres d'agriculture incombent, dans le cas d'exploitations agricoles données à ferme, au bailleur ou au preneur, et éventuellement dans quelles conditions peut intervenir un partage de ces impositions.

11956. — 3 octobre 1961. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des chefs des services municipaux pour lesquels les communes ont prévu, par délibération du conseil municipal, le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de fonction. Il semble qu'en vertu de l'arrêté du 30 septembre 1953, article 3, les chefs des services municipaux pourront être autorisés, par les assemblées compétentes, à faire usage, pour les besoins de service, de leur voiture automobile personnelle et bénéficier, à ce titre, d'indemnités kilométriques, conformément aux dispositions prévues. Il lui demande

si, en vertu de cette réglementation, les fonctionnaires municipaux peuvent percevoir des indemnités kilométriques pour les déplacements intra-muros, étant entendu que les fonctionnaires de l'Etat appelés à se déplacer, dont les missions s'exercent par définition presque exclusivement extra-muros, en sont exclus.

11957. — 3 octobre 1961. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des chefs des services municipaux pour lesquels les communes ont prévu par délibération du conseil municipal le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de fonction. Il semble qu'en vertu de l'arrêté du 30 septembre 1953, article 3, que les chefs des services municipaux pourront être autorisés, par les assemblées compétentes, à faire usage, pour les besoins de service, de leur voiture automobile personnelle et bénéficier à ce titre d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions prévues. Il demande à M. le ministre de l'intérieur si, en vertu de cette réglementation, les fonctionnaires municipaux peuvent percevoir des indemnités kilométriques pour les déplacements intra-muros, étant entendu que les fonctionnaires de l'Etat appelés à se déplacer, dont les missions s'exercent par définition presque exclusivement extra-muros, en sont exclus.

11958. — 3 octobre 1961. — **M. Sablé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer** pour quelles raisons les officiers de port de l'assistance technique actuellement fonctionnaires du cadre autonome des travaux publics (ex cadre d'Etat de la France d'outre-mer) ont été, lors de l'établissement des contrats, écartés de la liste dite de technicité prévue pour la revalorisation des soldes de certaines catégories de fonctionnaires. Il rappelle que les officiers de port sont recrutés soit parmi les officiers de marine sortant de l'école navale avec le titre d'ingénieurs, soit parmi les capitaines au long cours officiers de marine de réserve et sortant de l'école nationale de navigation maritime ; que selon les critères admis leur technicité est incontestable et que leur présence est indispensable dans les pays assistés du fait qu'actuellement on ne trouve dans ces pays aucun officier de marine africain ni aucun officier breveté de la marine marchande dont le statut est en cours d'élaboration.

11959. — 3 octobre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 11 août 1947 a institué la médaille d'honneur de la police destinée à récompenser des agents ayant accompli, en service, une action d'éclat au péril de leur vie et témoignant d'une haute conception du devoir ou de vingt années de services irréprochables. Il lui indique que cette médaille d'honneur, dont le taux n'a encore jamais été modifié depuis 1947, comporte un traitement viager non réversible d'un montant de 200 anciens francs par an. Il lui rappelle que plusieurs fois au cours du vote des budgets il avait promis d'augmenter le montant de cette rente viagère et il lui demande s'il a l'intention, dans le prochain budget de 1962, de tenir cette promesse.

11960. — 3 octobre 1961. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des veuves de retraités proportionnels auxquelles le droit à la réversion de la pension de leur mari est refusé parce qu'elles n'ont pas l'antériorité de mariage requise. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire en sorte que soit reconnu aux veuves de militaires de carrière le droit à pension, si leur mariage a duré un certain nombre d'années minimum, lorsque leur mari était titulaire d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

11961. — 3 octobre 1961. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 61-946 du 24 août 1961 (*Journal officiel* du 26 août 1961) établit le mode de recrutement, de nomination et le statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Dans ce décret il n'est pas question des adjoints mais simplement, d'une part : *a*) personnel permanent médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, chefs de service ; d'autre part : *b*) personnel temporaire assistants en médecine, chirurgie, spécialistes biologie. Or la circulaire du 20 juin 1961 (*Journal officiel* du 21 juin 1961) ayant trait aux critères de répartition de la masse des honoraires afférents aux soins dispensés et aux examens pratiqués par les praticiens à temps partiel, précise que les adjoints (qui font partie du personnel permanent) sont assimilés aux chefs de service en ce qui concerne le taux du plafond de ces honoraires. Il lui demande de quel statut peut bénéficier un adjoint d'un hôpital de 2ᵉ catégorie, 1ᵉʳ groupe, en fonctions depuis plus de dix ans qui désire exercer ses fonctions à plein temps.

11962. — 3 octobre 1961. — **M. Malleville** s'étonne, auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**, qu'une candidature à un poste de maîtresse d'internat dans une ville du ressort de l'académie de Paris, n'ait même pas été prise en considération par les services compétents de l'éducation nationale, puisque l'intéressée n'a reçu aucun accusé de réception de sa demande et encore moins d'affectation. Au moment où la presse se fait l'écho des difficultés rencontrées dans le recrutement du personnel enseignant et du personnel d'encadrement dans tous les ordres d'enseignement, le silence opposé à la candidature d'une jeune fille à un poste de cette nature semblerait indiquer que les difficultés en question sont le fruit de l'imagination des journalistes. Il lui demande de confirmer qu'aucun poste de maîtresse d'internat n'est resté vacant dans le ressort de l'académie de Paris pour la rentrée de septembre 1961.

11963. — 3 octobre 1961. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des armées** que, lors de leur incorporation, les étudiants en médecine, titulaires d'au moins cinq inscriptions, sont obligatoirement versés dans le service de santé et suivent le peloton d'E. O. R. ; que parmi ces jeunes militaires on distingue deux catégories : les « A » qui ont leur thèse ou un internat de ville de faculté et les « B » qui groupent tous les autres ; que les jeunes médecins de la catégorie « A » sont promus sous-lieutenants quelquefois très rapidement après leur incorporation, alors que ceux de la catégorie « B » restent aspirants pendant toute la durée de leur service ; qu'il en résulte pour ces deux catégories une différence de solde très considérable bien que pourtant, dans la pratique, ils accomplissent des tâches semblables, en particulier en Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette discrimination ou d'augmenter la solde des aspirants de la catégorie « B » afin d'atténuer l'anormale différence actuelle des traitements.

11964. — 3 octobre 1961. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 31 décembre 1959, légalisant la décision ministérielle du 10 décembre 1956, exonère de la taxe générale et de la surtaxe sur les véhicules de transport de marchandises, instituées par décret du 19 septembre 1956, les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel des industriels forains des fêtes et affectés exclusivement à cet usage ; que les véhicules affectés à l'enlèvement des ordures ménagères et au nettoyage de la voie publique bénéficient aussi de cette exonération ; qu'il en est de même des tonnes à vidange et des triqueballes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les véhicules spécialement aménagés pour le transport des bulldozers, ne servant et ne pouvant servir exclusivement qu'à ce transport, soient également exonérés de la taxe générale et de la surtaxe sur les véhicules de transport de marchandises.

11965. — 3 octobre 1961. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imposition à la patente des entrepreneurs de travaux agricoles a, en général, subi une très forte augmentation par rapport à celle de 1959 ; que cette patente est beaucoup trop lourde pour une profession dont les travaux sont effectués exclusivement pour des agriculteurs. D'autre part, le prix très élevé et l'usure rapide du matériel employé dans la profession devraient, pour la fixation du droit proportionnel en ce qui concerne l'outillage, motiver l'application d'un taux moins élevé que celui actuellement prévu par le tarif de la contribution des patentes, qui est de 30ᵉ et qu'il serait équitable de fixer à 60ᵉ. Il lui demande s'il lui est possible de ramener au 60ᵉ le taux du droit proportionnel à appliquer à l'outillage des entrepreneurs de travaux agricoles.

11966. — 3 octobre 1961. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le 25 mars écoulé il lui a rappelé qu'une procédure était en cours en vue du classement parmi les sites, de la forêt de Chiberta, à Anglet (Basses-Pyrénées) et qu'il lui fut répondu que le préfet a été invité à recueillir les adhésions des propriétaires intéressés au projet. Il lui demande dans quelles conditions le préfet des Basses-Pyrénées a consulté les propriétaires intéressés et suivant quel critérium ont été déterminés les « propriétaires intéressés ».

11967. — 3 octobre 1961. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 29 novembre 1948 de M. le ministre de l'intérieur, décidant la réouverture des écoles annexes des écoles normales, a spécifié, en son article 2, que l'installation et l'entretien de ces écoles étaient à la charge du département. Il s'ensuit que, considérées comme écoles départementales, il appartient aux conseils généraux d'assumer la charge des indemnités représentatives de logement des maîtres qui y exercent (point précisé par la circulaire du 24 février 1949). Il lui demande si cette prise en charge doit s'étendre aux indemnités pour études et cantines surveillées effectuées par ces maîtres.

11968. — 3 octobre 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de la construction** pourquoi l'office public des habitations à loyers modérés de la ville de Paris refuse de régler les sommes qui ont été fixées, soit par la commission arbitrale d'évaluation, soit par le tribunal de la Seine, en appel des décisions de la précédente commission, lorsqu'un exproprié a décidé de se considérer comme satisfait de la décision intervenue et que l'office public est également

dans le même état d'esprit. Il paraît inadmissible que l'office se retranche derrière des complications supplémentaires en exigeant des significations de jugement et une série de pièces très difficiles à obtenir et dont la justification ne s'impose pas. A partir du moment où les deux parties sont d'accord, il apparaît que le paiement devrait être fait immédiatement. Il est inhumain de faire attendre des expropriés pendant des mois après des sommes qui souvent sont médiocres par rapport au préjudice subi et qui, toujours, sont de la plus grande nécessité pour les intéressés. Il cite en particulier le cas d'expropriés de la rue des Périchaux, dans le 15e arrondissement, qui, en appel, ont obtenu du tribunal de la Seine statuant comme juridiction d'appel de la commission arbitrale d'évaluations, une indemnité revisée. Les intéressés n'ont pas encore touché la somme qui doit leur revenir, quoiqu'ils soient d'accord sur le chiffre alloué finalement, quoique l'office public ne se soit pas pourvu en cassation, et les expropriés eux-mêmes ayant fait savoir qu'ils ne se pourvoiraient pas en cassation. De tels procédés administratifs sont de nature à impatienter et irriter les justiciables qui attendent de percevoir leur dû sans qu'aucun obstacle normal ne puisse les empêcher de le faire et qui se voient exposés à des délais pénibles et à des frais lourds et inutiles.

11969. — 3 octobre 1961. — M. Sallenave signale à M. le ministre des armées que les élèves professeurs de l'I. P. E. S. se voient exclus de la possibilité, réservée en principe aux seuls licenciés, d'accomplir leur service militaire en qualité de sergent, secrétaire breveté de l'armée de l'air, alors qu'une dérogation est prévue en faveur des instituteurs titulaires du C. A. P. Compte tenu du niveau élevé de connaissances de ces élèves professeurs et du fait qu'ils sont fonctionnaires titularisés et, en conséquence, bénéficiant, au-delà de dix-huit mois de service, d'un traitement sensiblement égal à celui d'un sergent appelé, il lui demande s'il envisage d'étendre à ces élèves professeurs les avantages accordés aux instituteurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

11144. — M. Tomasini expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés du service de santé militaire (terre) n'ont pas encore obtenu que leur statut soit promulgué. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce personnel bénéficie du statut qui avait recueilli l'accord de ses services le 21 septembre 1956. (*Question du 18 juillet 1961.*)

Réponse. — Ce personnel ne fait pas l'objet d'un projet particulier, mais constitue l'une des catégories visées par le projet tendant à normaliser la situation statutaire de tous les techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés du ministère des armées. Un premier projet avait effectivement reçu, en 1956, sous réserve de certaines observations, l'agrément du ministre chargé de la fonction publique. Un nouveau projet, adressé en mars 1961 au ministre délégué, est actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels intéressés pour la mise au point définitive des dispositions statutaires communes à cette catégorie de personnel.

11321. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'à plusieurs reprises, le Premier ministre a affirmé que les questions écrites ou orales aux membres du Gouvernement constituaient un des moyens par lesquels s'exerce le contrôle parlementaire; que pourtant, les parlementaires n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, aucune réponse précise au sujet de la refonte du code des pensions civiles et militaires et du champ d'application de ses nouvelles dispositions dont les fonctionnaires retraités depuis plus de dix ans semblent devoir être exclus. Il lui demande: 1° où en est la refonte de l'ensemble du code des pensions civiles et militaires et à quelle date le Gouvernement a l'intention de déposer le projet de loi; 2° si, avant de recevoir sa forme définitive, le projet sera soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, des organisations syndicales de fonctionnaires et des organisations de fonctionnaires retraités; 3° s'il peut donner l'assurance que le projet ne comportera aucune mesure remettant en cause d'une façon ou d'une autre le principe de la péréquation automatique des pensions civiles et militaires établi par l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — Le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites a été élaboré par les services du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué chargé de la fonction publique. Ce projet, qui fait encore l'objet d'études en vue de la mise au point de questions de détail, sera communiqué pour information aux organisations syndicales de fonctionnaires et aux groupements de fonctionnaires retraités. Il sera ensuite déposé sur le bureau des assemblées sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, dont l'intervention n'est pas requise. Il n'est pas envisagé de remettre en cause le principe de la péréquation automatique des pensions civiles et militaires de retraite.

AFFAIRES CULTURELLES

11575. — M. Davoust demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** par qui peut être régulièrement assuré le remplacement d'un conservateur de musée contrôlé pendant la durée de son congé annuel ou d'un congé régulier de maladie. (*Question du 11 septembre 1961.*)

Réponse. — Les musées contrôlés appartiennent à des personnes morales: département, commune, association. Alors que le pouvoir de nomination, à l'égard des conservateurs de ces musées est exercé, sous certaines conditions, par le ministre ayant dans ses attributions les musés des beaux-arts, le remplacement d'un conservateur de musée contrôlé pendant la durée de son congé annuel ou d'un congé régulier de maladie de courte durée n'a pas fait l'objet d'un règlement particulier. Il en résulte que la personne morale propriétaire qui a la charge de la rémunération pourvoie par elle-même et donc sous sa responsabilité à la suppléance du conservateur, spécialement dans celles de ses fonctions relatives à la sécurité des collections.

AGRICULTURE

11329. — M. Godonnèche expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux cultivateurs se plaignent d'une baisse de plus d'un tiers des prix du veau sur les marchés, alors que les prix de vente de la viande de veau aux consommateurs n'ont pratiquement pas varié. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de cette anomalie persistante; 2° quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, pour qu'il y soit mis fin. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — La question de la disparité des prix du bétail à la production et des prix à la consommation demeure un souci constant du Gouvernement. Si le libéralisme qui régit actuellement le marché de la viande n'est pas sans inconvénient et peut prêter à la critique, il convient de ne pas oublier que le régime de réglementation et de contrôle des prix, dont l'expérience s'est poursuivie pendant une longue période après guerre, n'a pas donné non plus à cet égard les résultats souhaités. Il n'allait pas, au surplus, sans gêner l'évolution normale des prix à la production. Cependant, diverses mesures étudiées et proposées par le F.O.R.M.A. vont être mises en application afin de donner, en modifiant le circuit de distribution de la viande, satisfaction aux intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs. Ces mesures ne sauraient toutefois suffire à régler ce problème, dont la solution doit être recherchée avec la collaboration des producteurs eux-mêmes, dans une amélioration des circuits de distribution. Dans ce but, outre la mise sur pied d'un plan rationnel d'équipement du pays en abattoirs, le Gouvernement a retenu un projet de réforme du circuit de commercialisation de la viande qui prévoit une participation plus active des producteurs et rapprocherait ces derniers du stade final de la distribution. Ce projet tend, en effet, à favoriser l'organisation de groupements de producteurs qui se chargeraient de la collecte et de l'acheminement des animaux vers les abattoirs fonctionnant selon des méthodes industrielles, assureraient la vente de la viande selon sa qualité, et non plus celle du bétail, et géreraient éventuellement des installations d'abattage. La mise en œuvre de ce plan représente un travail de longue haleine et ce n'est que progressivement que ce circuit pourra s'implanter. Il importe, tout d'abord, que soit créé un réseau d'abattoirs modernes, soit par amélioration d'établissements existants, soit par des constructions nouvelles. C'est à quoi tend le plan d'investissement qui est prévu pour 1961 et les prochaines années. Le rôle des producteurs doit être souligné dans cette organisation et il est nécessaire pour eux de prendre conscience de la responsabilité qui leur incombe dans la réussite de cette formule. Ce n'est que dans la mesure où ils grouperont et effectueront avec régularité des opérations de ramassage et d'acheminement que les abattoirs pourront leur assurer un prix de vente rémunérateur, en garantissant à eux-mêmes et à leur clientèle des fournitures conformes à leurs demandes. Il faut toutefois souligner que ce circuit ne sera pas exclusif des autres formes de distribution, mais devra conduire à l'établissement d'une concurrence saine entre les professionnels qualifiés en permettant l'élimination des intermédiaires. Les mesures décrites ci-dessus sont prises en vue de normaliser les prix à la consommation et s'inscrivent dans la politique générale du Gouvernement visant à l'amélioration du pouvoir d'achat dans toute la mesure compatible avec les nécessités du redressement financier du pays.

11397. — M. Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs du Sud-Ouest en ce qui concerne leur production de maïs. Il lui rappelle l'insuffisance de leur revenu moyen atteignant à peine celui des producteurs bretons et il souligne la grave discrimination dont ils ont pourtant été l'objet au sein du monde agricole, pour la fixation du prix du maïs à un taux anormalement bas. Il lui rappelle que les encouragements du Gouvernement à l'égard des producteurs de maïs, dans un but économique et social, se trouvent largement compromis par l'arbitraire des décisions gouvernementales. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour augmenter le prix du maïs et faire cesser une situation de fait en contradiction avec les espoirs qu'avait pu faire naître la loi d'orientation agricole. (*Question du 12 août 1961.*)

***Réponse.* — 1° Le prix indicatif du maïs a été fixé par décret n° 60-1221 du 19 novembre 1960 à 36 nouveaux francs par quintal.**

Le décret n° 61-599 du 13 juin 1961 précisait que ce prix, éventuellement modifié en fonction des variations de certains indices de prix, pouvait être affecté, en plus ou en moins, d'un corectif de 8 p. 100 au maximum pour tenir compte de l'importance de la récolte ; 2° en fixant à 33,85 nouveaux francs le prix minimum du quintal de maïs à la production, par le décret n° 61-830 du 29 juillet 1961, le Gouvernement a tenu compte des prévisions de récolte de l'époque qui laissaient apparaître une production nettement supérieure à celle de l'année précédente. Il lui est apparu, en outre, qu'au lieu de fixer un prix nominal élevé — qui se serait traduit par une élévation du prix de vente aux utilisateurs — affecté lui-même d'une diminution importante par fixation d'un quantum voisin de la consommation intérieure, il valait mieux adopter un prix à la production plus faible et augmenter le quantum. En fait, l'assurance a été donnée aux producteurs qu'ils ne supporteraient pas de charge de résorption sur leur récolte de 1961 ; 3° depuis la fin de juillet 1961, les maïs en terre ont été sévèrement affectés, dans de nombreuses régions, par la sécheresse et l'échaudage. Pour tenir compte de cet état de choses nouveau, le Gouvernement a décidé d'allouer aux producteurs une prime exceptionnelle de 1 nouveau franc par quintal, sans augmenter pour autant le prix de vente aux utilisateurs. Il étudie, en outre, la possibilité d'allouer une prime complémentaire de même importance en fin de campagne, à condition que l'ensemble des producteurs de céréales en couvrent le montant par une contribution à prélever sur la différence entre le prix définitif de fin de campagne et l'acompte versé à la livraison. Ainsi les producteurs de maïs percevraient un prix de 35 nouveaux francs, égal à celui perçu pour la récolte de 1960.

11510. — M. Le Bault de La Morinière demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi le fait d'avoir réagi positivement à la tuberculine est considéré comme souhaitable chez les êtres humains alors que cette même réaction entraîne chez les bovins l'abattage de l'animal, d'après la législation actuelle. (*Question du 6 septembre 1961.*)

Réponse. — Les circonstances dans lesquelles la tuberculose peut être dépistée et combattue chez l'homme et les mesures qu'elles permettent de prendre ne sont aucunement comparables à celles qui peuvent intervenir en ce qui concerne le bétail. En effet, dans les conditions habituelles d'exploitation des troupeaux il n'est pas possible de contrôler sur ceux-ci l'évolution de l'infection ni d'apprécier les chances de la stabiliser. Au surplus la médecine vétérinaire a un aspect essentiellement économique et il n'est pas permis d'envisager des traitements dont le coût ajouté aux pertes de production dépasserait de beaucoup la valeur commerciale des sujets traités. Le fait de conserver les bovins réagissant à la tuerculine susceptibles le plus souvent d'être ou de devenir contagieux à la fois pour l'homme et pour les espèces domestiques aurait donc pour conséquence, outre le danger pour l'homme, de permettre à la tuerculose de se généraliser peu à peu sur une grande partie du cheptel et de réduire considérablement la rentabilité de celui-ci. C'est pour ces raisons que les mesures de lutte collective contre la tuberculose bovine actuellement mises en œuvre en France comportent l'abattage des animaux infectés, procédé qui, d'ailleurs, a permis jusqu'à présent à de nombreux autres pays de se libérer de la maladie. Il y a lieu de souligner qu'aucune autre méthode de prophylaxie ne pourrait satisfaire à la fois au souci de protéger l'homme contre les atteintes fréquentes de tuberculose d'origine animale et aux exigences de garanties de qualité et de salubrité manifestées sur les marchés extérieurs pour l'écoulement de notre production animale.

11512. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les baux à ferme contiennent une clause prévoyant que « les taxes de voirie seront à la charge du preneur » et que, de plus en plus, les communes remplacent ces taxes de voirie par des centimes additionnels, et lui demande : 1° comment calculer le prix du fermage en y comprenant la valeur des centimes additionnels à la place des taxes de voirie ; 2° si le préfet n'est pas habilité, dans chaque département à fixer cette équivalence des taxes de voirie en même temps qu'il prévoit, dans un arrêté, les prix moyens des denrées servant de base au calcul du fermage ; 3° si le ministre de l'agriculture ne devrait pas être chargé de définir un forfait par département, mis à la charge du fermier au titre de la voirie. (*Question du 6 septembre 1961.*)

Réponse. — La valeur locative normale des biens ruraux est déterminée par arrêté préfectoral en application de l'article 812 du code rural ; il n'est pas possible d'y intégrer le montant des centimes additionnels qui représente la taxe de voirie ; 2° réponse négative ; 3° en l'état actuel des textes, le ministre de l'agriculture ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 7351 posée par M. Crucis et publiée au *Journal officiel*, débats n° 95 A. N. du 30 novembre 1960.

11629. — M. Le Theule demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les critères qui l'ont amené à prendre le 23 août 1961 un arrêté interdisant les sorties des animaux d'embouche du département de la Sarthe. Cette décision touche un département où la vaccination anti-aphteuse a été obligatoire et où elle a été effectivement pratiquée, à la suite d'une décision du conseil général, la rendant presque gratuite. La Sarthe est donc un département qui a fait, dans ce domaine, un effort considérable. Cette interdiction le frappe à un moment où il connaît une sécheresse exceptionnelle et où les éleveurs ont un besoin impérieux de vendre à l'extérieur. Une telle mesure — si elle est maintenue — aggravera d'une façon certaine les difficultés que connaît le monde agricole sarthois et à n'en pas douter, en conséquence, le malaise paysan. Il lui demande s'il compte réexaminer la décision prise le 23 août 1961. (*Question du 12 septembre 1961.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 23 août 1961 a étendu l'application de la méthode d'abattage dans les cas de fièvre aphteuse, déjà pratiquée dans l'Est de la France, à l'ensemble du territoire à l'exception des quatre départements les plus infectés. Les quatre départements en question (Mayenne, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire et Sarthe) réunissaient à la date du 1er septembre 1961 plus des trois quarts du nombre des foyers de fièvre aphteuse existant en France. En corollaire le même arrêté a prescrit l'interdiction de sortie hors de ces quatre départements des animaux d'embouche. Il convenait en effet, d'une part pour limiter dans la plus grande mesure du possible les opérations d'abattage, d'autre part pour assurer à la méthode les plus grandes chances de succès, de prendre les dispositions nécessaires à l'égard des animaux en provenance de ces départements qui pourraient propager la maladie. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Sarthe, l'avancement des opérations de vaccination généralisée qui s'y pratiquent actuellement et la légère amélioration sanitaire enregistrée depuis le 15 septembre 1961 permettent d'espérer pour lui une prochaine levée de la mesure d'interdiction. Je ne manquerai pas, dès que cette levée pourra être envisagée, de tenir le plus grand compte des arguments avancés par l'honorable parlementaire.

ARMEES

11455. — M. Crucis expose à **M. le ministre des armées** la situation suivante d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 : grand mutilé, blessé quatre fois, dont une fois vingt et un jours avant l'armistice, trois citations (division, brigade, armée), médaillé militaire avec Croix de guerre et citation à l'armée en 1921 avec point de départ du traitement en 1919 parce que pensionné à 65 p. 100, Légion d'honneur après le départ des Allemands avec effet en 1939, pension à 100 p. 100 du 28 février 1939 pour aggravation des blessures. La Légion d'honneur a été accordée à cet ancien combattant comme pensionné à 100 p. 100, mais il n'a jamais rien obtenu pour ses sept titres de guerre. Il lui demande s'il est en droit d'être promu au grade d'officier de la Légion d'honneur et, dans l'affirmative, à quel service il doit adresser sa demande. (*Question du 26 août 1961.*)

Réponse. — Un ancien combattant de la guerre 1914-1918, médaillé militaire, précédemment nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre d'une invalidité définitive de 100 p. 100 pour blessure de guerre reçue au cours de cette campagne peut, s'il est bénéficiaire des articles L. 16 ou L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, concourir pour la croix d'officier de la Légion d'honneur (art. L. 345 du code précité). Dans cette hypothèse, la demande est à adresser au ministère des armées (bureau des décorations).

11456. — M. Georges Bourgeois expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un militaire du contingent, incorporé le 5 mai 1959, affecté à une unité en opération dans l'Aurès constantinois après sept mois de présence en métropole, qui, pendant vingt mois de service en Algérie, n'a obtenu aucune permission, se voit indiquer le 29 août prochain comme date d'embarquement et qui aura ainsi dépassé la durée légale du service militaire si les vingt-cinq jours de permission libérables ne lui sont accordés qu'au moins de septembre prochain. Il lui demande : 1° si ce militaire n'a pas droit à la permission libérable avant la fin de son service et ne peut pas récupérer le congé d'un mois qu'il n'a pas eu pendant son service ; 2° de quelles mesures de compensation ce militaire peut-il bénéficier, compte tenu du fait qu'il a accompli une durée de service plus longue que ses camarades. (*Question du 26 août 1961.*)

Réponse. — 1° Pour permettre d'effectuer une enquête qui déterminera les raisons pour lesquelles le militaire, objet de la présente question, n'a pas bénéficié de permission pendant ses vingt mois de service en Algérie, l'honorable parlementaire est invité à adresser au département des armées tous renseignements utiles à l'identification de l'intéressé ; 2° les dispositions de l'instruction n° 17.084 DN/CAB/EMP du 15 avril 1958 (B. O. P. P., page 2239) ont pour effet de constituer, pour les militaires du contingent, un crédit de jours de permission. Si les intéressés n'ont pas épuisé ce crédit au moment de leur renvoi dans leur foyer, ils bénéficient à ce moment d'une permission dont la durée correspond aux jours qui leur restent à prendre. La délivrance de ce titre a pour conséquence de réserver les droits des bénéficiaires en matière de solde.

11520. — M. Dubuis demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre à la zone de Bizerte les dispositions favorables concernant les frères servant en même temps en Afrique du Nord, dispositions qui prescrivent qu'un d'eux seulement peut servir sous les drapeaux en Afrique du Nord. (*Question du 26 septembre 1961.*)

Réponse. — Le département des armées n'estime pas souhaitable d'étendre à la zone de Bizerte les dispositions concernant les

exemptions de service prévues pour l'Algérie en faveur des jeunes gens visés par l'honorable parlementaire. En effet, la situation à Bizerte est une situation spécifique qui n'est pas comparable à la situation en Algérie ; en outre, une telle mesure aurait pour effet de perturber les effectifs dans les formations en place. Enfin, il ne serait pas sans danger d'étendre une exemption qui doit rester exceptionnelle, parce qu'elle est en contradiction avec le principe même des obligations du service militaire.

11521. — M. Le Theule expose à **M. le ministre des armées** la situation désavantageuse faite aux agents non titulaires, intégrés directement dans les corps de commis après concours, pour les catégories C et D antérieurement au 1er octobre 1956. Un reclassement est nécessaire, ces fonctionnaires ayant commis l'erreur involontaire de se présenter à ce concours avant la parution des textes modifiant le statut de leur catégorie. Il lui demande s'il compte examiner, à l'occasion du vote prochain du budget, la possibilité de les faire bénéficier des dispositions prévues par la dépêche n° 203781/P. C. 4 du 8 mars 1960 complétant la circulaire n° 051/P. C. 4 du 8 octobre 1956. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire concernant certains agents non titulaires intégrés directement dans le corps des commis avant le 1er octobre 1956 n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Toutefois, les impératifs budgétaires n'ont pas permis jusqu'ici l'aboutissement des propositions établies par le département des armées en vue de remédier à la situation en cause.

11564. — M. Davoust rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 61-347 du 6 avril 1961 prévoit la possibilité d'attribuer la Légion d'honneur aux mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire de 65 à 95 p. 100. Un ancien combattant remplissant ces conditions se voit refuser l'attribution parce que déjà titulaire de la médaille militaire. Or, il apparaît que, pratiquement, tous les mutilés pensionnés aux taux susindiqués ont déjà été décorés pour la blessure qui est à l'origine de leur invalidité, et seraient donc écartés du bénéfice de l'attribution de la Légion d'honneur. Il demande s'il n'y a pas là contradiction entre les termes du texte précité et l'intention du législateur. (*Question du 11 septembre* 1961.)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 61-347 précise que : « Les mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles peuvent, selon leur grade, obtenir, sur leur demande, la médaille militaire ou une distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur sous réserve qu'ils n'aient pas déjà reçu l'une ou l'autre de ces récompenses en considération des blessures de guerre ou des infirmités considérées comme telles qui sont à l'origine de leur invalidité ». En conséquence, les anciens combattants qui ont obtenu la médaille militaire pour l'ensemble de leurs services, et notamment pour leurs blessures, ne peuvent prétendre à une distinction dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre du décret n° 61-347 du 6 avril 1961. Il convient de remarquer que, depuis cette date, le *Journal officiel* a publié de nombreux décrets portant concession de la médaille militaire ou attribution de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur de plus d'un millier de mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions du texte précité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8465. — M. Gabelle expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une décision ministérielle intervenue en 1959 aurait accordé aux démarcheurs négociateurs de cabinets immobiliers la possibilité de bénéficier du statut des voyageurs, représentants et placiers, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 7 mars 1957 et que, en conséquence, ceux des intéressés qui remplissent les conditions posées par ladite loi pourraient bénéficier des avantages fiscaux découlant de l'application du statut, et en particulier de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels prévue en faveur des différentes catégories de V. R. P. Il lui demande s'il est exact qu'une telle décision est intervenue et, dans l'affirmative, à quelle date elle a été prise. (*Question du 31 décembre* 1960.)

Réponse. — Les questions relatives à la portée des statuts professionnels définis par le code du travail relevant de la compétence du ministère du travail, la décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pu émaner que de ce département. Quoi qu'il en soit, les conditions générales d'exercice de la profession de négociateur salarié de cabinets immobiliers ne justifient pas l'octroi aux intéressés d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels.

9524. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une question posée le 2 février 1960 (R. M. F. du 11 mai 1960, débats parlementaires, A. N., p. 7552), il a été décidé que, dès l'instant où le service des contributions directes a formellement reconnu l'existence d'une société de fait entre des personnes ayant mis en commun des apports sans être liées entre elles par un contrat de louage de services et qui participent effectivement à la direction et au contrôle de l'entreprise et a établi les impositions en conséquence, cette reconnaissance est opposable au service de l'enregistrement et il doit en être tenu compte pour le règlement de l'ensemble de la situation fiscale des membres de la société de fait. Cette réponse doit être considérée comme marquant un changement radical de la doctrine fondamentale précédemment retenue par le service de l'enregistrement. Il lui expose la situation suivante : un fonds de commerce, avec le matériel et les marchandises en dépendant, était la propriété en communauté de deux époux ; ultérieurement, à la suite d'un apport d'industrie effectué par le fils unique des intéressés, l'existence d'une société de fait a été reconnue par les contributions directes sans que cette reconnaissance ait été contestée par les parties. Le père est aujourd'hui décédé et, au moment du décès, les bénéfices sociaux étaient répartis dans les proportions suivantes : trois quarts au fils et un quart au père. Il lui demande : 1° si la société de fait doit être considérée comme dissoute à la suite de ce décès, observation étant faite que, depuis le décès, l'épouse survivante et le fils ont continué à être imposés comme membres d'une société de fait ; 2° si au regard des droit de mutation par décès, on ne doit comprendre, dans la déclaration de succession du père, que la quote-part en nature des biens sociaux revenant au défunt dans la société de fait, quote-part déterminée en prenant en considération les mêmes bases de répartition que celles adoptées suivant accord des associés pour les bénéfices ou les pertes ; 3° le décès de l'un des associés mettant fin à l'existence de la société, si l'administration peut, sur le plan fiscal, établir les perceptions qui sont la conséquence de la dissolution des sociétés de personnes et réclamer le paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles par suite de l'attribution du fonds de commerce apporté à un associé autre que l'apporteur, en l'espèce sur la valeur des trois quarts du fonds de commerce sur lesquels le fils n'avait aucun droit de propriété à l'origine ; si les mêmes conséquences existent en cas de dissolution de la société autrement que par le décès de l'un des associés. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé, l'examen théorique des questions posées a fait apparaître qu'il n'était pas possible d'y répondre avec certitude sans qu'une enquête sur le cas particulier évoqué ait permis d'en préciser les circonstances exactes. Si l'administration avait connaissance des nom et prénoms du *de cujus*, ainsi que de la date de son décès et de son domicile, une réponse serait établie sous forme de lettre personnelle.

10137. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 31 mai 1960 à la question n° 5280 relative à la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite des fonctionnaires du cadre sédentaire, il avait exposé que le problème serait réglé en accord avec le ministère des finances ; que M. le ministre des finances, dans la réponse aux questions à lui posées sur ce point, avait, en novembre 1960, écarté le problème fondamental de la différence existant entre fonctionnaires actifs et fonctionnaires sédentaires, par une allusion à l'amélioration générale des traitements et retraites. Une telle solution ne modifie en rien l'injustice de ce classement arbitraire, qui pénalise une catégorie d'agents : le principe devrait être réexaminé, afin d'aboutir aussi rapidement que possible à la suppression de cet abattement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 4 mai* 1961.)

Réponse. — La question dite de « l'abattement du sixième » est née d'une inexacte interprétation de la formulation technique de la loi de pension du 20 septembre 1948. En effet, la législation des pensions a toujours distingué : d'une part, les services sédentaires ouvrant droit à pension d'ancienneté à soixante ans d'âge après trente ans de services, la pension étant calculée à raison de 1/60 du dernier traitement d'activité par année de service sédentaire ; d'autre part, les services actifs ouvrant droit à pension d'ancienneté à cinquante-cinq ans d'âge après vingt-cinq ans de services, la pension étant calculée à raison de 1/50 du dernier traitement d'activité par année de service actif. La loi de pension de 1948, sans rien changer aux taux de liquidation de 1/60 et de 1/50, a décidé d'exprimer les droits à pension en annuités liquidables rémunérées uniformément à raison de 2 p. 100 du dernier traitement d'activité. « L'abattement du sixième » des services sédentaires n'est que l'expression arithmétique de la différence, justifiée en équité, des taux de liquidation applicables aux services sédentaires et aux services actifs, ces derniers, en raison de leur pénibilité, entraînant l'admission à la retraite cinq ans plus tôt que les services sédentaires. La suppression de « l'abattement du sixième » ne pourrait reposer sur aucun fondement d'ordre rationnel et entraînerait une augmentation des charges de la dette viagère de l'ordre de 200 millions de nouveaux francs. Compte tenu des répercussions sur les autres régimes, la charge totale dépasserait 300 millions de nouveaux francs. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleurs appelée sur le fait que le plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique consacrera un nouveau traitement de base dans lequel seront intégrés des éléments dégressifs actuellement non soumis à retenue pour pension et aura pour conséquence, en plus des améliorations communes aux agents en activité et en retraite, une amélioration de situation particulière pour les catégories de retraités socialement les plus dignes d'intérêt. L'importance de la charge de cette amélioration spécifique, qui dépassera 200 millions de nouveaux francs, ne saurait être encore accrue par la suppression de « l'abattement du sixième ».

10385. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après sa réponse du 22 avril 1961 à la question n° 8808, les indemnités de dommages de guerre pour réparations doivent être taxées d'après le taux en vigueur à la date des réparations sans pouvoir être déduites à ce taux au cas où l'exercice du paiement des indemnités serait déficitaire. Or, cette solution semble impliquer que la taxation à ce taux réduit ne doit pas être effectuée si l'exercice où la réparations ont été comptabilisées était lui-même fiscalement déficitaire. Il est demandé si ce point de vue est bien exact et, dans la négative, pourquoi il n'en serait pas ainsi du moment que la taxation des indemnités ne doit pas être rattachée à l'exercice où s'effectue leur encaissement. Il faut considérer encore à ce sujet que d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat une créance doit être rattachée à l'exercice où elle a pris naissance, l'erreur initiale pouvant être rectifiée ultérieurement (notamment Conseil d'Etat, 20 février 1961, req. 45.131, et 22 février 1961, req. 45.132). Or la créance de dommage de guerre prend évidemment naissance à la date où sont constatés les débours des réparations, et c'est sur cette base que semble reposer la solution administrative. (*Question du 1er juin 1961.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêté du 9 novembre 1959, req. n° 45.607), seules peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable au titre d'un exercice donné les créances qui, à la clôture dudit exercice, étaient certaines dans leur principe comme dans leur montant. Or, s'il peut être admis que les indemnités allouées par l'Etat aux entreprises sinistrées par faits de guerre au titre de la réparation des éléments d'actif immobilisé ou du remplacement des stocks détruits sont certaines dans leur principe dès la clôture des immobilisations ou le remplacement des stocks détruits, il n'est pas douteux que ces indemnités ne deviennent certaines dans leur montant que lors de leur attribution. Elles ne peuvent donc être rattachées, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, qu'aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été attribuées aux entreprises intéressées, et non aux résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de l'exercice au cours duquel les dépenses de réparation des immobilisations ou de remplacement des stocks ont été exposées. Cette règle revêt une portée générale et ne comporte aucune exception. Sans doute les dispositions de l'article 33 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, reprises à l'article 219 *ter* du code général des impôts, prévoient-elles que l'imposition des indemnités dont il s'agit pourra être effectuée, si les entreprises intéressées en font la demande, au taux de l'impôt sur les bénéfices en vigueur lors de l'exercice au cours duquel le montant des dépenses de réparation, ou de perte résultant de la destruction des stocks, a été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable. Mais, ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 8808, l'application de ces dispositions relatives au taux de l'impôt aboutit seulement à l'établissement d'une imposition distincte, indépendante des résultats bénéficiaires ou déficitaires de l'exercice qui a supporté la déduction des dépenses de réparation ou des pertes, et opérée, conformément à la règle générale ci-dessus rappelée, au titre de l'exercice en cours lors de l'attribution des indemnités soumises à ce mode de taxation.

10496. — M. de Gracia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que les personnels de toute nature travaillant dans les ateliers de fabrication, les arsenaux de la marine, de l'aviation, etc., sont injustement considérés comme sédentaires ; étant donné les techniques nouvelles et la modernisation des établissements où un rendement toujours plus accentué leur est demandé, ils sollicitent l'abattement du sixième sans avancement de l'âge de la retraite ; 2° que les ouvriers ne peuvent percevoir d'avances sur pension au moins avant trois ou quatre mois et leur titre définitif qu'au bout de sept mois à un an, alors qu'ils se trouvent en général sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — Les personnels employés dans les établissements visés par l'honorable parlementaire sont, soit du personnel ouvrier affilié à la loi du 2 août 1949, soit du personnel tributaire du régime général de retraites des agents de l'Etat. Dans les deux cas des dispositions spéciales sont prévues pour les emplois présentant des risques particuliers et des fatigues exceptionnelles entraînant une usure prématurée de l'organisme : catégorie insalubre pour le personnel ouvrier, catégorie B ou active pour les agents affiliés au régime général de retraite des fonctionnaires. Les personnels occupant de tels emplois et exécutant de tels travaux bénéficient d'avantages en matière de retraite ; l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé de soixante à cinquante-cinq ans, la pension étant liquidée à raison du 1/50 du salaire ou traitement d'activité par année de service actif ou insalubre. Les emplois ne présentant pas de sujétions spéciales sont rangés en catégories A ou sédentaire, l'âge d'ouverture du droit à pension est de soixante ans ; leur pension est liquidée à raison de 1/60 du salaire ou traitement d'activité par année de service. En raison de l'importance considérable des avantages qu'il procure — notamment par rapport au régime général de sécurité sociale où le droit à pension normale n'est ouvert qu'à 65 ans — le classement, en catégorie B pour les fonctionnaires, en catégorie insalubre pour les ouvriers de l'Etat, ne peut intervenir que pour des emplois présentant des sujétions exceptionnelles et qui n'ont pas d'homologues dans le secteur privé. En ce qui concerne le personnel employé dans les ateliers et arsenaux de la défense nationale, le décret du 19 septembre 1952 a, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, défini certains travaux et emplois qui ont été classés en catégorie insalubre. Les considérations exposées ci-dessus ne permettent pas d'envisager un élargissement de ce classement. En ce qui concerne le paiement des pensions des ouvriers d'Etat, la législation actuellement en vigueur prévoit que le paiement doit intervenir au maximum dans les trois mois suivant la mise à la retraite de l'intéressé, il appartient donc à l'organisme employeur de faire diligence pour que les délais soient respectés.

10960. — M. Pianta, se référant à la réponse donnée le 30 janvier 1960 à sa question n° 3207, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° s'il juge normale la situation actuelle des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs du génie rural qui, bien que recrutés à l'école polytechnique et à l'institut national agronomique, ne bénéficient pas des mêmes indices nets de traitement que leurs homologues des autres corps techniques de l'Etat dont le niveau de recrutement est comparable ; 2° s'il ne considère pas comme préjudiciable à la politique agricole du Gouvernement ce déclassement indiciaire qui entraîne, à l'égard des carrières relevant du ministère de l'agriculture, une désaffection croissante, se manifestant par des difficultés de recrutement et des départs d'ingénieurs en exercice vers d'autres situations ; 3° si le Gouvernement envisage, indépendamment de toute réforme statutaire, de prendre de toute urgence les mesures susceptibles de remédier à cet état de choses, notamment en attribuant aux ingénieurs des corps intéressés les mêmes indices nets de traitement que ceux de leurs homologues d'autres ministères, à savoir : grade d'ingénieur, 1er échelon : 315 ; grade d'ingénieur en chef, échelon terminal : 650 ; grade d'ingénieur général, 1er échelon, groupe B : hors échelle ; 2e échelon, groupe C : hors échelle ; 3e échelon, groupe D : hors échelle. (*Question du 4 juillet 1961.*)

Réponse. — Les points évoqués par l'honorable parlementaire posent le problème du classement indiciaire des ingénieurs des eaux et forêts et du génie rural par rapport à celui de leurs collègues des ponts et chaussées. Je rappellerai, à ce sujet, que cette situation n'est pas particulière aux corps d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture. Les auteurs du reclassement de juillet 1948 ont, en effet, entendu consacrer l'homogénéité du recrutement observé depuis une très longue date dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées en attribuant à ces derniers des indices préférentiels. Par contre, les corps d'ingénieurs où la proportion du recrutement d'anciens élèves de l'école polytechnique est moins important ont été placés entre eux sur un pied d'égalité ; c'est ainsi qu'au sein du ministère de l'agriculture, les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts et des services agricoles sont actuellement à parité indiciaire. Revenir sur ce classement poserait non seulement dans la fonction publique mais au sein même du ministère de l'agriculture un délicat problème d'équilibre. De récentes modifications statutaires ont toutefois sensiblement amélioré le déroulement des carrières des ingénieurs des eaux et forêts ; la structure des autres corps techniques de l'agriculture est à l'étude et il est permis d'espérer que, dans un très proche avenir, les avantages retirés par les ingénieurs des eaux et forêts du décret du 13 mars 1961 seront étendus à leurs collègues.

11056. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une association ayant pour objet de réaliser les œuvres sociales d'une importante entreprise s'entremet pour la réalisation d'achats groupés sur commandes préalables. Les commandes, faites uniquement par les adhérents membres du personnel, pour leur consommation familiale exclusive, font l'objet de documents signés avec paiements préalables ou délégations pour paiement du prix sur les salaires. Les lettres de commandes groupées de l'association expriment que celle-ci intervient seulement comme intermédiaire de consommateurs sans être jamais propriétaire des marchandises. Elle ne peut d'ailleurs constituer aucun stock. L'association ne prend aucune rétribution pour son entreprise, ses frais minimes étant couverts par une subvention spéciale de la société ou du comité d'entreprise. Il semble que dans la situation ainsi décrite l'association n'est redevable d'aucune taxe sur le chiffre d'affaires et ne peut être redevable d'aucun autre impôt pour cette activité d'entremise à objet non lucratif d'entraide sociale. Il est demandé si le point de vue ci-dessus est bien exact. (*Question du 11 juillet 1961.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées de l'article 1573-6° du code général des impôts, aux termes duquel sont soumis à la taxe locale sur le chiffre d'affaires tous les groupements d'achats en commun constitués entre particuliers, quelle que soit leur forme juridique, et de l'article 1576-2° du même code, l'association visée dans la question posée par l'honorable parlementaire est passible de ladite taxe sur la valeur commerciale des marchandises lors de leur livraison à ses adhérents. Cette valeur doit s'entendre, non seulement du prix payé aux fournisseurs, mais également du montant des frais généraux de répartition, même couvert par une subvention du comité d'entreprise. La circonstance que l'association agit sur commandes préalables de ses adhérents et ne poursuit pas la réalisation de bénéfices ne fait pas obstacle à cette imposition. D'autre part, cet organisme est également passible de la contribution des patentes s'il peut être considéré comme entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 1453 (1er alinéa) du code précité, aux termes desquelles « les sociétés coopératives de consommation et les économats sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires ». En revanche, si l'association en cause ne réalise effectivement aucun

profit et ne reçoit aucune commission des fournisseurs, elle n'est redevable d'aucune cotisation soit au titre de l'impôt sur les sociétés, soit au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bien qu'étant théoriquement passible de l'un ou de l'autre de ces deux impôts. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne saurait être répondu définitivement que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'association intéressée l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

11090. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire civil de l'Etat ne rentrant pas dans les diverses catégories de personnel civil énumérées dans l'article D. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite a effectué son service militaire dans l'armée de l'air du 1er juillet 1929 au 27 juin 1930, totalisant pendant cette période 385 heures de vol. Il a ensuite comme réserviste effectué des vols d'entraînement entre le 27 juin 1930 et le 30 juin 1939 d'une durée de 1.018 heures. Il a bénéficié pendant la dernière guerre du 3 septembre 1939 au 15 juin 1940 de la campagne simple et du 16 juin 1940 au 16 juillet 1940, date de sa démobilisation, de la campagne double. Pendant cette période, le nombre de ses heures de vol s'est élevé à 222. Il demande : 1° si les services accomplis en temps de paix comme réserviste par ce fonctionnaire civil lui donnent droit à une bonification pour sa retraite. Cette bonification doit-elle être calculée conformément aux articles D.17 et D.18 du code des pensions civiles et militaires de retraites, c'est-à-dire proportionnellement au nombre de ses heures de vol ; 2° pour le temps où l'intéressé était militaire en service actif, soit du 1er juillet 1929 au 30 juin 1930 et du 3 septembre 1939 au 16 juillet 1940, peut-il se prévaloir des articles L.18, L.20 et D.14 du code susvisé, du moins pour les périodes ne comportant pas le bénéfice de la campagne double. Dans la négative, quelles sont les bonifications auxquelles il peut prétendre. (*Question du 12 juillet 1961.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions conjointes des articles L.20 et D.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite que, d'une part, les services aériens accomplis en période de guerre ne donnent droit à aucune bonification spéciale, les intéressés acquérant pendant la durée des hostilités des bénéfices de campagne, soit simple, soit double et que, d'autre part, en dehors des opérations de guerre, les mêmes services ne sont susceptibles d'ouvrir droit à bonification qu'en faveur des seuls militaires de carrière ou de personnels des catégories nommément désignées par le second de ces textes qui ne vise que des fonctionnaires civils appelés à effectuer des services aériens au titre de fonctions déterminées. Le fonctionnaire dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire et qui ne rentre dans aucune de ces catégories ne peut donc bénéficier, ni pour ses services de temps de guerre, ni pour ceux du temps de paix, desdites bonifications.

11265. — M. Durand demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances si une association syndicale ou un syndicat de communes peut bénéficier, à l'occasion de la perception de redevances régulièrement autorisées, de la majoration de 10 p. 100 pour toute somme non payée dans les trois mois suivant la date d'exigibilité. (*Question du 22 juillet 1961.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1732 du code général des impôts soumettent à la majoration de 10 p. 100 les cotisations perçues par voie de rôles et soumises aux conditions d'exigibilité de l'article 1663 du même code. Cet article 1663 soumet aux règles générales d'exigibilité qu'il édicte l'ensemble des impôts directs, produits et taxes assimilés visés par le code général des impôts. Sont également passibles de la majoration de 10 p. 100 les impôts directs et taxes assimilées perçus en vertu de textes non insérés au code général des impôts lorsque ces textes, ou bien font expressément référence aux dispositions des articles 1663 et 1732, ou bien précisent que les dispositions du code relatives à l'exigibilité des impôts directs sont applicables. Dans ces conditions, les taxes perçues au profit d'associations syndicales, comprises dans des rôles et visées en recouvrement en conformité des articles 61 et 62 du dérect du 18 décembre 1927 sont passibles de la majoration de 10 p. 100 si elles sont soumises aux conditions d'exigibilité des impôts directs. Les produits perçus pour le compte des syndicats de communes sont soumis au même régime que les produits communaux eux-mêmes. Ne sont passibles de la majorations de 10 p. 100 que les impôts directs et les taxes assimilées perçues par voie de rôle.

11298. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les membres des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 constituées sous forme de sociétés de capitaux sont considérés comme bénéficiant d'un avantage en nature, imposable au titre des revenus mobiliers, et égal à la différence enrte la valeur locative des locaux mis à leur disposition et le montant des charges immobilières qui leur sont réclamées, c'est-à-dire des charges qui en cas de location normale incombent légalement au propriétaire, à l'exclusion des charges locatives. Il lui demande si les dépenses d'éclairage des parties communes et les dépenses d'entretien et de fonctionnement des ascenseurs entrent parmi les charges immobilières susceptibles s'être retranchées de la valeur locative des locaux dont les associés ont la jouissance ou si, au contraire, ces dépenses ont le caractère de dépenses locatives dont il y a lieu, en conséquence, de faire abstraction dès lors que dans le premier élément de la différence susvisée, on fait état seulement de la valeur locative des locaux déterminée selon la méthode de la surface corrigée, sans majorer cette valeur locative des charges, qui en cas de location normale, sont récupérées sur les locataires en sus du loyer résultant de la surface corrigée. (*Question du 29 juillet 1961.*)

Réponse. — Dans les immeubles collectifs donnés en location, les dépenses afférentes aussi bien à l'éclairage des parties communes qu'au fonctionnement et à l'entretien des ascenseurs correspondent à un service rendu aux locataires, et leur paiement incombe normalement à ces derniers qui sont d'ailleurs tenus, en vertu de la réglementation sur les loyers, de les rembourser au propriétaire. Ces dépenses ne présentent donc nullement le caractère d'une charge de la propriété au sens de l'article 31 du code général des impôts qui énumère les charges dont la déduction est autorisée pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit que des dépenses de cette nature ne peuvent être admises dans les chares déductibles pour le calcul du revenu net correspondant à l'avantage en nature que représente, pour les associés des sociétés de construction visées par l'honorable parlementaire, la disposition gratuite ou à prix réduit d'un logement situé dans un immeuble appartenant aux sociétés dont ils sont membres.

11352. — M. Mirguet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le mécontentement grandissant causé, et cela essentiellement dans les petites communes rurales et dans la fonction publique, par le maintien des taux d'abattement de salaires et d'allocations familiales. Il s'étonne que depuis 1956 aucune nouvelle réduction de ces taux ne soit intervenue alors que tout le monde convient que plus rien ne justifie le maintien de ces abattements. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'envisage pas de procéder rapidement à une réduction massive de ces taux à défaut de leur suppression complète, ce qui ne ferait que réparer une injustice qui de jour en jour apparaît de plus en plus choquante. Il pense qu'une suppression progressive par palier de ces zones d'abattement serait plus facilement réalisable, du fait que la charge financière pourrait être plus aisément supportée par les différents budgets intéressés et notamment par le budget de l'Etat ; 2° quelle serait l'incidence budgétaire qu'aurait sur les finances de l'Etat la suppression complète des abattements de salaires et de prestations familiales en vue de faciliter la mise au point d'un programme de financement de leur suppression. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — S'il est vrai que le prix de certains produits ou services ne sont pas moins élevés dans les contrées rurales que dans les grandes villes, on constate cependant que les conditions de vie y sont différentes. Ainsi des expériences récentes ont montré que le rapprochement des situations faites aux travailleurs des zones rurales et à ceux des grandes agglomérations entraînait de la part de ces derniers la demande pressante d'avantages complémentaires destinés à compenser les charges afférentes à leur genre de vie. S'agissant des salaires du secteur privé, il est rappelé que les abattements de zone qui varient de 0 à 8 p. 100 ne sont applicables qu'au salaire minimum interprofessionnel garanti dont le taux est fixé par voie réglementaire. Au-delà de ce minimum, les salaires réels sont librement débattus entre employeurs et salariés et les statistiques font apparaître entre Paris et la province des écarts très supérieurs pouvant aller jusqu'à 25 p. 100. Ces écarts ne seraient pas supprimés par la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel garanti à taux unique pour l'ensemble du territoire et une telle mesure aurait sur l'économie du pays des répercussions difficiles à évaluer mais considérables. Le secteur public, où la différence maximum est limitée à 8 p. 100, n'est nullement défavorisé sur ce point par rapport au secteur privé. La suppression des abattements de zone entraînerait les incidences financières suivantes :

	En millions de nouveaux francs.
Personnels civils et militaires de l'Etat	350
Personnels des entreprises publiques	120
Personnels des collectivités locales	80

En ce qui concerne les prestations familiales, l'abattement de zone maximum, qui avait été progressivement ramené de 25 p. 100 à 10 p. 100, vient d'être à nouveau réduit et fixé à 8 p. 100 par le décret n° 61-840 du 1er août 1961. La suppression de cet abattement très inférieur à l'écart réel constaté sur les salaires, aurait paradoxalement pour effet d'accroître en valeur relative la part « familiale » du salaire là où elle est déjà la plus forte et de la laisser inchangée là où elle est la plus faible. Elle aurait les répercussions financières suivantes :

	En millions de nouveaux francs.
Régime général de sécurité sociale	280
Budget annexe des prestations sociales agricoles	138
Budget de l'Etat et budgets annexes	46
Entreprises publiques	16
Collectivités locales	10
Total	440

En raison même de l'importance de ces chiffres, il ne semble pas que les revendications relatives à la réduction des abattements de zone puissent être considérées comme prioritaires par rapport à celles qui s'expriment parallèlement, notamment dans les grandes villes, sur le montant des rémunérations de base ou sur le taux des prestations familiales.

11466. — M. Ripert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les rentiers viagers de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse n'ont obtenu depuis 1957 que deux majorations, l'une de 5 p. 100 le 11 juillet 1957, et l'autre de 10 p. 100 en décembre 1960 alors que le coût de la vie a augmenté depuis cette date de 40 p. 100 et non de 15 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir en faveur de cette catégorie d'épargnants qui, pour avoir placé leurs économies à la caisse nationale de retraites, se trouve véritablement ruinée par la hausse du prix de la vie. (*Question du 26 août* 1961.)

Réponse. — La situation des porteurs de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance est celle de tous les rentiers viagers, que leur rentes aient été constituées par transactions privées ou auprès d'établissements publics. Les majorations d'arrérages dont bénéficient actuellement les rentiers viagers ne traduisent pas la reconnaissance partielle d'un droit à revalorisation, mais constituent des mesures de faveur de caractère exceptionnel. En effet, le principe du nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces, qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. Les créanciers d'obligations différées ou successives ne peuvent remettre en cause le montant de leur créance en invoquant les variations intervenues dans la valeur du franc. Il a donc fallu des textes législatifs spéciaux pour déroger à la règle du nominalisme monétaire dans le domaine des rentes viagères. Ces prestations ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il a paru humain de pallier dans une certaine mesure la perte de pouvoir d'achat des crédirentiers. C'est dans cet esprit qu'un système de majorations a été institué par la loi. Celui-ci a cependant pour objet non point de revaloriser intégralement les rentes en fonction de l'évolution du coût de la vie, mais seulement d'atténuer, en ce qui les concerne, les effets de la dépréciation monétaire. Exorbitante des principes mêmes du droit civil, l'intervention de la puissance publique en la matière a, en outre, des conséquences financières importantes : la charge des arrérages complémentaires incombe, en effet, au débirentier lui-même pour les rentes viagères constituées entre particuliers et au budget général pour les rentes viagères dites « du secteur public ». Enfin, cette revision du montant des rentes inscrites dans les contrats perdrait tout son sens si les majorations successives étaient décidées à intervalles trop rapprochés : la dernière disposition en la matière ayant seulement été édictée par la loi de finances pour 1961 il n'est pas envisagé de procéder prochainement à une nouvelle revalorisation des rentes viagères.

11533. — M. Le Theule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'exonérer de la taxe générale et de la surtaxe sur les véhicules de transports de marchandises les véhicules spécialement aménagés pour le transport des bulldozers ne servant et ne pouvant servir exclusivement qu'à ces transports. Un décret du 31 décembre 1959 exonère de ces taxes les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel des industriels forains, les véhicules affectés à l'enlèvement des ordures ménagères ou au nettoyage de la voie publique, les tonnes à vidange et les triqueballes. Il lui demande si ce décret ne pourrait pas être également appliqué aux véhicules aménagés pour le transport des bulldozers. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Les véhicules routiers aménagés pour le transport d'engins de travaux publics constituent des véhicules servant à un transport de marchandises (Conseil d'Etat, 25 mai 1960, affaire Chat-Locussol). Dans l'état actuel des textes, aucune disposition ne permet d'exclure du champ d'application ou d'exonérer des taxes sur les transports de marchandises les véhicules dont il s'agit. Il convient cependant de souligner la modicité de la charge fiscale qui grève ces véhicules du fait des possibilités de cumul des réductions de tarif prévues à l'article 4 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 et de la possibilité qui est offerte aux entreprises de travaux publics d'acquitter la taxe générale, et, éventuellement, la surtaxe selon un tarif journalier. Par ailleurs, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que si l'exemption des taxes en cause était accordée par un nouveau texte aux véhicules affectés au transport de bulldozers, le bénéfice d'une telle mesure serait revendiqué par tous les propriétaires de véhicules servant au transport d'autres matériels. industriels ou de travaux publics auxquels Il serait impossible d'opposer un refus. Pour ces motifs, l'exonération de cette catégorie particulière de véhicules routiers ne peut être envisagée.

11534. — M. Bettencourt rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière stipule que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée. Il lui demande si cette attestation doit être dressée préalablement à l'acte authentique de réitération d'un acte de vente sous signatures privées, enregistré, le vendeur étant décédé quelques jours après la signature dudit acte sous seing privé, avant la formalité de l'enregistrement. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire dont il s'agit, la question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse négative.

11596. — M. Bérard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans les caves coopératives vinicoles, les retiraisons de vin, au titre de la consommation familiale sont réglementées, et notamment si le service a pouvoir de limiter celle-ci à une quantité journalière par personne vivant au foyer et par jour. (*Question du 11 septembre* 1961.)

Réponse. — Les réglementations économique et fiscale ne prévoient aucune limitation des quantités de vin de leur récolte que les viticulteurs peuvent retirer des chais des caves coopératives pour les introduire dans leurs propres chais en vue de la consommation familiale.

INDUSTRIE

11609. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser, pour les années 1950 à 1960, le montant du chiffre d'affaires réalisé par les Charbonnages de France ainsi que les dépenses affectées pendant ces périodes pour la réparation des dommages provoqués par les affaissements miniers. (*Question du 11 septembre* 1961.)

Réponse. — Les montants des recettes nettes des ventes de combustibles de l'ensemble des Houillères de bassin ainsi que les dépenses effectuées pour la réparation des dommages provoqués par les affaissements miniers, pour les années 1950 à 1960, sont les suivants :

ANNÉES	RECETTES NETTES afférentes aux ventes de combustibles.	DÉPENSES DE RÉPARATIONS des dommages provoqués par les affaissements miniers.
	(En milliards de francs.)	
1950..........	157,8	1,3
1951..........	208,4	1,6
1952..........	241,1	2,1
1953..........	224,3	2
1954..........	228,3	2
1955..........	244,3	2
1956..........	254,5	1,9
1957..........	280,2	2,3
1958..........	298,1	2,9
	En millions de NF.	
1959..........	3.347	29
1960..........	3.405	34

INTERIEUR

11543. — M. Cathala expose à M. le ministre de l'intérieur que de récentes mesures policières ont à nouveau privé de leur liberté un certain nombre de citoyens précédemment détenus au camp de Thol et libérés sans qu'aucune charge ait été relevée contre eux. Ils sont actuellement détenus au centre de Baujon après expiration du délai légal de garde à vue et privés de toute communication avec leur famille. Ils ne peuvent, d'autre part, recevoir l'assistance d'un défenseur. D'après les informations recueillies dans la presse ces arrestations arbitraires auraient pour origine le sympathie qu'ils seraient supposés avoir pour les auteurs inconnus de récents attentats au plastic commis dans la région parisienne. Si tel est le cas et si la détention préventive est devenue la règle, il lui demande s'il ne compte pas procéder à l'arrestation de tous ceux qui manifestent dans leurs discours et leurs écrits leur sympathie à l'égard du F. L. N. dont les tueurs font chaque jour de nombreuses victimes dans les populations métropolitaines et celles des départements d'Algérie. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Le fait qu'un certain nombre de citoyens précédemment détenus au camp de Thol aient été de nouveau inquiétés à la suite d'une série d'attentats au plastic dans la région parisienne, prouve simplement que les charges qui pesaient sur eux lorsqu'ils ont été internés, restent suffisamment fortes malgré leur libération, pour justifier une vérification de leur emploi du temps. L'exemple de Belvisi, retenu à deux reprises pendant quelques jours depuis le 21 avril dernier et actuellement recherché en raison de sa participation à l'attentat dirigé contre M. le Président de la République, prouve que de telles mesures ne sont pas sans fondement. Le fait qu'en outre 4.800 Français environ de souche nord-africaine soient actuellement internés dans divers camps doit permettre à l'honorable parlementaire de considérer que, de leur côté, ceux dont l'activité peut être dangereuse pour l'ordre public en raison des relations qu'ils ont avec le F. L. N. ne sont pas particulièrement épargnés.

JUSTICE

11345. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la justice s'il n'est pas possible d'appliquer aux rentiers viagers privés ayant aliéné un immeuble de rapport, les coefficients admis pour la revalorisation des rentes, publiés au *Journal officiel* du 7 mai 1959, page 4960. (*Question du 5 août* 1961.)

Réponse. — Les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraires, et constituées entre particuliers, notam-

ment en contrepartie de l'aliénation d'un immeuble, avant le 1er janvier 1952, ont été majorées, selon des taux divers, tenant compte de la date de leur constitution, par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée successivement par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957 et n° 59-1484 du 28 décembre 1959, ainsi que par le décret n° 60-60 du 16 janvier 1960. Il n'apparaît donc pas possible d'appliquer à ces rentes viagères, qui semblent celles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, les coefficients de majoration prévus par l'arrêté interministériel du 4 mai 1959 (publié au *Journal officiel* du 7 mai 1959, p. 4860), relatif à la « revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles », cet arrêté n'étant au surplus qu'un des nombreux arrêtés pris pour l'application de certains articles du code de la sécurité sociale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11668. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si son administration envisage l'établissement d'un tableau complémentaire d'avancement de tous grades au titre de l'année 1960, qui permettrait ainsi aux titulaires de troisième ayant dépassé la limite d'âge de postuler et d'accéder à la classe supérieure. Puisque aussi bien la levée de limite d'âge a été accordée à d'autres catégories, cette mesure permettrait aux receveurs intéressés d'obtenir, au terme de leur carrière, un indice relevé et plus intéressant. (*Question du 13 septembre 1961.*)

Réponse. — L'établissement d'un tableau complémentaire ne peut être envisagé que si le nombre d'inscriptions effectuées au tableau principal d'avancement s'avère en cours d'année insuffisant pour faire face aux vacances s'ouvrant dans l'emploi considéré. Les tableaux principaux de 1960 ayant permis de répondre aux besoins, notamment en ce qui concerne les emplois de receveur de 2e classe et tous les postes disponibles ayant été pourvus de titulaires, il ne peut pas être dressé de tableau complémentaire pour ladite année.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11377. — M. Habib-Deloncle expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les instructions pour l'application du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer, ne semblent pas avoir été portées à la connaissance des bureaux d'aide sociale chargés de procéder au calcul du nouveau montant des allocations. Il lui demande s'il n'estime pas que tout retard dans l'application de ce décret hautement social n'est pas très préjudiciable tant pour les bénéficiaires que pour la société qui a, à leur égard, un devoir impérieux d'assistance. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Habib-Deloncle que par circulaire du 7 août 1961 toutes instructions utiles ont été données à MM. les préfets sur les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de loyer. Il appartenait aux services préfectoraux, à qui incombe l'instruction des demandes et le calcul du montant des allocations, de fournir aux bureaux d'aide sociale communaux les indications qui leur étaient nécessaires pour recevoir les demandes et constituer les dossiers. Si cette communication a pu parfois souffrir certains retards, en raison de la période des congés, il convient, toutefois, de souligner que, pour éviter que le délai écoulé depuis la publication des décrets du 15 mai 1961 n'aboutisse à priver les personnes qui, à cette date, remplissaient les conditions d'admission à l'allocation de loyer du bénéfice de plusieurs mensualités, il a notamment été prévu, par les instructions données le 7 août, que toute demande déposée avant le 30 septembre prendra effet à compter du 1er mai 1961.

TRAVAIL

11384. — M. Legaret expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants: par arrêté du ministre du travail du 1er mai 1961 (*Journal officiel* du 20 mai), les médecins du travail, travaillant à temps partiel pour plusieurs employeurs, ont vu modifier leur taux de cotisation à la sécurité sociale. Celui-ci est établi maintenant à 4,20 p. 100 au lieu de 6 p. 100 mais porte sur la totalité de leurs émoluments et ceci chez chacun de leurs employeurs, sans tenir aucun compte du plafond légal de 700 nouveaux francs par mois. Cette règle peut avoir de très graves conséquences pour les intéressés qui vont payer des cotisations infiniment plus élevées et qui risquent de se voir supprimer le droit à la retraite des cadres. Il lui demande quelles sont les raisons de cette modification et si les services du ministère du travail en ont mesuré toutes les conséquences. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire a déjà retenu toute l'attention de M. le ministre du travail; aussi a-t-il demandé à ses services de procéder à une étude, en liaison le cas échéant avec d'autres départements ministériels intéressés, pour que soient apportées à l'arrêté du 1er mai 1961 les modifications susceptibles de remédier aux imperfections signalées.

11421. — M. Kaspereit attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les très fâcheuses conséquences de l'arrêté du 1er mai 1961, paru au *Journal officiel* du 20 mai 1961, page 4597, et en particulier de l'article 3 de cet arrêté ayant trait aux taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des membres des professions médicales exerçant une activité à temps partiel. Si, en effet, l'article 2 dudit arrêté prévoit par application de l'article L 121 du code de sécurité sociale cet abattement des taux de cotisations de sécurité sociale, l'article 3, en revanche, semble bien supprimer la notion de plafond de salaires donnant lieu à cotisation puisqu'il apparaît qu'un même médecin salarié pourrait être amené à cotiser plusieurs fois sur des salaires atteignant le plafond et que le total des salaires donnant lieu à cotisation dans chaque entreprise peut très largement dépasser ledit plafond. Il lui demande quelle doit être l'exacte interprétation de cet arrêté qui, selon une application littérale, risque d'être considéré comme une pénalisation injustifiée frappant le médecin salarié à employeurs multiples. (*Question du 12 août 1961.*)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire a déjà retenu toute l'attention de M. le ministre du travail; aussi a-t-il demandé à ses services de procéder à une étude, en liaison le cas échéant avec les autres départements ministériels intéressés, pour que soient apportées à l'arrêté du 1er mai 1961 les modifications susceptibles de remédier aux imperfections signalées.

11474. — M. Duchâteau expose à **M. le ministre du travail** qu'en l'état actuel de la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'octroi de rentes au conjoint survivant et aux enfants de la victime d'une maladie professionnelle est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à la date de la première constatation médicale de la maladie. De ce fait, un certain nombre de veuves de mineurs silicosés, qui ont contracté mariage après la première constatation médicale, n'ont droit à aucune rente, leurs enfants sont également exclus du bénéfice de la pension. Pendant des années, ces épouses ont pourtant soigné leurs maris et supporté, malgré les avantages de la sécurité minière, des frais importants de soins. Elles ont, en outre, éprouvé des difficultés pour élever leur famille, surtout après le décès de leur époux. Il lui demande les mesures qu'il compte préconiser pour mettre fin à cette flagrante injustice. (*Question du 26 août 1961.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes (article L. 454 a et article L. 495 du code de la sécurité sociale), l'attribution d'une rente au conjoint survivant de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant le décès est subordonnée à la condition expresse que le mariage ait été contracté avant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle. Ces dispositions sont d'ordre public et ne comportent aucune dérogation (cf. Cour de cassation, 15 mars 1956 — veuve Lataste c/ caisse régionale de sécurité sociale de Lille; 13 février 1958, veuve Del Rio c/ caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse; 23 janvier 1959, veuve Cayssac c/ caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse). De même les enfants ne peuvent prétendre à la rente d'orphelin que dans le cas où ils ont été conçus avant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle. La sévérité de ces dispositions, particulièrement lorsqu'il s'agit des conjoints survivants ou des enfants de victimes d'une maladie professionnelle à évolution lente comme la silicose, n'a pas échappé au ministère du travail. Il est procédé à une étude des aménagements susceptibles d'être apportés sur ce point au livre IV du code de la sécurité sociale.

11476. — M. Desouches expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social se faisant soigner le même jour, par le même docteur, pour deux affections différentes, a été amené à payer à ce praticien deux consultations de prix différents. La caisse départementale, s'appuyant sur une circulaire ministérielle, prétend ne pouvoir rembourser qu'une de ces deux consultations, la plus élevée. Il lui demande s'il ne lui semble pas que, ou la circulaire, ou l'interprétation qui en est faite, soit trop impérative, puisqu'à vingt-quatre heures d'intervalle, le remboursement aurait été accepté pour deux consultations. Il lui demande également si des instructions indiquant aux caisses d'interpréter cette circulaire dans un sens plus libéral, ne peuvent être données, afin que les assurés ne soient pénalisés de leur désir de ne pas perdre une nouvelle journée de travail aux fins d'être remboursés de leurs visites médicales. (*Question du 26 août 1961.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse différente selon que les actes de soins ont été ou non pratiqués au cours d'une même séance. 1° Le médecin procède au cours d'une même séance à l'examen clinique du malade afin d'établir son diagnostic et de déterminer le traitement à suivre. Le praticien ne peut, dans ce cas, prétendre qu'aux honoraires afférents à une consultation dans les conditions prévues par les articles 22 à 26 de la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens, soit C. X 1, Cs., Cs. N. P. S. Y., Cs. A. I. C. ou C. X 3, selon la qualité du médecin (omni-praticien, médecin spécialiste qualifié autre que neuro-psychiatre, médecin neuro-psychiatre, ancien interne, professeur). Ces honoraires sont calculés sur les bases indiquées ci-dessus, quelles que soient la durée de la consultation

et la nature de la ou des affections traitées. 2° Au cours d'une même séance le médecin procède à l'examen clinique du malade et exécute un acte de soins ou de radiologie. L'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels interdit le cumul de l'honoraire d'une consultation ou d'une visite avec ceux des actes en P C. K., D. ou R. effectués au cours de la même séance. Seul l'acte dont l'honoraire est le plus élevé (soit la consultation, soit les actes en P C., K., D. ou R.) doit être noté par le médecin sur la feuille de maladie). 3° Les actes n'ont pas été effectués au cours de la même séance. L'article 13 de la nomenclature n'interdit pas le cumul des honoraires lorsque deux consultations ou une consultation et un acte de soins sont effectués, non au cours d'une même séance, mais au cours d'une même journée. Dans ce cas, chacun des actes qui ont ainsi été pratiqués peuvent être honorés séparément. Cependant, dans cette hypothèse, le contrôle médical de la caisse peut être amené à s'assurer des raisons pour lesquelles les actes n'ont pu être effectués au cours d'une même séance, l'application des dispositions précitées pouvant conduire à tourner la règle de non cumul édictée par l'article 13 de la nomenclature.

11530. — M. Palmero expose à **M. le ministre du travail** que les effets d'un mariage posthume autorisé par le président de la République remontent à la date du jour précédant celui du décès de la victime d'un accident du travail et que les ayants droit peuvent prétendre aux rentes, dans les conditions prévues par la loi du 30 octobre 1946 (art. 454 du code de la sécurité sociale) et lui demande pourquoi, en ce qui concerne, les retraites ou pensions servies conformément aux dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947, le conjoint survivant doit apporter la preuve qu'il était marié avec le décédé depuis deux années. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 171 du code civil tel qu'il a été rédigé par la loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 que les effets du mariage posthume célébré dans les conditions qu'il prévoit remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux. L'article 454 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident du travail suivi de mort, il est servi une rente viagère au conjoint survivant, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. Dans le cas où l'accident du travail a provoqué la mort immédiate de la victime, la condition d'antériorité du mariage exigée par l'article L 454 du code de la sécurité sociale est remplie en raison de la date à laquelle le mariage doit être réputé avoir été conclu et l'époux survivant peut prétendre à une rente. Il n'en serait pas de même si l'accident s'était produit à une date antérieure à la veille du jour du décès de la victime. De même le mariage posthume ne peut ouvrir des droits dans un régime de retraite lorsque celui-ci subordonne le droit à une pension de reversion à la condition que le conjoint survivant ait été marié avec le décédé pendant une certaine durée antérieurement au décès de ce dernier. Tel est le cas de la convention collective nationale du 14 mars 1947 qui prévoit que les veuves ne peuvent bénéficier d'une retraite que si elles justifient que le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès.

11549. — M. Palmero expose à **M. le ministre du travail** que, par voie de question écrite, il a précisé que « le montant complémentaire de l'allocation supplémentaire tel qu'il ressort du décret n° 61-172 du 16 février 1961 est de 108 nouveaux francs pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans et de 208 nouveaux francs pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus ; que toutefois les caisses d'assurances vieillesse ont précisé qu'en ce qui concerne les bénéficiaires âgés de soixante-quinze ans l'augmentation prévue n'est que de 140 nouveaux francs par an à compter du 1er janvier 1961, car le montant cumulé des compléments est bien porté à 208 nouveaux francs mais il comprend les deux précédents compléments accordés avec effet du 1er janvier 1958 et du 1er janvier 1959 pour un total de 60 nouveaux francs, et lui demande s'il est d'accord sur cette interprétation subtile et restrictive. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'ordonnance du 24 septembre 1958 a accordé aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire un complément de 1.600 anciens francs. D'autre part, l'ordonnance du 30 décembre 1959 a accordé aux intéressés un nouveau complément de 5.200 anciens francs. Au début de l'année 1961, le Gouvernement, désireux de venir immédiatement en aide aux personnes âgées les plus défavorisées, a pris la décision d'allouer aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire un nouveau complément de 40 nouveaux francs porté à 140 nouveaux francs pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Tel est le but du décret n° 61-172 du 10 février 1961 qui précise que le montant annuel des compléments cumulés alloué aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire est fixé à 108 nouveaux francs, chiffre porté à 208 nouveaux francs pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Ainsi, il ressort des explications qui précèdent que les caisses régionales d'assurance vieillesse n'interprètent nullement d'une manière subtile et restrictive les dispositions prises par les pouvoirs publics en faveur des personnes âgées défavorisées, mais ne font qu'appliquer strictement les dispositions réglementaires applicables en ce domaine.

11556. — M. Lecocq fait remarquer à **M. le ministre du travail** que, pour un même travail, les entreprises qui emploient une main-d'œuvre importante supportent des charges plus lourdes que les entreprises fortement mécanisées. Si bien que les premières ne peuvent lutter à armes égales avec les secondes. Les unes subissent des charges d'assurances sociales, d'allocations familiales et de cotisations logement qui ne touchent par les autres. Il y a là une inégalité à laquelle il serait juste de remédier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne jugerait pas plus logique et plus équitable de répartir les différentes charges susindiquées proportionnellement au chiffre d'affaires, ce qui mettrait les firmes sur un pied d'égalité et permettrait probablement, tout en diminuant le taux des charges pour certaines catégories d'entreprises d'équilibrer le budget des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Le procédé de financement de la sécurité sociale par des cotisations patronales et ouvrières assises sur les salaires répond à une idée de justice sociale. Il est normal que les assurés eux-mêmes fassent un effort de prévoyance obligatoire. Il est naturel aussi que les cotisations des assurés les mieux rémunérés soient proportionnellement plus élevées que celles qui sont demandées aux travailleurs à bas salaires. La cotisation proportionnelle au salaire permet, en outre, d'accorder les prestations en espèces de l'assurance maladie et invalidité et les avantages de vieillesse en fonction du revenu professionnel d'activité. Il faut noter d'ailleurs que la règle du plafond des rémunérations soumises à cotisation tempère, dans une certaine mesure, et notamment pour les entreprises qui utilisent une forte main-d'œuvre, l'importance des charges sociales qui leur sont, en définitive, imposées. Toute réforme de structure des méthodes traditionnelles de financement des prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales, par l'institution d'une base d'imposition déterminée en fonction du chiffre, d'ailleurs très inégal, des affaires réalisées par les entreprises, ne pourrait intervenir qu'après une étude approfondie des incidences de la réforme sur l'économie générale. On peut craindre, au surplus, qu'une telle réforme, si elle était décidée, ne se heurte, en fait, à des obstacles sérieux, en raison des difficultés, pour les organismes de sécurité sociale, d'assurer le recouvrement et un contrôle normal de ressources basées sur une assiette purement fiscale et qui, de ce fait, échappe à leur connaissance.

11557. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile des personnes âgées au regard des différents régimes d'assurances. Il lui signale en particulier le cas d'un artisan âgé de quatre-vingts ans et qui ne peut être pris en charge par aucun organisme depuis la création de ces derniers. Il lui demande si le Gouvernement est conscient de la détresse de ces personnes âgées et quelles mesures il a prises, ou compte prendre, en leur faveur. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Une allocation spéciale a été instituée en faveur des personnes de nationalité française âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou, en cas d'inaptitude au travail, de soixante ans, qui ne jouissent d'aucun avantage de vieillesse, et dont les ressources annuelles, allocation comprise (312 nouveaux francs), n'excèdent pas 1.700 nouveaux francs. Les personnes qui reçoivent ladite allocation spéciale, ou une fraction de cette allocation, peuvent prétendre à une allocation supplémentaire, qui, y compris le complément accordé aux bénéficiaires âgés de plus de soixante-quinze ans, porte le total de ces deux allocations à 832 nouveaux francs. Dans ces conditions, il semble que l'artisan sur le cas duquel l'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre du travail, puisse prétendre à l'allocation dont il est fait mention ci-dessus : l'intéressé aurait donc intérêt à effectuer toutes démarches utiles auprès de la mairie de sa résidence pour solliciter le bénéfice de ladite allocation.

11592. — M. Palmero demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître la suite donnée à la loi votée le 31 juillet 1960 au sujet de la retraite des anciens commerçants de Tunisie et du Maroc et s'étonne que les circulaires d'application ne soient pas encore reçues à l'échelon local. (*Question du 11 septembre* 1961.)

Réponse. — Un projet de décret portant règlement d'administration publique et concernant l'application de la loi n° 60-678 du 30 juillet 1960 relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse, est actuellement soumis aux départements ministériels intéressés.

11615. — M. Bourne demande à **M. le ministre du travail** si les gérants de société à responsabilité limitée, qui ont été assujettis à la sécurité sociale par le décret du 7 janvier 1959, peuvent opérer facultativement le rachat de cotisations vieillesse et dans quelles conditions. Cette possibilité ayant été refusée par certaine caisse les nouveaux assujettis ayant atteint un âge avancé effectuent des versements obligatoires alors qu'il ne peuvent espérer bénéficier d'une retraite correspondante, pour insuffisance d'années de versements et bien qu'il exercent la même profession. La loi du 25 mai 1955 prévoyait certains avantages au regard de l'assurance vieillesse, puisqu'elle permettait de les rétablir dans leurs droits depuis le 1er juillet 1950. Il semble qu'il soit équitable que ces nouveaux

assujettis à la sécurité sociale aient la possibilité de racheter facultativement leurs cotisations vieillesse soit depuis le début de leur activité de gérant, soit sur le nombre d'années minimum suffisant pour leur permettre d'obtenir à l'âge de soixante-cinq ans la retraite vieillesse suivant les règlements de la sécurité sociale. Si dans l'état actuel des lois et règlements ce choix ne leur est pas possible il lui demande s'il ne serait pas urgent de modifier cet état de fait en prenant les mesures qui s'imposent pour qu'ils aient la faculté d'effectuer les versements nécessaires leur permettant des droits normaux à la retraite. (*Question du* 11 *septembre* 1961.)

Réponse. — Un projet de loi délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat et tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat, au titre de l'assurance vieillesse, a été déposé, par le Gouvernement, devant le bureau du Sénat. Ce projet a été publié sous le n° 171 (Sénat) en annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1961. Ce projet adopté après modification en première lecture, par le Sénat, dans sa séance du 11 juillet 1961, a été transmis à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 juillet 1961. Il figure sous le n° 1332 en annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1961.

11619. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse faite à la question écrite n° 11075 du 11 juillet 1961 que la majoration de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité s'élève à 40 nouveaux francs ou 140 nouveaux francs selon que l'intéressé a plus ou moins de soixante-quinze ans. Il lui demande les raisons de cette différence de 100 nouveaux francs frappant des vieillards n'ayant qu'un ou plusieurs mois de difference d'âge alors qu'il est reconnu qu'après soixante-cinq ans, on a un besoin plus grand de soins médicaux et pharmaceutiques. (*Question du* 11 *septembre* 1961.)

Réponse. — Il a été constaté que les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus n'exerçaient pratiquement plus d'activité professionnelle. Dans le cadre des crédits prévus pour le financement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il a donc paru préférable de majorer l'allocation accordée aux vieillards qui n'ont plus la possibilité de se procurer un surcroît de ressources par une activité professionnelle.

11620. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail que, dans les départements où aucune convention n'est intervenue entre la sécurité sociale et le corps médical, les prestations maladie (consultations, visites, etc.) sont remboursées à des taux inférieurs à ceux appliqués lorsqu'une convention a été signée et lui demande : 1° si, pour les mutualistes ayant cotisé à la mutualité pour la couverture du risque combiné de maladie et chirurgie et, par ailleurs, affiliés à la sécurité sociale, il n'existe pas un « fonds national » qui doit payer la différence existant entre les taux de remboursement des prestations maladie pratiqués selon que les docteurs sont conventionnés ou non ; 2° et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à accomplir par les intéressés. (*Question du* 11 *septembre* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, il n'existe pas de « fonds national » sur lequel seraient prélevées les sommes destinées à compenser, en faveur des assurés sociaux mutualistes, la différence entre les taux de remboursement pour frais d'honoraires pratiqués par la sécurité sociale, selon que les soins sont délivrés par un médecin conventionné ou un praticien non conventionné. Le « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes », institué par l'article 82 du code de la mutualité, a pour objet exclusif d'accorder « des subventions ou avances remboursables aux organismes mutualistes ou à leurs œuvres qui ont été victimes de calamités publiques ou de tout autre dommage résultant d'un cas de force majeure ou qui ont à faire face à des risques exceptionnels. Il contribue aux dépenses de propagande et d'éducation mutualistes ».

11523. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre du travail que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à majorer de 10 p. 100 le montant des cotisations qui ne sont pas réglées dans les quinze jours qui suivent le mois précédent (décret du 25 janvier 1961) ; qu'il apparaît par ailleurs que l'application de la loi sur les congés payés au bénéfice du personnel — que ces congés soient pris dans l'ensemble ou par roulement — entraîne une certaine perturbation dans la marche des différents services d'une entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une dérogation de plein droit soit accordée, au moins une fois par an, aux entreprises régulièrement à jour de leurs cotisations, dans la période ordinaire des congés et au cours de laquelle les caisses étendraient le délai d'exigibilité de quinze jours à un mois. (*Question du* 11 *septembre* 1961.)

Réponse. — Les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à raison des rémunérations versées aux travailleurs salariés ou assimilés au cours d'un mois civil déterminé, doivent, en règle générale, être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant. Ce délai doit permettre, dans la généralité des cas, aux entreprises d'effectuer, en temps utile, le décompte et le versement des cotisations. Toutefois il peut, dans certains cas exceptionnels, et notamment en cas de fermeture totale de l'entreprise en période de congés payés, s'avérer insuffisant. C'est pourquoi des instructions ont été données par lettre-circulaire en date du 30 juin 1961 pour que, sous réserve que l'organisme de recouvrement soit préalablement informé des dates de fermeture pour congés payés, les entreprises puissent, sans encourir de majoration de retard, différer le règlement des cotisations jusqu'à leur réouverture. Ces dispositions paraissent suffisantes pour résoudre la question posée par l'honorable parlementaire, étant entendu, au surplus, que, en cas de difficultés, les entreprises intéressées pourraient justifier de leur bonne foi pour demander la remise des majorations de retard éventuellement encourues.

Erratum

au Journal officiel (*Débats parlementaires*) *du* 30 *septembre* 1961.

Questions écrites.

Page 2322, 2e colonne, question n° 11825 de M. Carter à M. le ministre de la construction, deux dernières lignes, au lieu de : « ... notamment en casernes, qu'impliquent la lutte contre les incendies, en vue... », lire : « ... notamment en casernes, de la lutte contre les incendies, en vue... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.